

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1903



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1903

Librairie Falk & Fils

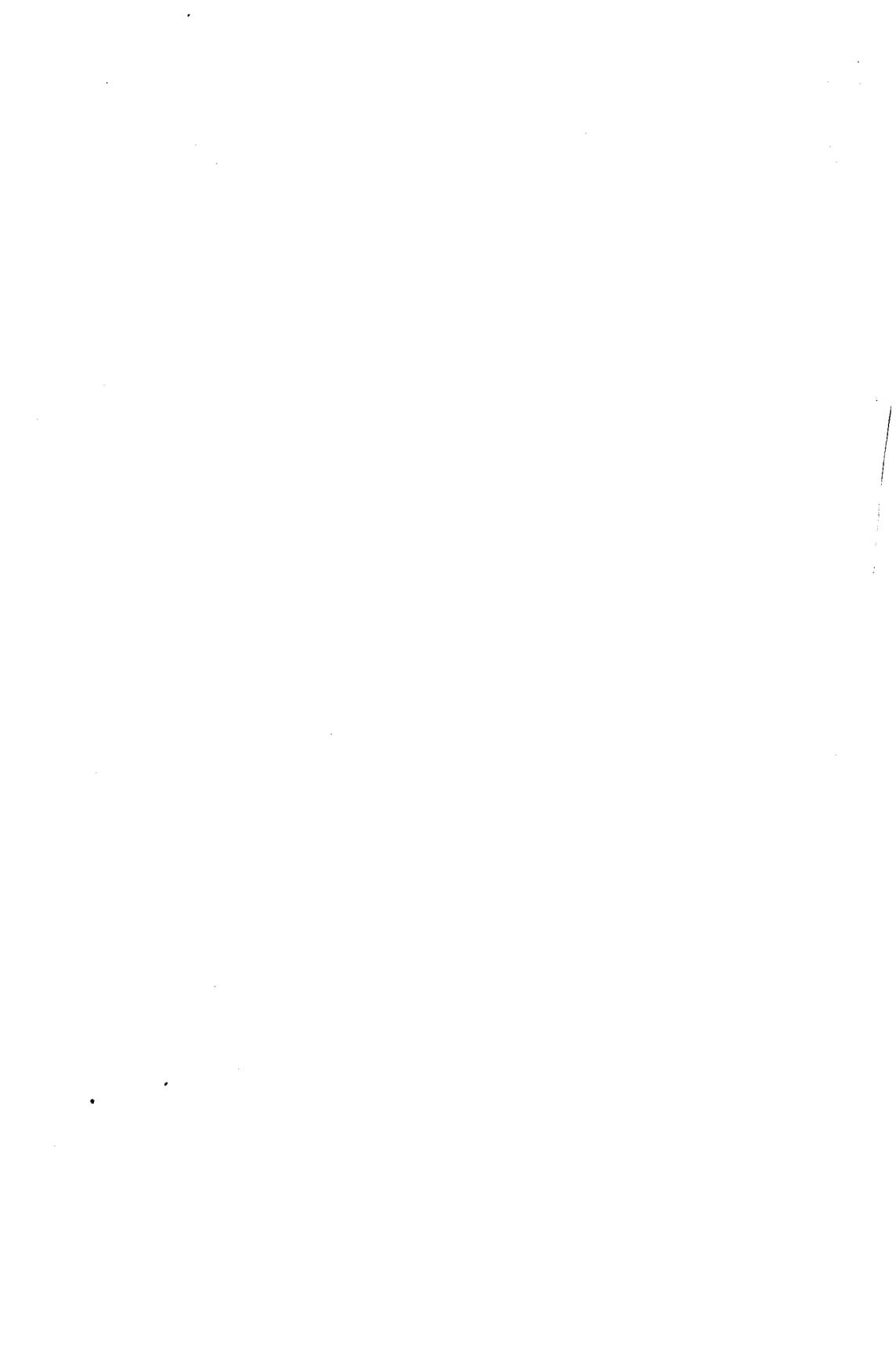
15-17, rue du Parchemin, BRUXELLES



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1903



21 834

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1903



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1903 579.04



BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1903 n° 1/4 & annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

SOUS PRESSE chez le même éditeur :

LE TABAC

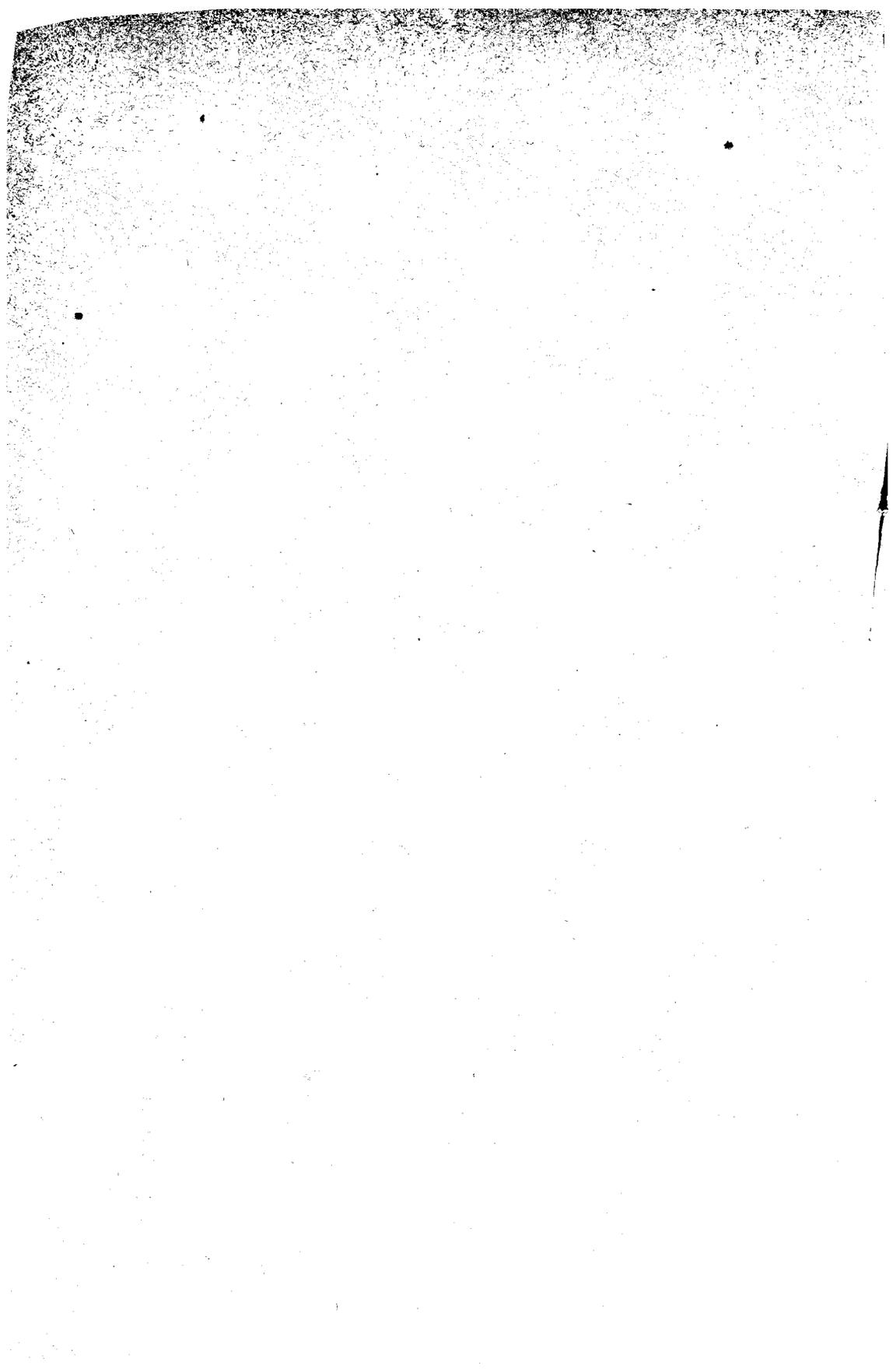
SA CULTURE ET SON EXPLOITATION DANS
LES RÉGIONS ÉQUATORIALES

par

Octave - J. - A. COLLET

Un beau volume grand in-8° avec soixante - dix illustrations

Prix : 10 francs



19° ANNÉE



JANVIER 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 1

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 décembre 1902, l'Étoile de service a été décernée à MM. De Beuckelaer (C.-A.); Duvivier (L.-L.-C.); Lamote (J.-B.); Lampole (S.-A.); Lassence (J.-H.); Petersen (C.-P.); Van Marcke de Lummen (L.-A.-M.-J.) et Walravens (F.-C.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 décembre 1902, M. Michel (F.-L.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, M. Knitelius (A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, M. Évrard (E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 9 janvier 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Allard (A.-L.); Berg (A.-C.-J.); Brayeur (J.-A.-N.); Declerck (J.-F.); Galli (D.-J.); Lanza (S.-M.); Marstboom (F.) et van Walt van Praag (H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 janvier 1903, M. Wright (V.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Arickx (J.-C.) et Staelens (F.-P.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Engström (A.-L.) et Van Been (A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

**Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.
Nominations. — Démission.**

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 février 1901, M. le baron Casier (V.), président du sous-comité de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, constitué à Gand, est nommé membre du Comité directeur de cette Association.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 avril 1901, M. Simonis (A.-F.-A.), vice-président du Sénat, est nommé président de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 18 février 1902, M. le colonel baron de Heusch, (VV.), président du deuxième sous-comité de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, constitué à Bruxelles, est nommé membre du Comité directeur de cette Association.

Par décret du Roi-Souverain en date du 18 février 1902, démission honorable est accordée, sur sa demande, à M. Van den Kerchove (P.), de ses fonctions de membre du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 décembre 1902, le général-major Delée, commandant la 7^e brigade d'infanterie, est nommé membre du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

**Dette publique créée par décret du 7 février 1888.
Fonds d'amortissement. — Comité permanent.**

Le nombre des membres du Comité permanent de la gestion du fonds d'amortissement de l'Emprunt à lots du 7 février 1888 a été porté de trois à six.

Ont été nommés comme nouveaux membres :

M. Henri Pochez, Trésorier Général de l'État Indépendant du Congo, délégué de l'État Indépendant du Congo ;

MM. le baron A. Goffinet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire et le baron van Eetvelde, Ministre d'État, délégués par les établissements financiers.

Commission d'hygiène.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 24 avril 1899 ;
Revu Notre décret du 16 avril 1887 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes annexés au présent décret.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 7 septembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il est utile de coordonner, de modifier et de compléter les arrêtés créant des commissions d'hygiène, afin de mieux assurer l'accomplissement de la mission de ces commissions, en ce qui concerne l'hygiène publique et d'établir nettement leurs droits et leurs devoirs ;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu les arrêtés du 22 février 1892 et du 1^{er} février 1895, instituant des commissions d'hygiène à Boma, Banana, Matadi et Léopoldville ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1895, étendant la même institution à tous les chefs-lieux de district et de zone,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une commission d'hygiène à tous les chefs-lieux de district et de zone.

ARTICLE 2.

La Commission se compose :

1° A Boma, du chef du service médical, du Commandant de la Force publique et du Directeur des Travaux publics ;

2° A Banana, du médecin de l'État, du receveur ou vérificateur des impôts et du commissaire maritime ;

3° A Matadi, du médecin de l'État ou agréé par lui, du receveur ou vérificateur des impôts et de l'officier commandant la Force publique ;

4° A Léopoldville, du médecin de l'État, du commandant du port et de l'officier commandant la Force publique ;

5° Dans tous les autres chefs-lieux de district et chefs-lieux de zone, de trois membres désignés par le Commissaire de district ou le chef de zone parmi les agents sous leurs ordres qu'il jugera les plus aptes.

Lorsqu'un médecin est attaché au district ou à la zone, il fait d'office partie de la Commission.

ARTICLE 3.

Les membres des commissions d'hygiène prêteront, soit verbalement, soit par écrit, entre les mains du Commissaire de district où ils opèrent, le serment de remplir fidèlement et loyalement la mission qui leur est confiée.

ARTICLE 4.

Les commissaires de district ou chefs de zone transmettront par premier courrier au Gouverneur Géné-

ral, la liste des agents désignés par eux, ainsi que les procès-verbaux constatant la réception du serment prescrit par l'article précédent.

Attributions.

ARTICLE 5.

Les commissions d'hygiène ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'étudier les questions de salubrité, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire et enrayer les épidémies.

ARTICLE 6.

Les membres de la Commission d'hygiène sont officiers de police judiciaire.

Ils ont compétence dans les limites du district ou de la zone où ils exercent leurs fonctions, pour rechercher et constater toutes les infractions aux lois concernant l'hygiène, la salubrité publique et l'art de guérir.

ARTICLE 7.

Les procès-verbaux dressés aux contrevenants sont transmis sans délai à l'officier du ministère public compétent.

ARTICLE 8.

Le plus fréquemment possible, et au moins une fois tous les trois mois, la Commission visitera au chef-lieu du district ou de la zone les habitations et leurs dépen-

dances occupées par les personnes de race blanche ou noire. Ces visites ont lieu sans avis préalable.

Après chaque visite, un rapport est adressé au Commissaire de district ou chef de zone qui le transmet, avec ses avis et considérations au Gouverneur Général.

ARTICLE 9.

Autant que possible, la Commission se transportera dans tous les postes et agglomérations de blancs du district ou de la zone et y procédera comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 10.

Les commissions donnent sur la salubrité et l'hygiène publiques tous les renseignements qui leur sont demandés par l'autorité administrative ou judiciaire.

ARTICLE 11.

En cas d'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques ou épizootiques, elles en avisent immédiatement le Commissaire de district ou le chef de zone. Le ou les médecins qui en sont membres se transportent sur les lieux pour examiner la nature et l'état de la maladie et pour concerter avec l'autorité administrative les mesures à prendre.

Pénalités.

ARTICLE 12.

Sont passibles, au maximum d'un mois de servitude pénale et de 500 francs d'amende ou d'une de ces

peines seulement, ceux qui refuseront l'accès de leur habitation ou de leurs dépendances aux membres de la Commission d'hygiène ou qui entraveraient sciemment ou de toute autre manière l'exercice légal de leurs fonctions.

Dispositions générales.

ARTICLE 13.

Les arrêtés du 22 février 1892, du 1^{er} février 1895 et du 13 novembre 1895 sont abrogés.

ARTICLE 14.

En exécution de la présente ordonnance, le Gouverneur Général pourra édicter des règlements qui pourront être sanctionnés par les peines prévues à l'article 12.

ARTICLE 15.

Le Secrétaire Général, les commissaires de district et chefs de zone sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 24 avril 1899.

Le Vice-Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Administration des districts. — Cadres organiques.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 6 janvier 1900 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel supérieur des districts est fixé et réparti, pour l'année 1903, conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

TABLEAU

*de la répartition du personnel supérieur des districts
pour l'exercice 1903.*

DISTRICTS ET ZONES.	INSPECTEURS D'ÉTAT.	Commissaires généraux ou Commissaires de district.	ADJOINTS SUPÉRIEURS.	CHEFS DE ZONE.	Commandants de camps d'instruction et du corps de réserve.
Banana	»	»	»	»	»
Boma	»	»	»	1	»
Matadi	»	1	»	»	»
Cataractes	»	1	»	1	»
Stanley-Pool	»	1	1	»	»
Lac Léopold II	»	1	1	»	»
Équateur	»	1	1	»	»
Bangala	»	1	1	»	»
Ubangi	»	1	1	»	»
Uele	1	2	»	»	»
Zone Rubi-Uele	»	»	»	1	»
Zone Uere-Bomu	»	»	»	1	»
Zone Makua	»	»	»	1	»
Zone Makrakra	»	»	»	1	»
Zone de Lado	»	»	»	2	»
Aruwimi	»	1	1	»	»
Province Orientale	1	1	1	»	»
Zone des Stanley-Falls	»	»	»	1	»
Zone du Haut-Ituri	»	»	»	1	»
Zone de Ponthierville	»	»	»	1	»
Zone du Manyema	»	»	»	1	»
Territoire Ruzizi-Kivu	1	1	»	»	»
Lualaba-Kasai	»	1	2	»	»
Kwango	»	1	1	»	»
Camps d'instruction et corps de réserve.	»	»	»	»	5
TOTAUX	3	14		27	
HORS CADRES	1	6		10	
TOTAUX GÉNÉRAUX	4	20		37	
			61		

Officiers de police judiciaire. — Nomination.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 35 et 36 du décret du 27 avril 1889 ;
Revu l'arrêté du 22 avril 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les adjoints supérieurs, nommés en vertu des décrets sur l'organisation et les cadres organiques de l'administration des districts ou ceux qui les remplacent sont chargés des fonctions d'officier de police judiciaire dans les limites de leur compétence territoriale administrative.

ARTICLE 2.

Leur compétence matérielle s'étendra à la constatation de toute infraction.

ARTICLE 3.

Ils auront en matière de saisies, visites domiciliaires et détentions préventives, les pouvoirs les plus étendus accordés par la loi aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 novembre 1902.

E. W_{ANGERMÉE}.

**Tutelle des noirs. — Délégués du Directeur
de la Justice.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 1888 ;
Revus les arrêtés des 13 mars 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 215), 21 septembre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 326) et 8 octobre 1899 (*Recueil mensuel*, 1899, p. 226),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour remplir les fonctions de délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs, les officiers du Ministère public, magistrats de carrière dans l'étendue de leur ressort et à défaut de substitut magistrat de carrière, les chefs de territoire, commissaires de district et chefs de zone ou faisant fonctions dans l'étendue de leur circonscription administrative.

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 décembre 1902.

E. WANGERMÉE.

RÉGIME FONCIER.

Circonscription urbaine.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 8 octobre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 293);

Revu l'arrêté du 9 mars 1898 (*Bull. off.*, 1899, p. 33),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La localité de Lukula, sise au kilomètre 80 du chemin de fer du Mayumbe, sera considérée comme circonscription urbaine.

ARTICLE 2.

L'arrêté du 9 mars 1898 est complète en ce sens.

ARTICLE 3.

Le Directeur des Travaux publics et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 3 mai 1902.

E. WANGERMÉE.

**Contrats de location de parcelles de terre.
Approbation.**

Par décret en date du 17 décembre 1902, ont été approuvés, les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 21 octobre 1902, avec la Société « de Freitas et Barreira », représentée par M. Jose Dias Barreira, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 700 mètres carrés, sise à Léopoldville;

2° Le 24 octobre 1902, avec la Société « Valle et Azevedo », représentée par M. Fidèle Fernandez y Valle, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 15 ares, sise à Kutu (Shiloango);

3° Le 24 octobre 1902, avec l' « International Missionary Alliance », représentée par M. le Révérend Charles-Frédéric Ave pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 3 hectares environ, sise à Lolo, près de Kuma (district des Cataractes).

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 20 décembre 1902 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. A. Purser, J.-W. Jenkins et R.-M.-A. Millar, à Roodeport, Transvaal (Afrique du Sud) un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans les machines ou appareils pour forger, appointir ou aiguïser les outils à forer la roche et leur équivalent. »

Budget de 1903.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

§ 1. Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1903 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de vingt-sept millions neuf cent mille cinq cent cinquante-six francs.

§ 2. Recettes ordinaires.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1903, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions nonante mille francs.

TITRE II.

§ 1. Dépenses extraordinaires.

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires pour l'année 1903 sont arrêtées, conformément au tableau III ci-annexé, à la somme de deux millions trois cent soixante-quatre mille neuf cent nonante-quatre francs.

§ 2. Recettes extraordinaires.

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 et 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II et III.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1904, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1904 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I.

Recettes ordinaires.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Taxes d'enregistrement fr.	3,000 »
<i>b.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	20,000 »
<i>c.</i>	Douane { Droits de sortie . . . fr. 4,550,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,600,000 » }	6,150,000 »
<i>d.</i>	Impositions directes et personnelles	600,000 »
<i>e.</i>	Péage sur les routes	1,000 »
<i>f.</i>	Taxes sur les coupes de bois	140,000 »
<i>g.</i>	Recettes postales	155,000 »
<i>h.</i>	Taxes maritimes	60,000 »
<i>i.</i>	Recettes judiciaires	25,000 »
<i>j.</i>	Droits de chancellerie	6,000 »
<i>k.</i>	Transports et services divers de l'État	3,100,000 »
<i>l.</i>	Taxes sur le portage	60,000 »
<i>m.</i>	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.	16,440,000 »
<i>n.</i>	Produit du portefeuille	1,100,000 »
<i>o.</i>	Droits de patente de Sociétés congolaises	105,000 »
<i>p.</i>	Recettes extraordinaires et accidentelles	125,000 »
	TOTAL DES RECETTES . . . fr.	28,090,000 »

TABLEAU II.

Dépenses ordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'Étatfr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	45,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3 ^{bis}	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	20,000 »
3 ^{ter}	Immeubles : entretien	5,000 »
 Département de l'Intérieur. 		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 165,000.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur.	95,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	70,000 »
 Service administratif d'Afrique. 		
<i>Montant total fr. 5,180,510.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements.	230,000 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	51,000 »
A REPORTERfr.		543,360 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	543,360 »
8	Administration des districts : traitements	950,000 »
8bis	Id. allocations de retraite	600,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation ; salaires de noirs	790,355 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	60,000 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	498,955 »
<p>Force publique.</p> <p><i>Montant total fr. 7,701,765.</i></p>		
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,800,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire. fr. 750,000 »	2,050,000 »
	b) Payable en marchandises . 1,300,000 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	1,640,725 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	30,000 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	390,000 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	372,000 »
21 à 24	Id. Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	1,419,040 »
	A REPORTER. fr.	11,144,435 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	11,144,435 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 2,025,576.</i>	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 700,000 »	
	b) Payables en marchandises . 87.165 »	787,165 »
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation . . .	330,715 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	116,506 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	368,000 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	420,990 »
	<hr/>	
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 504,120.</i>	
33	Service sanitaire : Traitements.	250,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	47,175 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	120,000 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . . .	86,945 »
	A REPORTER . . . fr.	13,671,931 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	13,671,931 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 1,081,885.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire .fr. 151,000 »	} 163,000 »
	b) Payables en marchandises . 12,000 »	
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : vivres et autres objets de consommation	91,950 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	263,000 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier. . .	127,000 »
44	Bâtiments et constructions de l'État : Télégraphe, téléphone et travaux publics divers.	191,000 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	245,935 »
	—	
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	<i>Montant total fr. 121,425.</i>	
49	Missions diverses et établissements d'instruction.	110,000 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	11,425 »
53bis	Dépenses relatives à des transports en Afrique, non libellées au budget	1,600,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	16,475,241 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	16,475,241 »
	Département des Finances.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 99,000.</i>	
54	Traitements du personnel des services des Finances.fr.	90,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	9,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 503,065.</i>	
56	Personnel : traitements	280,625 »
57	Entretien du personnel.	160,940 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	22,000 »
59	Frais de voyage.	39,500 »
	Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 1,375,932.</i>	
60	Agriculture : Traitements : a) Payables en numéraire .fr. 343,050 » b) Payables en marchandises . 167,000 »	510,050 »
61	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	295,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	17,882,356 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	17,882,356 »
62	Agriculture : Semences, outils et divers	132,760 »
63	Id. Entretien et développement de troupeaux	40,000 »
64 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	396,122 »
<hr/> <p>Exploitation du Domaine.</p> <p><i>Montant total fr. 6,041,790.</i></p>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,802,190 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	3,239,600 »
<hr/> <p>Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.</p> <p><i>Montant total fr. 1,656,228.</i></p>		
73	Intérêts des capitaux.	1,656,228 »
		<hr/> A REPORTER. . . .fr.
		26,149,256 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	26,149,256 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe. <i>Montant total fr. 227,100.</i>	
74	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice. . . . fr.	45,000 »
75	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	22,100 »
76	Bulletin officiel	10,000 »
77	Missions scientifiques et commerciales	150,000 »
	Postes. <i>Montant total fr. 66,000.</i>	
78	Personnel des bureaux de poste. (Le service est fait en partie par les agents du Département des Finances).	25,000 »
78bis	Entretien du personnel postal.	20,000 »
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation. <i>Montant total fr. 140,200.</i>	
81	Commissariat maritime : Personnel : traitements.	28,000 »
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Per- sonnel : traitements	27,000 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Entre- tien du personnel	10,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers . .	9,000 »
83bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	45,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	26,582,556 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORTfr.	26,582,556 »
	Justice.	
	<i>Montant total fr. 910,000.</i>	
84	Justice : Personnel : traitements	500,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	40,000 »
85bis	Id. Police et prisons	125,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	200,000 »
87	Id. Frais de voyage.	45,000 »
	Cultes.	
	<i>Montant total fr. 250,000.</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers.	250,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	158,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES. . .fr.	27,900,556 »
<p>Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :</p> <p> ❶. <i>Service des transports</i>, de fr. 2,698,420 » Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :</p> <p> ❷. <i>Frais de voyage</i> (entre l'Afrique et l'Europe), de 813,560 » Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :</p> <p> ❸. <i>Fret et Assurances</i>, de. 670,300 » Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article :</p> <p> ❹. <i>Douane</i> (droits d'entrée et de sortie), de. 2,211,232 » et les sommes indiquées aux articles 9, 16 b, 17, 25 b, 26, 34, 40 b, 41, 57, 60 b, 61, 78 b, 82, 82 b et 86 formeront un article unique :</p> <p> ❺. <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i>, pour un crédit global de 5,174,225 »</p>		

TABLEAU III.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations et divers	343,000 »
2	Augmentation du portefeuille : Participation de l'État dans le capital : 1° de la Société anonyme des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, 2° de la Société d'études pour la construction du chemin de fer du Katanga et 3° pour recherches minières	1,118,500 »
3	Service de la navigation	453,494 »
4	Télégraphes, téléphone et travaux publics divers .	450,000 »
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		2,364,994 »

19^e ANNÉE



FÉVR.-MARS 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 2 & 3

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 31 janvier 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Adriaenssen (J.); Bernard (J.-J.-B.-E.); Bourgaux (E.-F.); Brunner (L.-F.-H.); Damin (A.-D.); De Gallaix (L.-A.-A.); Leclercq (A.-E.-C.-J.); Leoni (U.); Lünd (O.-J.); Moriondo (M.-F.-G.-G.-E.), et Piercot (J.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 31 janvier 1903, M. Lemaire (C.-F.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Descamps (E.-P.); Sandelin (K.-V.-H.), et Vantroyen (R.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 février 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Caroselli (C.-E.); Daelemans (S.-L.); De Becker (P.-A.-M.); Decock (A.-C.); Defosse (A.-G.); Engel (A.-L.); Hubin (P.-F.-T.); Jadot (J.-V.-J.); Kinet (E.-M.-L.); Loose (P.-F.-M.); Morlet (E.-L.-J.); Mouchon (A.-C.); Planche (R.-M.); Protin (A.-J.); Redotte (H.-J.); Valentino (G.), et Vandendael (J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 4 février 1903, MM. Benedetti (E.-C.); Borms (F.-L.-A), et Meurice (E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 7 mars 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Christophersen (C.-P.); Decamps (P.); De Leersnyder (A.-H.); De Witte (H.-C.); Dufлот (C.-F.); Flament (I.-C.-F.); Franchetti (G.-D.-M.-M.); Gilson (C.); Greban de Saint Germain (C.-M.-B.-A.-L.); Hodüm (P.-F.-P.); Kremer (J.-C.-A.); Leboutte (A.-C.-J.); Lembourg (F.); Louwers (O.-J.-J.); Michell (F.-F.-M.); Nagant (J.-J.-H.); Pfeiffer (J.-F.-E.); Possoz (E.-J.-B.-G.); Remacle (F.-J.); Uskelander (J.-V.); Vanlaer (D.-L), et Verhaege (P.-P.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 7 mars 1903, M. Nahan (P.-F.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Adam (L.-C.-G.); Koolen (P.-F.-M.); Lund (O.-A.), et Sondergaard (C.-V.V.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

CONSEIL SUPÉRIEUR

Nominations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 16 avril 1889;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés :

Président du Conseil Supérieur : M. Devolder (J.),
vice-président ;

Vice-Présidents : MM. Vauthier (A.), et Des-
camps (Chevalier Ed.), conseillers ;

Conseillers : MM. Anspach (L.); Borel (J.); Coos-
semans (L.); De Lantsheere (L.); de Moor (Baron E.);

Hymans (P.); Rolin (E.); Errera (P.); Max (A.),
auditeurs;

Auditeurs : MM. Rolin (H.), avocat, professeur à
l'Université de Bruxelles; Bidart (A.), avocat, doc-
teur en sciences politiques et administratives; Des-
camps (E.), avocat; David (P.), avocat.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Date de convocation du Conseil.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 8 octobre 1890 et notam-
ment l'article 3;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du décret du 8 octobre 1890 est complété comme suit : Toutefois, lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, le Conseil n'aura pas été réuni dans le courant du mois d'octobre, pour arrêter la composition respective des cours de Cassation et d'Appel, ou lorsqu'il y aura lieu à compléter la composition de l'une des deux cours, le Président aura le droit de convoquer à cet effet l'assemblée générale à la date qu'il lui conviendra.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

**Culture, vente, etc., du chanvre à fumer.
Interdiction.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret, l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 22 janvier 1903.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Annexe au décret du 1^{er} mars 1903.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1894;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'État du 10 octobre 1894
et spécialement l'article 6;

Vu l'arrêté du 8 mai 1899;

Considérant que l'habitude de fumer du chanvre
tend à se répandre et qu'elle a la plus détestable
influence sur les individus, tant en détruisant leur
santé qu'en leur enlevant leur libre arbitre et les
poussant au crime;

Considérant que la plante dont on fume le produit
n'est employée à aucun usage industriel,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La culture, la vente, le transport et la détention du
chanvre à fumer sont interdits.

ARTICLE 2.

Pendant un délai de quinze jours, après la mise en
vigueur de la présente ordonnance, les intéressés seront
admis à déclarer les champs de chanvre en culture et
à présenter au chef de poste le plus voisin, le chanvre
qu'ils auraient en leur possession, moyennant quoi la
valeur leur en sera payée après destruction du chanvre
récolté ou sur pied.

ARTICLE 3.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'une servitude pénale de quinze jours à un an ou d'une de ces peines seulement; la destruction des cultures sera ordonnée et la confiscation du chanvre saisi sera prononcée.

ARTICLE 4.

Les chefs de village seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées, à moins qu'ils n'aient prévenu l'autorité des infractions à la présente ordonnance commises dans le village où s'exerce leur suprématie.

ARTICLE 5.

Il sera pourvu d'office par l'autorité et aux frais des contrevenants à la destruction des plantations faites en violation de la loi.

ARTICLE 6.

Le chanvre confisqué sera détruit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1899.

ARTICLE 7.

La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Boma, le 22 janvier 1903.

E. WANGERMÉE.

Syndicat minier du Shiloango.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 3 du décret du 20 mars 1893;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Syndicat minier de Shiloango » est autorisé à faire des recherches minières dans les terres vacantes situées dans la région du Bas-Congo comprise entre la Lukula, une ligne droite reliant à Isangila le point de cette rivière le plus rapproché du Congo, le Congo jusqu'à Manyanga, la frontière de l'État vers le Nord et le Shiloango, conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2.

L'autorisation est valable pour une année, à compter de la date du présent décret et renouvelable par le Gouvernement d'année en année, à condition que les travaux de prospection soient commencés avant le 1^{er} juillet 1903.

ARTICLE 3.

Toute demande de renouvellement devra parvenir au Gouvernement un mois au moins avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 4.

Les recherches auront lieu aux conditions et dans les limites de l'article 3 du décret du 20 mars 1893.

Les terres domaniales où des travaux de recherches auront été effectués seront remises, sans délai, en leur état primitif. Faute de satisfaire à cette prescription, il y sera pourvu par l'État aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5.

Le Syndicat ne pourra, sans une autorisation écrite du Gouvernement, disposer des produits de ses recherches, à moins que ce ne soit pour les analyses et les expériences nécessaires pour établir leur nature et leur rendement.

ARTICLE 6.

L'exploitation éventuelle des mines découvertes sera concédée à une ou plusieurs sociétés constituées par le Syndicat minier du Shiloango, conformément aux arrangements intervenus entre les parties syndiquées.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 12 mars 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Convention entre l'État et le Syndicat minier
du Shiloango.**

Par convention en date du 12 mars 1903, intervenue entre le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, dûment autorisé par décret du 12 mars 1903, et M. Alfred Roose, M. Louis Coetermans et un groupe américain pour lequel l'État Indépendant se porte fort, il a été formé un syndicat sous la dénomination de « Syndicat minier du Shiloango », ayant pour objet de faire des recherches minières dans la région du Bas-Congo comprise entre la Lukula, une ligne droite reliant à Isangila le point de cette rivière le plus rapproché du Congo, le Congo jusqu'à Manyanga, la frontière de l'État vers le Nord et le Shiloango, et spécialement d'effectuer des travaux de

prospection minière dans le but de rechercher un gisement de minerais d'après les indications détaillées de M. Roose.

Le capital initial du Syndicat est fixé à 45,000 francs, divisé en 45 parts de 1,000 francs chacune, souscrites comme suit : l'État Indépendant du Congo, 27 parts ; M. Roose, 9 parts ; le groupe américain, 5 parts ; M. Coetermans, 4 parts.

Le capital susdit pourra toutefois être porté jusqu'à 100,000 francs, que les parties contractantes s'engagent dès aujourd'hui à souscrire au prorata des parts qu'elles possèdent.

En cas de découverte d'un gisement exploitable, il sera formé une ou plusieurs sociétés d'exploitation, dont le capital sera souscrit par les soins des parties syndiquées, au prorata du nombre définitif des parts appartenant à chacune d'elles.

Tous les avantages (parts de fondateur, actions libérées, etc., etc.) à résulter de la constitution de ces sociétés seront également partagés entre les parts syndicataires existantes.

**Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au
Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à
déterminer sur la frontière française.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 27 février 1887;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la fondation d'une Société par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière française », conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 14 mars 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe au décret du 14 mars 1903.

STATUTS

Entre

- M. Edmond Parmentier, demeurant à Bruxelles, 23, avenue de la Toison-d'Or;
M. Edmond Drugman, demeurant à Bruxelles, 18, boulevard de Waterloo;
M. Arthur Bolle, demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles), 45, rue de Hongrie;
M. H. Berghman, demeurant à Ostende, 145, boulevard Van Iseghem, et
M. L. Houba, demeurant à Laeken, 159, rue Tielemans,
agissant tant en leur nom personnel qu'au nom d'un groupe français et
au nom d'un groupe américain ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière française ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo ; le siège administratif est dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La Société a premièrement pour objet l'étude du tracé :

- 1° D'un chemin de fer ayant pour point de départ un endroit à déterminer sur l'Itimbiri navigable et se dirigeant, au Nord, vers l'Uele, pour atteindre un point à déterminer sur la frontière française;
- 2° D'un chemin de fer reliant le Stanley-Pool au Katanga.

La Société a aussi pour objet de construire et d'exploiter ces voies ferrées, conformément à ses arrangements avec l'État Indépendant du Congo.

ART. 4. — La durée de la Société est de trente ans, à partir de ce jour.

Elle peut être prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 1 million de francs, et est divisé en mille actions de 1,000 francs chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

M. Edmond Parmentier, quatre cent soixante-quinze actions ;

M. Edmond Drugman, deux cent soixante-quinze actions ;

M. Arthur Bolle, cent cinquante actions ;

M. H. Berghman, cinquante actions ;

M. L. Houba, cinquante actions.

Il est versé immédiatement sur le montant de chaque action une somme de 100 francs. Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration.

ART. 6. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 7. — Le capital social ne pourra être augmenté, et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale et avec l'approbation de l'État Indépendant du Congo.

ART. 8. — Les actions sont nominatives ; elles peuvent être cédées, mais seulement avec l'agrément du Conseil d'administration.

La Société peut toujours, si bon lui semble, exercer un droit de préemption au prix fixé dans la déclaration de cession et au profit d'un tiers à son choix, sur les actions qu'un actionnaire veut céder.

ART. 9. — La Société est administrée par trois administrateurs, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, le premier Conseil d'administration est composé comme suit :

MM. Edmond Parmentier,

Edmond Drugman,

Arthur Bolle.

Le Conseil d'administration nomme son président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres, et, pour des objets déterminés, à une ou plusieurs personnes étrangères à la Société.

ART. 10. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Chaque administrateur doit fournir dix actions, à titre de cautionnement.

ART. 11. — Le Conseil d'administration décide de toutes les mesures ayant trait au fonctionnement de la Société.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il arrête les comptes et les soumet à l'assemblée générale.

Il prend et signe tous engagements au nom de la Société.

Il traite, transige et compromet.

Il engage et révoque tous employés et fixe leurs traitements.

ART. 12. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Les délibérations sont inscrites dans un registre et signées par les administrateurs y ayant pris part.

La présence de deux administrateurs est nécessaire pour valider une délibération ; les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 13. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, absents ou dissidents.

Tous les actionnaires ont le droit d'en faire partie, quel que soit le nombre de leurs actions.

Ils peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire.

ART. 14. — La surveillance de la Société est confiée à deux commissaires, élus par l'assemblée générale ; la durée de leurs fonctions est de trois années ; chacun d'eux doit fournir trois actions, à titre de cautionnement.

ART. 15. — L'assemblée générale se réunit, sur la convocation du Conseil d'administration, une fois par an, le premier mardi du mois de juillet, et, en outre, extraordinairement, aussi souvent que le Conseil d'administration le juge utile. Les convocations se feront par lettres recommandées.

Les réunions ont lieu à Bruxelles, au siège administratif. Elles sont présidées par le président du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par deux membres de l'assemblée, désignés comme scrutateurs.

ART. 16. — L'assemblée générale annuelle entend le compte rendu des opérations présenté par le Conseil d'administration; elle nomme les commissaires, ainsi que les administrateurs qu'il y a lieu de remplacer; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications que bon lui semblera aux présents statuts; elle peut décider, notamment, la prorogation de la durée de la Société, ou sa dissolution anticipée.

ART. 17. — Les comptes de la Société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le Conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale annuelle.

ART. 18. — Après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, les bénéfices acquis à l'inventaire sont répartis comme suit : un vingtième à la constitution du fonds de réserve, le surplus aux actionnaires.

ART. 19. — A l'expiration de la Société, si celle-ci n'est pas prorogée, comme aussi en cas de dissolution anticipée demandée par des actionnaires représentant les deux tiers des actions, la liquidation est faite par le Conseil d'administration en exercice, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif social, après acquittement du passif, est réparti entre les actions.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire apport de leurs droits, actions et obligations de la Société dissoute, soit contre espèces, soit contre des titres d'une nouvelle Société.

ART. 20. — Le premier collège des commissaires est composé de :

MM. H. Berghman et

L. Houba.

**Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au
Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à
déterminer sur la frontière française.**

CONVENTION AVEC L'ÉTAT.

Par convention en date du 30 mars 1903, l'État Indépendant du Congo, représenté par le Secrétaire d'État dûment autorisé à cet effet par décret en date 14 mars 1903, a accordé à la « Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière française », à titre de subside pour couvrir ses frais d'étude, 10.000 hectares, à choisir parmi les terres vacantes du bassin de l'Uele et 10.000 hectares à choisir parmi celles de la rive gauche du Congo en aval de Stanleyville.

L'État a, en outre, attribué à la Société 5 millions d'hectares de terres et forêts par 25 millions de francs de capital souscrit.

Ces terres et forêts seront exploitées par l'État, pour compte commun, les bénéfices étant partagés par moitié entre l'État et la Société.

Aussi longtemps que le montant du capital nécessaire à l'établissement et à l'outillage des voies concédées n'aura pas été complètement souscrit et que les terres et forêts attribuées à la Société n'auront pas été délimitées complètement sur les lieux, l'État ne pourra aliéner, d'une manière quelconque, aucun de ses domaines non grevés d'engagements antérieurs à la date de la convention et non compris dans les terres désignées à l'article premier de l'arrêté du Secrétaire d'État du 3 février 1898.

Débts de boissons. — Heure de fermeture.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public et de l'hygiène des habitants de l'agglomération de Léopoldville, d'avancer l'heure de la fermeture des débits de boissons et autres;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu les arrêtés des 11 juillet 1899 et 22 août 1900,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A Léopoldville et dans tout le territoire du district du Stanley-Pool, les débits de boissons, restaurants et établissements similaires seront fermés en semaine à vingt et une heures et le dimanche à vingt-deux heures.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Boma, le 21 novembre 1902.

E. WANGERMÉE.

ÉTAT CIVIL.

Création d'un office auxiliaire à Kangu.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;
Revu l'arrêté du 12 juin 1901 réorganisant l'état
civil dans les districts de Boma et de Banana,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office auxiliaire d'état civil à Kangu.

ARTICLE 2.

Cet office est placé sous la direction du bureau principal de Boma.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Révérend Père Supérieur de la mission de Moll-Sainte-Marie, à Kangu, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à ladite mission.

ARTICLE 4.

Le ressort de l'office de Kangu comprendra les

villages suivants : Bamba, Bata-Kaï, Bavu, Bemba, Benza, Biabu, Buende, Bula, Kiniati, Kiolo, Kivutu, Koze, Kuangila, Kuimba, Kuvi, Lukamba, Mbala, Nkoko, Puelele, Puka, Samba, Sesse, Tsanga, Tuidi, Vonde, Vungu, Yingu.

Ces villages seront distraits du ressort de l'office d'état civil de Tshela.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 26 novembre 1902.

E. WANGERMÉE.

CONSEILS DE GUERRE.

Ressort.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1888, conférant au Gouverneur Général le droit de déterminer la compétence territoriale des Conseils de guerre,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de guerre connaissent non seulement

des infractions commises dans le ressort de leur juridiction, mais encore de celles commises en dehors de ce ressort lorsque le délinquant réside ou est trouvé dans ce ressort.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Boma, le 12 décembre 1902.

E. W_{ANGERMÉE}.

Transport sur le Haut-Congo.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 12 mars 1892 ;
Revu l'arrêté du 19 février 1896,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé une réduction de 50 % sur les prix fixés à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 1896, pour le transport du copal, du café, du cacao et du riz, sur les vapeurs du Haut-Congo. Ces produits seront donc transportés à raison de 100 francs la tonne de

1,000 kilogrammes, d'une station de l'intérieur directement accessible aux vapeurs, jusqu'au Stanley-Pool.

Bruxelles, le 22 janvier 1903.
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

FORCE PUBLIQUE.

Insaissabilité et incessibilité de la solde des militaires de couleur.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 30 juillet 1891,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La solde des militaires de couleur ainsi que leur allocation mensuelle de réserve sont incessibles et insaisissables.

Ces solde et allocation ne peuvent être soumises qu'aux amendes et retenues prévues par le règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique et par le règlement de discipline militaire.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1903.

Bruxelles, le 21 février 1903.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Foreign Christian Missionary Society.

Personnification civile.

Par décret du 1^{er} mars 1903, la personnalité civile a été accordée à la « Foreign Christian Missionary Society », dont le siège est à Bolengi (district de l'Équateur), et dont sont agréés, comme représentants légaux, M. E.-E. Faris et comme suppléant M. le D^r E.-A. Layton.

NOTARIAT.

Par décision du Directeur de la Justice en date du 24 novembre 1902, modifiant et complétant la décision du 7 décembre 1897 (*Bull. off.*, 1898, p. 26), les fonctions de notaire à : Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanleyville, Lusambo, Popokabaka, seront remplies par l'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché au tribunal territorial de chacune de ces localités; en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, respectivement par le Commissaire de district ou chef de zone ou le remplaçant de chacun de ces fonctionnaires; au chef-lieu de l'ancienne zone du Tanganika (Albertville), par le docteur en droit attaché au tribunal territorial de cette localité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef de poste ou son remplaçant.

Contrats de vente et de location de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 27 janvier 1903, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 18 novembre 1902, avec M. Joaquim-Rodrigues Nogueira, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 510 mètres carrés, sise à Kinshasa ;

2° Le 16 décembre 1902, avec M. Théodore Pereira, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 500 mètres carrés, sise à Banana ;

3° Le 16 décembre 1902, avec M. Alexandre Thomas, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 506 mètres carrés, sise à Banana ;

4° Le 16 décembre 1902, avec M. Davidson Williams, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 441 mètres carrés, sise à Banana.

Par décret en date du 11 février 1903, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 23 décembre 1902, avec la Société anonyme « Plantations de la Lukula », représentée par

M. Auguste Kesteleyn, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 25 ares, sise à Boma-Vonde, sur la rive gauche de la Lubuzi (Mayumbe);

2° Le 30 décembre 1902, avec la Société anonyme « Crédit commercial congolais », représentée par M. Joseph Lebon, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2,500 mètres carrés, sise à Léopoldville;

3° Le 6 janvier 1902, avec M. Jose-Nunes Martins, négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 500 mètres carrés, sise à Shonzo (Bas-Congo).

Par décret en date du 7 mars 1903, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 8 janvier 1903, avec M. Shanusi Agbabiaka, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 400 mètres carrés, sise à Matadi;

2° Le 20 janvier 1903, avec la Société anonyme « Crédit commercial congolais », représentée par M. Joseph Lebon, pour la location durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 400 mètres carrés, sise à Matadi;

3° Le 27 janvier 1903, avec MM. José del Valle et João Antunes d'Azevedo, représentés par M. Fidèle Fernandes y Valle, pour la cession à l'État Indépendant du Congo, en toute propriété et au prix de

5 francs le mètre carré, de trois parcelles d'une superficie respective de 49 mètres carrés 96 centièmes, 66 mètres carrés 42 centièmes et 319 mètres carrés 55 centièmes, sises à Boma.

Par décret en date du 16 mars 1903, a été approuvé le contrat passé le 17 février 1903, entre le Gouverneur Général, à Boma, et la « Congo Balolo Mission », représentée par M. le Révérend Sims, Aaron, missionnaire résidant à Matadi, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de un hectare, douze ares, cinquante centiares, sise à Lulonga.

Concession de terre.

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 mars 1903, il est fait, à la congrégation des Prémontrés, concession à titre de donation actuelle et irrévocable :

- 1° D'un complément de 500 hectares de terre à Ibembo;
 - 2° D'un complément de 200 hectares de terre à Amadi;
 - 3° D'une superficie de 300 hectares de terre à Gumbari.
-

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 3 février 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Frédéric de Mare, à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Combustible liquide pour moteurs à explosions ».

Ensuite d'une demande déposée le 7 février 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la firme Reibel-Mary, à Sufflenheim (Alsace), un brevet d'invention pour « Pot à plantes à aspiration et chambre à eau. »

Ensuite d'une demande déposée le 7 février 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Friedrich Mismahl, à Berlin, un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans les chemins de fer électriques ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1902.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c ^s .	Fr. c ^s .
Allumettes	177 74	11 77
Armes et munitions	927 29	92 73
Bijouterie et horlogerie	201 »	20 10
Bois ouvré et objets en bois	17,419 20	1,741 92
Boissons	16,358 74	49,548 73
Bougies	81 60	8 16
Couleurs et vernis	12 »	1 20
Denrées alimentaires	9,582 27	9,758 22
Droguerie	361 92	36 10
Faïencerie et poterie	156 88	15 60
Habillement et lingerie	2,129 15	212 91
Harnachement et sellerie	16 90	1 69
Huiles et graisses	241 11	24 11
Instruments, appareils scientifiques et autres	4 20	»
Matériaux de construction	698 04	69 80
Mercerie et parfumerie	386 70	38 67
Métaux	421 32	42 14
Outils divers	657 »	19 88
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	159 60	15 95
Produits chimiques	54 60	5 46
Produits pharmaceutiques	102 55	16 25
Quincaillerie	4,149 37	414 04
Savons	410 80	41 08
Tabacs et cigares	1,120 41	112 04
Tissus	71,611 00	7,161 20
Verrerie et verroterie	338 89	33 89
TOTAUX	215,781 27	69,444 73

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de septembre, octobre et décembre 1902.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	150	60 16
Huile de palme	88,131	2,423 60
Noix palmistes	771,750	10,804 49
Maïs	49	»
	TOTAL . . .	13,288 25

19^e ANNÉE



AVRIL 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4

Commerce de 1902. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques commerciales de l'État Indépendant du Congo pour l'année 1902.

Le commerce général a atteint pendant le dit exercice les chiffres ci-après :

Exportations : fr. 56,962,349.44

Importations : fr. 20,699,723.98

Le commerce spécial, qui comprend exclusivement, à la sortie, les produits originaires de l'État Indépendant, et, à l'entrée, les marchandises consommées dans son territoire, s'est élevé à :

Fr. 50,069,514.97 pour les exportations ;

Fr. 18,080,909.25 pour les importations.

Le trafic des arachides, du cacao, du café, du copal, de l'huile de palme, de l'ivoire, des noix palmistes et du riz marque une progression sensible sur l'année précédente.

Les exportations des arachides surtout se sont accrues dans une proportion considérable. — En effet, de 40,458 kilogrammes en 1901, elles passent à 335,431 kilogrammes en 1902, soit une augmentation de 294,973 kilogrammes.

La culture des arachides avait, en ces dix dernières années, été très négligée dans le Bas-Congo, mais l'achèvement et la mise en exploitation complète de la voie ferrée reliant Matadi au Stanley-Pool ayant amené la suppression du portage dans la région des Cataractes, les indigènes, sur les encouragements qui leur ont été prodigués par les autorités locales, ont activement repris la plantation et la récolte de ce produit utile.

Le cacao et le café commencent également à donner lieu à un appréciable commerce d'exportation, et tout fait prévoir un accroissement progressif en raison directe de l'extension que ne cesse de prendre la culture des cacaoyers et caféiers, tant dans le Bas que dans le Haut-Congo. — Leur production en 1902 a été respectivement plus élevée de 11,483 kilogrammes et

50,311 kilogrammes, comparée à celle de l'année précédente; il en est de même pour le riz dont le commerce d'exportation de 1902 a dépassé de 17,558 kilogrammes celui de 1901.

Le commerce d'exportation du copal, de l'huile de palme et des noix palmistes présente, pour 1902, une augmentation respective de 127,758 kilogrammes, 277,396 kilogrammes et 987,560 kilogrammes sur l'année 1901. — En ce qui concerne l'ivoire, les exportations ont été supérieures de 51,077 kilogrammes à celles relevées l'année précédente.

Quant aux exportations de caoutchouc de 1902, elles sont, comparativement à l'année 1901, en diminution de 672 tonnes. Malgré cette diminution, probablement passagère, le commerce spécial d'exportation n'accuse, grâce au développement qu'a pris le négoce des autres produits indigènes, qu'une différence en moins de fr. 418,879.34.

Le commerce spécial d'importation a également décré d'une façon passagère pendant l'exercice 1902. Cette décroissance se porte principalement sur les bateaux, charbons, denrées alimentaires, habillement et lingerie, machines, mécaniques et outils, matériaux de construction, métaux, quincaillerie, tissus et verroterie. — Par contre, quelque progression se constate dans l'importation du bois ouvré et objets en bois, bougies, matériel de campement, graines et semences, instruments et appareils scientifiques, papiers et cartons, produits chimiques, produits pharmaceutiques et savons.

Le commerce de transit, comprenant exclusivement les marchandises destinées aux colonies voisines du Haut-Congo, a subi un nouveau recul en 1902.

Comparé à l'exercice précédent, il a fléchi de
fr. 1,236,042.44.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État :

*Le Secrétaire Général
du Département des Finances,*

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 30 avril 1903.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1902.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C ^s .	Kilog.	Fr. C ^s .
Arachides . . .	335,431	83,857 75	343,821	85,955 25
Café	115,407	109,636 65	165,863	157,569 85
Caoutchouc. . .	5,350,452	41,733,525 60	5,804,030	45,271,434 »
Copal blanc. . .	359,640	475,496 »	342,614	479,659 60
Huile de palme .	1,777,293	950,851 75	1,956,627	1,046,795 44
Ivoire	249,307	4,085,140 »	395,474	7,909,480 »
Noix palmistes .	5,212,149	1,693,948 42	6,078,108	1,975,385 10
Cacao.	15,873	22,222 20	15,873	22,222 20
Haricots	5,252	1,575 60	5,252	1,575 60
Mais.	756	75 60	756	75 60
Peaux brutes . .	855	1,197 »	855	1,197 »
Riz	18,858	9,429 »	18,858	9,429 »
Tabacs.	849	509 40	868	520 80
Bois.	7 ^m 3	1,050 »	7 ^m 3	1,050 »
TOTAUX.		50,069,514 97		56,952,349 44

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1902.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique, on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.		PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE		
			Kilogr.	Fr. c°.		SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.
						Quantités nettes.	Valeurs.	
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo) .	335,431	83,857 75		Belgique	Kilogr.	Fr. c°.	
	— (Haut-Congo)	»	»			Kilogr.	Fr. c°.	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	335,431	83,857 75	335,431		83,857 75	83,857 75	
	Possessions portugaises (côte maritime)	8,390	2,097 50	»	Pays-Bas	»	»	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	343,821	85,955 25	335,431	TOTAUX	335,431	83,857 75	
							85,955 25	

Café.	État Indépendant (Bas-Congo)	29,363	27,894 85	50	47 50	50	47 50
	— (Haut-Congo).	86,044	81,741 80	113,945	108,247 75	113,945	108,247 75
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	— (Haut-Congo).	115,407	109,636 65	»	»	11	10 45
	— (Bas-Congo).	11	10 45	28	26 60	50,473	47,949 35
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	Possessions françaises (Haut-Congo)	11	10 45	100	95 »	100	95 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	50,445	47,922 75	1,266	1,202 70	1,266	1,202 70
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	165,863	157,569 85	115,407	109,636 65	165,863	157,569 85
	— (Haut-Congo)	13,666	106,594 80	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	— (Haut-Congo)	5,336,786	41,626,930 80	771	6,013 80	5,325	41,535 »
	— (Bas-Congo)	5,350,452	41,733,525 60	5,257,843	41,011,175 40	5,655,255	44,110,989 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	5,7721	450,223 80	90,867	708,762 60	141,991	1,107,529 80
	Possessions françaises (Haut-Congo)	197,779	1,542,676 20	53	413 40	53	413 40
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	1,184	9,235 20	638	4,976 40	1,126	8,782 80
	Possessions portugaises (côte maritime)	23,060	179,868 »	280	2,184 »	280	2,184 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	173,834	1,355,905 20	5,350,452	41,733,525 60	5,804,030	45,271,434 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	5,804,030	45,271,434 »	5,350,452	41,733,525 60	5,804,030	45,271,434 »

Caoutchouc.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Kilogr.	Fr. c°.	Quantités nettes.	Valeurs.
Copal blanc.	État Indépendant (Bas-Congo)	Kilogr.	Fr. c°.		Kilogr.	Fr. c°.	Kilogr.	Fr. c°.
	— (Haut-Congo)	»	»	Angleterre	»	»	41	57 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	339,640	475,496	Belgique	339,640	475,496	342,534	479,547 60
	Possessions françaises (Haut-Congo)	2,974	4,163 60	France	»	»	39	54 60
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	342,614	479,659 60	TOTAUX.	339,640	475,496	342,614	479,659 60	
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo)	1,777,293	950,851 75	Allemagne	34,960	18,703 60	34,960	18,703 60
	— (Haut-Congo)	»	»	Angleterre	171,968	12,002 88	172,850	92,474 75
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,777,293	950,851 75	Belgique	18,463	9,877 70	18,463	9,877 70
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	90,606	48,474 21	Pays-Bas	157,222	84,113 77	334,174	178,783 69
Possessions portugaises (côte maritime)	15,168	8,114 88	Portugal	31,577	16,803 70	31,577	16,803 70	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	73,560	39,354 60	Possessions portug. (côte maritime)	1,249 640	668,557 40	1,249,640	668,557 40	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,950,627	1,046,795 44	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	113,463	60,762 70	114,963	61,505 20	
				TOTAUX.	1,777,293	950 851 75	1,950,627	1,046,795 44

	3,375	67,500	0	180	0	180	0	180
État Indépendant (Bas-Congo) .								
— (Haut-Congo)	245,932	4,918,640	3,076	61,520	5,285	105,700	5,285	105,700
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	240,307	4,986,149	338,150	4,763,000	366,139	7,322,780	366,139	7,322,780
Possestions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	12,516	250,325	54	1,080	2,077	41,540	2,077	41,540
Possestions françaises (Haut-Congo)	133,491	2,669,820	48	960	48	960	48	960
Possestions portugaises (côte maritime)	29	580	1,350	27,000	15,273	305,400	15,273	305,400
Possestions portugaises (rive gauche du Congo)	131	2,620	317	6,340	317	6,340	317	6,340
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	395,474	7,909,480	4,377	87,540	4,377	87,540	4,377	87,540
État Indépendant (Bas-Congo) .	5,212,149	1,693,948 42	4	80	4	80	4	80
— (Haut-Congo)	»	»	141	2,820	141	2,820	141	2,820
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	5,212,149	1,693,948 42	»	»	»	»	»	»
Possestions portugaises (bas-sin du Shiloango)	652,310	212,000 75	594	11,880	594	11,880	594	11,880
Possestions portugaises (côte maritime)	108,533	35,273 23	3	60	3	60	3	60
Possestions portugaises (rive gauche du Congo)	105,116	34,162 70	1,184	23,680	1,184	23,680	1,184	23,680
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	6,078,108	1,975,385 10	249,307	4,986,140	395,474	7,909,480	395,474	7,909,480
Allemagne	98,497			31,982 28	98,497	31,982 28	98,497	31,982 28
Angleterre	388,260			126,184 50	388,260	126,184 50	388,260	126,184 50
Belgique	208,951			67,909 08	208,951	67,909 08	208,951	67,909 08
Pays-Bas	535,615			174,074 87	1,175,336	381,984 20	1,175,336	381,984 20
Portugal	77,556			25,205 70	77,556	25,205 70	77,556	25,205 70
Possestions portug. (côte maritime)	3,580,071			1,163,523 07	3,806,309	1,237,050 42	3,806,309	1,237,050 42
Possestions portug. (rive gauche du Congo)	323,289			105,068 92	323,289	105,068 92	323,289	105,068 92
TOTAUX	5,212,149	1,975,385 10	249,307	4,986,140	395,474	7,909,480	395,474	7,909,480

Noix palmistes.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.		QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
						SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
	Kilogr.	Fr. c ^t .				Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Cacao	État Indépendant (Bas-Congo) .	8,482	11,874 80	Belgique	Kilogr.	Fr. c ^t .	Kilogr.	Fr. c ^t .	
	— (Haut-Congo).	7,391	10,347 40		15,873	22,222 20	15,873	22,222 20	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	15,873	22,222 20		15,873	22,222 20	15,873	22,222 20	
Haricots	État Indépendant (Bas-Congo) .	5,252	1,575 60	Possessions portug. (côte maritime) Possessions portug (rive gauche du Congo)	1,000	300 »	1,000	300 »	
	— (Haut-Congo)	»	»		4,252	1,275 60	4,252	1,275 60	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	5,252	1,575 60		5,252	1,575 60	5,252	1,575 60	
Maïs	État Indépendant (Bas-Congo) .	49	4 90	Possessions franc. (Haut- Congo) Possessions portug. (côte maritime)	707	70 70	707	70 70	
	— (Haut-Congo)	707	70 70		49	4 90	49	4 90	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	756	75 60		756	75 60	756	75 60	
Peaux brutes	État Indépendant (Bas-Congo) .	855	1,197 »	Angleterre.	855	1,197 »	855	1,197 »	
	— (Haut-Congo)	»	»		»	»	»	»	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	855	1,197 »		855	1,197 »	855	1,197 »	

Riz	État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	»	»	»	1,000	500 »	1,000	500 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	18,858	9,429 »	»	17,858	8,929 »	17,858	8,929 »
Tabac	État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	»	»	»	18,858	9,429 »	18,858	9,429 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	849	509 40	»	849	509 40	849	509 40
	Possessions françaises (Haut-Congo)	19	11 40	»	»	»	19	11 40
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	868	520 80	»	849	509 40	868	520 80
Bois	État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	7 ^{m3}	1,050 »	»	7 ^{m3}	1,050 »	7 ^{m3}	1,050 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	7 ^{m3}	1,050 »	»	7 ^{m3}	1,050 »	7 ^{m3}	1,050 »
	Possessions allemandes (côte occid. d'Afrique) Congo)							
	TOTAUX	18,858	9,429 »	»	18,858	9,429 »	18,858	9,429 »
	Belgique	849	509 40	»	849	509 40	849	509 40
	France	19	11 40	»	»	»	19	11 40
	TOTAUX	868	520 80	»	849	509 40	868	520 80
	Belgique	7 ^{m3}	1,050 »	»	7 ^{m3}	1,050 »	7 ^{m3}	1,050 »
	TOTAUX	7 ^{m3}	1,050 »	»	7 ^{m3}	1,050 »	7 ^{m3}	1,050 »

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1902.

PROVENANCES.	COMMERCE				DESTINATIONS.			
	spécial.		général.		spécial.		général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
État Indépendant (Bas-Congo)	2,946,349	87	50,069,514	97	46,543,343	28	52,266,990	48
— (Haut-Congo).	47,123,165	10	»	»	1,837,461	77	1,914,695	52
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	»	4,216,681	65	993,977	84	2,023,863	94
Possessions portugaises (rive gauche du Congo).	»	»	»	»	286,963	68	367,196	15
Possessions allemandes (côte occ. d'Afrique).	»	»	»	»	181,111	22	181,013	72
Possessions portugaises (côte maritime)	»	»	»	»	87,540	»	87,540	»
Possessions allemandes (côte orient. d'Afrique).	»	»	»	»	50,865	88	50,865	88
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	»	1,432,042	50	48,852	80	48,852	80
Possessions anglaises (côte occ. d'Afrique).	»	»	»	»	23,697	10	23,697	10
Possessions portugaises (côte maritime)	»	»	»	»	10,202	40	10,202	40
— (bassin du Shiloango).	»	»	»	»	2,820	»	2,820	»
TOTAUX	50,069,514	97	50,069,514	97	1,080	»	41,616	45
					960	»	960	»
					505	»	505	»
					80	»	80	»
					60	»	60	»
					»	»	470	»
					50,069,514	97	56,962,349	44

*Comparaison des exportations de l'année 1902
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	c ^s .	Fr.	c ^s .
Second semestre 1886 (*)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888.	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889.	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890.	8,247,199	43	14,109,781	27
— 1891.	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892.	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893.	6,006,134	68	7,514,791	39
— 1894.	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895.	10,043,019	07	12,135,656	16
— 1896.	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898.	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899.	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900.	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901.	50,488,394	31	54,007,581	07
— 1902.	50,069,514	97	56,962,349	44

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

*Statistique des marchandises importées dans l'Etat Indépendant
du Congo pendant l'année 1902.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.					
	Commerce spécial.		Commerce général.			
	Fr.	C.	Fr.	C.		
Allumettes.	18,308	57	22 919	31		
Bêtes à cornes	88,318	80	88,318	80		
Moutons	3,063	60	3,063	60		
Animaux vivants et fourrages. { Porcs	216	»	216	»		
{ Chevaux	1,562	40	1,562	40		
{ Anes et mules	3,240	18	4,860	18		
{ Autres	635	40	635	40		
{ Fourrages	2,131	12	2,131	12		
{ Canons	107,303	16	107,303	16		
Armes, munitions et buffeateries. {	Fusils {	à silex	15,114	89	64,391	27
		à piston	9,815	20	13,688	14
		autres (Systèmes perfectionnés.)	87,186	16	114,982	78
	{ Pistolets et revolvers	15,601	32	19,964	52	
	{ Pièces de rechange	8,377	18	9,184	84	
	{ Armes blanches	2,439	60	3,034	72	
A reporter.	363,403	58	456,256	24		

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la **consommation** au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.	Commerce général.		
	Report. . .	Fr. C. 363,403 58	Fr. C. 456,256 24		
Armes, munitions et buffleteries. <i>(Suite.)</i>	Cartouches	392,973 59	411,404 86		
	Capsules	25,153 62	28,072 72		
	Poudre {	de traite	213,337 33	280,553 66	
		ordinaire et de mine.	11,566 98	11,800 74	
	Explosifs.	43,021 20	51,061 20		
	Divers	129,763 63	142,038 91		
	Buffleteries	44,113 26	49,921 87		
	Steamers.	456,616 »	484,549 »		
Machines et chaudières. . .	11,250 »	12,350 »			
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Pièces de rechange pour machines et chaudières . . .	177,871 46	212,818 76		
	Bateaux et embarcations à voiles	51,150 »	78,710 »		
	Canots	29,489 »	29,489 »		
	Toiles à voiles	5,945 57	6,656 39		
	Ancres et chaînes pour la marine	193 20	686 04		
	Autres agrès et appareils . .	21,726 89	25,810 01		
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	3,286 36	3,310 96
			autres	5,660 53	6,921 79
Montres et fournitures . . .		7,802 83	9,566 05		
	Pendules et réveille-matin . .	3,103 27	3,695 97		
Bois ouvré et objets en bois		248.883 77	283,355 99		
	A reporter. . .	2,246,311 47	2,589,031 16		

MARCHANDISES		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
	Report.	2,246,311	47	2,589,031	16		
Boissons.	Bières	329,347	40	333,827	12		
	Eaux-de-vie	de traite	à 50 degrés ou moins	77,264	61	87,208	18
			à plus de 50 degrés.	110,377	95	138,685	17
			autres (y compris les liqueurs).	82,039	26	130,428	07
	Vins		773,179	46	895,191	52	
Bougies		34,608	56	45,779	96		
Café		21,122	57	34,038	95		
Campement (matériel de).		113,989	35	127,840	29		
Charbons.	Briquettes	159,504	05	159,504	05		
	Houille	113,247	10	113,247	10		
	de bois	1,451	04	1,451	04		
Cordages, filets et instruments de pêche.		23,035	70	31,208	12		
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres		76,379	41	84,741	31		
Denrées alimentaires.	Conserves (Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	2,132,694	12	2,450,443	96		
	Farine (Amidon, biscuits, féculés, etc.)	428,678	11	486,525	23		
	Grains (Fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	24,635	46	26,161	97		
	Poisson sec	640,387	57	655,727	28		
	Pommes de terre et oignons	70,783	55	74,857	92		
	Riz	479,045	65	533,363	41		
	Sel pour le trafic	101,328	11	124,858	99		
	Divers (Épices, levure, thé, etc.)	171,442	59	217,235	53		
	A reporter.	8,210,853	09	9,341,356	33		

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report	8,210,853	09	9,341,356	33
Droguerie	49,854	57	53,421	69
Faïencerie et poterie	48,592	20	54,762	67
Graines et semences	39,681	75	42,571	53
Habillement et lingerie	903,233	99	1,027,888	99
Harnachement et sellerie	40,579	80	44,789	29
Huiles, graisses et bitumes. {				
Pétrole	63,497	31	68,312	15
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	129,352	31	135,060	33
Instruments, appareils scientifiques et autres	88,959	44	99,134	50
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. {				
Locomotives	24,860	76	24,860	76
Chaudières pour locomotives.	11,520	»	11,520	»
Wagons	43,810	80	43,810	80
Machines et mécaniques diverses	65,317	79	116,278	67
Pièces de rechange et accessoires	155,400	62	159,861	15
Outils divers	249,957	63	278,853	05
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	39,497	02	51,389	02
Constructions métalliques diverses	156,722	59	168,422	59
Matériaux de construction. {				
Briques	123	34	232	06
Chaux	33,731	22	33,916	07
Ciment	78,201	89	80,754	66
Autres	150,623	47	177,072	43
Mercerie et parfumerie	128,268	70	142,759	50
A reporter.	10,712,640	29	12,157,028	24

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		10,712,640	29	12,157,028	24	
Métaux.	Acier. {	Barres	2,709	54	2,709	54
		Rails	69,466	63	69,466	63
		Tôles	931	20	3,872	43
		Autres	5,068	20	5,784	60
	Antimoine	329	76	329	76	
	Cuivre et laiton. {	Fils	360,318	15	394,504	57
		Autres	660	60	3,826	80
	Étain	570	92	629	36	
	Fer. {	Barres	6,124	52	10,597	28
		Clous	30,076	78	35,236	39
		Fils	1,084	12	1,925	26
		Fonte	273	»	273	»
		Poutrelles.	3,322	80	3,850	80
		Tôles	37,785	23	54,576	47
		Autres	18,782	59	28,568	95
		Mercure	24	»	24	»
		Plomb	2,559	23	3,375	59
	Zinc	2,878	93	3,091	99	
Meubles et ameublement		195,862	79	210,462	13	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés.	66,500	47	71,850	57	
	Papiers et cartons.	26,374	83	28,628	53	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers	118,047	41	135,444	85	
Produits chimiques		38,473	»	43,300	91	
Produits pharmaceutiques		193,648	79	235,821	07	
Quincaillerie (Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)		510,772	88	640,831	66	
A reporter.		12,405,286	66	14,146,011	38	

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Report.	12,405,286	66	14,146,011	38	
Savons		89,798	89	101,436	66	
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	82,270	32	92,165	46	
	{ Autres	82,882	88	91,360	72	
Tissus	de coton {	écrus	740,918	77	785,522	98
		blanchis	119,178	91	121,728	57
		imprimés	739,186	52	777,226	83
		teints	2,853,319	45	3,477,618	69
		autres	102,175	27	115,193	95
		blanchis	»		490	32
	de laine {	imprimés	98	88	98	88
		teints	80,099	83	93,563	60
		draps	550	80	550	80
		autres	76,218	16	79,478	02
		de chanvre et de jute	211,005	65	246,072	88
		de soie	10,670	80	14,305	90
		Velours	13,415	72	13,415	72
		Châles	5,560	24	6,156	40
	Tapis	71,058	34	69,174	58	
	Bâches, toiles cirées et goudronnées	15,553	57	18,697	87	
Verrerie et verroterie.	{ Verrerie	41,179	59	46,410	03	
	{ Verroterie	340,480	»	403,033	74	
	TOTAUX	18,080,909	25	20,699,723	98	

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1902.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consum- mation.	Transit.	Entrepôt.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		8,284 62	»	8,284 62	8,284 62	838 08	9,157 14
Angleterre		611 80	»	611 80	611 80	54 60	666 40
Belgique		4,797 52	2 74	4,800 26	4,797 52	931 16	6,103 68
France		»	»	»	»	262 20	262 20
Pays-Bas		1,239 89	»	1,239 89	1,239 89	1,071 60	2,419 49
Portugal		516	»	516	516	»	516
Alumettes						108	2,419 49

Possessions allemandes. (Côte orient. d'Afrique)	3 60	3 60	3 60	3 60	3 60	3 60	3 60
Suède et Norvège . . .	2,942 40	2,942 40	2,942 40	2,942 40	2,942 40	2,942 40	3,700 80
TOTAUX.	18,395 83	18,398 57	18,395 83	18,395 83	18,395 83	18,395 83	22,919 31
Espagne (Iles Canaries) .	4,500 »	4,500 »	4,500 »	4,500 »	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Possessions françaises . .	186 »	186 »	186 »	186 »	186 »	186 »	186 »
(Haut Congo.)							
Possessions anglaises . . .	486 »	486 »	486 »	486 »	486 »	486 »	486 »
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions portugaises .	83,152 80	83,152 80	83,152 80	83,152 80	83,152 80	83,152 80	83,152 80
(Côte maritime.)							
TOTAUX.	88,318 80	88,318 80	88,318 80	88,318 80	88,318 80	88,318 80	88,318 80
Angleterre	951 60	951 60	951 60	951 60	951 60	951 60	951 60
Espagne (Iles Canaries) .	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »
Possessions allemandes .	186 »	186 »	186 »	186 »	186 »	186 »	186 »
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions portugaises .	1,566 »	1,566 »	1,566 »	1,566 »	1,566 »	1,566 »	1,566 »
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises .	270 »	270 »	270 »	270 »	270 »	270 »	270 »
(Rive gauche du Congo.)							
TOTAUX	3,063 60	3,063 60	3,063 60	3,063 60	3,063 60	3,063 60	3,063 60
Porcs	216 »	216 »	216 »	216 »	216 »	216 »	216 »
(Rive gauche du Congo.)							
Chevaux	1,562 40	1,562 40	1,562 40	1,562 40	1,562 40	1,562 40	1,562 40
(Iles Canaries) .							
Anes et mules	1,005 60	1,005 60	1,005 60	1,005 60	1,005 60	1,005 60	2,625 60
(Iles Canaries) .	2,234 58	2,234 58	2,234 58	2,234 58	2,234 58	2,234 58	2,234 58
TOTAUX.	3,240 18	3,240 18	3,240 18	3,240 18	3,240 18	3,240 18	4,860 18

**Animaux
vivants
et fourrages.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Animaux vivants et fourrages. (Suite.)	Autres { Angleterre Belgique Espagne (Iles Canaries) Pays-Bas Possessions françaises (Haut-Congo.) TOTAUX.	126 »	»	126 »	126 »	»	»	126 »
		228 »	»	228 »	228 »	»	»	228 »
		195 »	»	195 »	195 »	»	»	195 »
		14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40
		72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
		635 40	»	635 40	635 40	»	»	635 40
		415 20	»	415 20	415 20	»	»	415 20
		1,715 92	»	1,715 92	1,715 92	»	»	1,715 92
		2,131 12	»	2,131 12	2,131 12	»	»	2,131 12
		TOTAUX.						
Canons.	Autres { Allemagne Angleterre Belgique TOTAUX.	24,685 20	»	24,685 20	24,685 20	»	»	24,685 20
		9,120 »	»	9,120 »	9,120 »	»	»	9,120 »
		73,497 96	»	73,497 96	73,497 96	»	»	73,497 96
		107,303 16	»	107,303 16	107,303 16	»	»	107,303 16
à silex	Autres { Allemagne Angleterre Belgique Pays-Bas Portugal TOTAUX.	5,459 10	»	5,459 10	5,459 10	2,524 20	»	7,983 30
		644 76	»	644 76	644 76	»	»	644 76
		3,552 53	57 30	3,609 83	3,552 53	34,176 48	9,108 »	46,837 01
		4,435 20	»	4,435 20	4,435 20	3,525 »	»	7,960 20
		966 »	»	966 »	966 »	»	»	966 »
TOTAUX.	15,057 59	57 30	15,114 89	15,057 59	40,225 68	9,108 »	64,391 27	

**Armes,
munitions
et
balleteries**

	à piston . . .								
Fusils	Belgique	1,398 42	9,815 20	8,416 78	1,453 50	9,870 28			
	Pays-Bas	»	»	»	»	3,817 86			
	Totaux.	1,398 42	9,815 20	8,416 78	1,453 50	13,688 14			
	Allemagne	»	374 40	374 40	4,253 65	303 »	4,931 05		
	Angleterre	»	10,549 76	10,549 76	94 20	1,195 61	11,839 57		
	Australie	»	150 »	150 »	»	»	150 »		
	Belgique	3,959 40	73,496 90	69,537 50	3,287 40	4,587 36	77,412 26		
	États-Unis d'Amérique .	»	»	»	120 »	»	120 »		
	France	»	759 90	759 90	11,715 60	1,815 60	14,291 10		
	Italie	»	228 »	228 »	»	»	228 »		
	Pays-Bas	»	336 »	336 »	»	»	336 »		
	Portugal	»	240 »	240 »	»	»	240 »		
	Possessions allemandes .	»	144 »	144 »	»	»	144 »		
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»		
	Possessions françaises .	»	210 »	210 »	»	»	4,593 60		
(Haut-Congo)	»	»	»	»	»	»			
Suède et Norwège	»	432 »	432 »	»	»	432 »			
Suisse	»	265 20	265 20	»	»	265 20			
TOTAL.	3,959 40	87,186 16	83,226 76	23,854 45	7,901 57	114,982 78			
Pistolets et revolvers .	Allemagne	»	96 »	96 »	210 »	438 »			
	Angleterre	»	288 »	288 »	»	288 »			
	Belgique	259 20	15,001 32	14,742 12	406 80	457 20	15,696 12		
	France	12 »	12 »	»	2,960 40	12 »	2,972 40		
	Italie	»	14 40	14 40	»	»	14 40		
	Pays-Bas	»	18 »	18 »	»	»	18 »		
	Portugal	»	78 »	78 »	»	»	78 »		
	Possessions françaises . .	»	»	»	366 »	»	366 »		
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»		
	Suisse	»	93 60	93 60	»	»	93 60		
	Totaux.	271 20	15,601 32	15,330 12	4,633 20	601 20	19,964 52		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		TOTAL.	Valeurs.		TOTAL.		
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.		Consommation.	Transit.		Entrepôt.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Pièces de rechange	{ Allemagne Angleterre Belgique France	3,892 08	»	3,892 08	606 06	»	606 06	4,498 14	
		1,062 60	»	1,062 60	»	»	»	1,062 60	
		3,422 50	»	3,422 50	201 60	»	201 60	3,422 60	
		»	»	»	»	»	»	201 60	
	TOTAUX.	8,377 18	»	8,377 18	807 66	»	807 66	9,184 84	
Armes blanches	{ Allemagne Belgique France	»	7 20	2,439 60	»	»	»	559 12	
		2,432 40	»	»	36 »	»	»	2,439 60	
		»	»	»	»	»	»	36 »	
		»	»	»	»	»	»	»	
	TOTAUX.	2,432 40	7 20	2,439 60	36 »	»	36 »	3,034 72	
Cartouches	{ Allemagne Angleterre Australie Belgique États-Unis d'Amérique France Italie Pays-Bas Portugal Possessions françaises (Haut-Congo). Suède et Norvège Suisse	136 20	»	136 20	845 64	»	845 64	1,063 44	
		3,521 03	»	3,521 03	75 60	392 21	3,988 84		
		30 »	»	30 »	»	»	»	30 »	
		384,633 77	3,797 11	388,430 88	3,346 20	4,275 01	392,254 98		
		»	»	»	90 »	»	90 »		
		267 78	»	267 78	11,301 12	1,184 88	12,843 78		
		41 10	»	41 10	»	»	41 10		
		51 »	»	51 »	14 40	»	65 40		
		6 »	»	6 »	»	»	6 »		
		»	»	»	133 08	»	133 08		
		264 »	»	264 »	»	»	264 »		
		225 60	»	225 60	199 32	199 32	624 24		
			TOTAUX.	389,176 48	3,797 11	392,973 59	16,095 36	6,133 02	411,404 86

DÉS MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Steamers	Allemagne Angleterre Belgique TOTAUX.	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.
		»	56,408 »	»	56,408 »	»	27,933 »	27,933 »
		»	400,208 »	»	400,208 »	»	»	56,408 »
		»	456,616 »	»	456,616 »	»	27,933 »	484,549 »
Machines et chaudières	Allemagne Belgique TOTAUX.	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.
		»	11,250 »	»	11,250 »	»	»	11,250 »
		»	»	»	»	1,100 »	»	1,100 »
		»	11,250 »	»	11,250 »	»	»	12,350 »
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Possessions françaises . . (Haut-Congo.) TOTAUX.	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.
		»	3,151 »	»	3,151 »	»	3,573 66	7,731 04
		»	29,018 33	»	29,018 33	»	1,064 52	30,682 85
		»	135,064 21	»	135,064 21	»	3,418 08	138,482 29
		»	7,096 32	»	7,096 32	»	22,153 68	29,250 »
		»	3,438 40	»	3,438 40	»	2,530 08	5,968 48
»	103 20	»	103 20	»	600 »	763 20		
»	177,871 46	»	177,871 46	»	33,940 02	212,818 76		
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Allemagne Angleterre Belgique France TOTAUX.	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.	»	Fr. C.
		»	6,000 »	»	6,000 »	»	»	23,900 »
		»	5,550 »	»	5,550 »	»	»	5,550 »
		»	38,700 »	»	38,700 »	»	»	38,700 »
»	51,150 »	»	51,150 »	»	10,560 »	10,560 »		
»	51,150 »	»	51,150 »	»	27,560 »	78,710 »		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bijouterie : autres	Allemagne	235 20	»	235 20	235 20	258 72	»	403 92
	Angleterre	1,768 92	»	1,768 92	1,768 92	»	»	1,768 92
	Belgique	1,949 15	»	1,949 15	1,949 15	528 36	351 78	2,829 29
	France	»	»	»	»	122 40	»	122 40
	Italie	594 02	»	594 02	594 02	»	»	594 02
	Pays-Bas	95 04	»	95 04	95 04	»	»	95 04
Portugal	1,018 20	»	1,018 20	1,018 20	»	»	1,018 20	
	TOTAUX.	5,660 53	»	5,660 53	5,660 53	909 48	351 78	6,921 79
Bijouterie et horlogerie. (Suite.)	Allemagne	250 20	»	250 20	250 20	978 »	180 »	1,408 20
	Angleterre	3,517 63	»	3,517 63	3,517 63	121 50	»	3,639 13
	Belgique	3,477 60	»	3,477 60	3,477 60	266 40	»	3,744 »
	France	»	»	»	»	198 12	»	198 12
	Italie	401 40	»	401 40	401 40	»	»	401 40
	Pays-Bas	66 »	»	66 »	66 »	19 20	»	85 20
	TOTAUX.	7,802 83	»	7,802 83	7,802 83	1,583 22	180 »	9,566 05
Pendules et réveille- matin.	Allemagne	»	»	»	»	146 88	94 26	241 14
	Angleterre	771 37	»	771 37	771 37	»	»	771 37
	Belgique	2,238 30	»	2,238 30	2,238 30	112 80	»	2,351 10
	France	»	»	»	»	234 36	»	234 36
	Italie	»	»	»	»	5 40	»	5 40
Pays-Bas	93 60	»	93 60	93 60	»	»	93 60	
	TOTAUX.	3,103 27	»	3,103 27	3,103 27	499 44	94 26	3,606 97

Bois ouvré et objets en bois . . .

Allemagne	38,207 57	480 »	38,687 57	38,207 57	2,654 »	510 50	41,357 87
Angleterre	46,563 89	»	46,563 89	46,563 89	57 06	»	46,620 95
Belgique	100,260 49	»	100,260 49	100,260 49	3,699 60	»	103,960 09
Danemark	38,940 »	»	38,940 »	38,940 »	»	»	38,940 »
États-Unis d'Amérique	135 60	»	135 60	135 60	»	»	135 60
France	1,095 42	»	1,095 42	1,095 42	10,477 26	»	11,572 68
Pays-Bas	18,322 80	900 »	19,222 80	18,322 80	12,018 »	1,950 »	32,290 80
Portugal	3,060 »	»	3,060 »	3,060 »	4,510 »	»	7,560 »
Possessions portugaises	396 »	»	396 »	396 »	»	»	396 »
(Côte maritime)							
Possessions portugaises	522 »	»	522 »	522 »	»	»	522 »
(Rive gauche du Congo.)							
Totaux.	247,563 77	1,380 »	248,883 77	247,563 77	33,85 92	2,466 30	283,355 99

Bières

Allemagne	255,416 44	204 »	255,710 44	255,416 44	3,321 60	318 »	269,056 04
Angleterre	2,544 34	»	2,544 34	2,544 34	22 80	»	2,567 14
Belgique	59,484 61	»	59,484 61	59,484 61	363 »	»	59,847 61
France	»	»	»	»	748 32	»	748 32
Pays-Bas	963 67	»	963 67	963 67	»	»	963 67
Portugal	442 50	»	442 50	442 50	»	»	442 50
Possessions allemandes	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
(Côte orient, d'Afrique.)							
Possessions françaises	129 84	»	129 84	129 84	»	»	129 84
(Haut-Congo.)							
Totaux.	320,053 40	294 »	320,347 40	320,053 40	4,455 72	318 »	333,827 12

Boissons

Allemagne	17,857 54	1,950 23	19,807 77	17,857 54	402 »	806 18	19,065 72
Angleterre	4,381 »	»	4,381 »	4,381 »	178 56	»	4,559 56
Belgique	17,506 51	117 96	17,624 47	17,506 51	1,089 78	306 42	18,902 71
France	749 76	144 »	893 76	749 76	4,297 88	432 »	5,479 64
Pays-Bas	32,139 68	181 92	32,321 60	32,139 68	4,474 26	390 60	36,964 54
Portugal	1,527 52	»	1,527 52	1,527 52	»	»	1,527 52
Possessions portugaises	708 49	»	708 49	708 49	»	»	708 49
(Rive gauche du Congo.)							
Totaux.	74,870 50	2,304 11	77,164 61	74,870 50	10,402 48	1,935 20	87,208 18

Eaux-de vie à 50 degrés ou moins.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Eaux-de-vie de traite. (Suite.) à plus de 50 degrés	Allemagne	83,014 13	2,713 20	86,627 33	83,914 13	1,422 52	2,820 95	88,157 61
	Angleterre	1,481 62	»	1,481 62	1,481 62	»	»	1,481 62
	Belgique	3,333 18	»	3,333 18	3,333 18	72 »	»	3,405 18
	France	»	»	»	»	921 60	»	921 60
	Pays-Bas	18,263 82	72 »	18,335 82	18,263 82	25,063 34	192 »	44,119 16
Portugal	600 »	»	600 »	600 »	»	»	600 »	
	Totaux.	107,592 75	2,785 20	110,377 95	107,592 75	28,079 46	3,012 95	138,685 17
Eaux-de-vie : autres. (y compris les liqueurs).	Allemagne	24,804 85	»	24,804 85	24,804 85	202 50	95 64	25,102 99
	Angleterre	12,569 16	»	12,569 16	12,569 16	65 »	180 »	12,815 16
	Belgique	20,284 51	155 40	20,439 01	20,284 51	3,658 38	847 68	24,790 57
	France	18,735 59	911 75	19,647 34	18,735 59	37,806 48	3,089 28	59,651 35
	Italie	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60
	Pays-Bas	3,201 60	»	3,201 60	3,201 60	3,457 20	52 80	6,711 60
	Portugal	520 20	»	520 20	520 20	»	»	520 20
PosSESSIONS FRANÇAISES (HAUT-CONGO).	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60	
Suède et Norwège	732 »	»	732 »	732 »	»	»	732 »	
	Totaux.	80,972 11	1,067 15	82,039 26	80,972 11	45,190 56	4,265 40	130,428 07
Boissons. (Suite.)	Algérie	1,961 76	»	1,961 76	1,961 76	»	»	1,961 76
	Allemagne	2,704 40	»	2,704 40	2,704 40	397 44	423 42	3,525 26
	Angleterre	5,463 80	»	5,463 80	5,463 80	»	»	5,463 80
	Belgique	287,014 67	1,945 80	288,960 47	287,014 67	6,947 71	6,532 92	300,495 30
	Espagne (Iles Canaries)	3,796 20	»	3,796 20	3,796 20	201 60	»	3,997 80
	Totaux.	2,208 48	»	2,208 48	2,208 48	»	»	2,208 48

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Briquettes	} Allemagne } Belgique	Fr. C. 8,484 »	Fr. C. »	Fr. C. 8,484 »	Fr. C. 8,484 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 8,484 »
		» 151,020 05	» »	» 151,020 05	» 151,020 05	» »	» »	» 151,020 05
		Totaux. 159,504 05	» »	» 159,504 05	» 159,504 05	» »	» »	» 159,504 05
Houille	} Angleterre } Belgique	Fr. C. 52,821 60	Fr. C. »	Fr. C. 52,821 60	Fr. C. 52,821 60	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 52,821 60
		» 60,425 50	» »	» 60,425 50	» 60,425 50	» »	» »	» 60,425 50
		Totaux. 113,247 10	» »	» 113,247 10	» 113,247 10	» »	» »	» 113,247 10
Charbon de bois	} Belgique } Possessions portugaises (ôte maritime) } Possessions portugaises . } (Rive gauche du Congo.)	Fr. C. 162 »	Fr. C. »	Fr. C. 162 »	Fr. C. 162 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 162 »
		» 118 80	» »	» 118 80	» 118 80	» »	» »	» 118 80
		» 1,170 24	» »	» 1,170 24	» 1,170 24	» »	» »	» 1,170 24
		Totaux. 1,451 04	» »	» 1,451 04	» 1,451 04	» »	» »	» 1,451 04
Cordages, filets et instruments de pêche.	} Allemagne } Angleterre } Belgique } États-Unis d'Amérique . } France } Pays-Bas } Portugal } Possessions françaises (haut-Congo) . } Suisse	Fr. C. 916 94	Fr. C. »	Fr. C. 916 94	Fr. C. 916 94	Fr. C. »	Fr. C. 184 26	Fr. C. 1,101 20
		» 3,477 72	» »	» 3,477 72	» 3,477 72	» 132 »	» »	» 3,009 72
		» 14,440 13	» »	» 14,440 13	» 14,440 13	» 1,218 06	» 70 20	» 15,728 39
		» 24 »	» »	» 24 »	» 24 »	» »	» »	» 24 »
		» 300 60	» »	» 300 60	» 300 60	» 4,588 74	» »	» 4,889 34
		» 1,858 39	486 »	» 2,344 39	» 1,858 39	» 833 16	» 1,477 44	» 4,168 99
		Totaux. 15,519 92	» »	» 15,519 92	» 15,519 92	» »	» 15,519 92	
		» 12 »	» »	» 12 »	» »	» »	» 12 »	
		» »	» »	» »	» »	» »	» 154 56	
		Totaux. 22,549 70	486 »	» 23,035 70	» 22,549 70	» 6,926 52	» 31,208 12	

Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.

Allemagne	215 20	215 20	215 20	266 58	481 78
Angleterre	8,962 03	8,962 03	8,962 03	»	9,461 51
Belgique	64,300 12	64,300 12	64,300 12	9 17 62	60,909 22
Etats-Unis d'Amérique .	»	»	»	»	39 36
France	340 80	340 80	340 80	»	3,770 40
Pays-Bas	1,851 60	1,851 60	1,851 60	»	3,815 52
Portugal	317 40	317 40	317 40	»	317 40
Possessions françaises . .	62 26	62 26	62 26	»	62 26
(Haut-Congo.)					
Possessions portugaises .	150 »	150 »	150 »	»	150 »
(Côte maritime.)					
Suisse	»	»	»	»	33 84
TOTAUX.	76,199 41	76,199 41	76,199 41	1,204 20	84,741 31

Denrées alimentaires.

Allemagne	13,634 32	13,634 32	13,634 32	4,083 18	21,352 »
Angleterre	321,680 02	321,680 02	321,680 02	8,043 32	341,016 86
Belgique	1,454,335 14	1,454,971 45	1,454,335 14	20,557 57	1,543,813 47
Danemark	72,322 61	72,322 61	72,322 61	»	72,322 61
Espagne	180 »	180 »	180 »	»	180 »
États-Unis d'Amérique .	19,233 41	19,045 59	19,233 41	412 18	21,646 35
France	114,228 71	110,334 41	114,228 71	2,953 50	272,973 53
Grand-Duché de Luxemb.	24 »	24 »	24 »	»	24 »
Italie	12,885 »	12,885 »	12,885 »	»	12,885 »
Pays-Bas	83,400 02	85,400 02	83,400 02	»	129,777 80
Portugal	11,572 32	11,572 32	11,572 32	»	11,852 32
Possessions allemandes .	111 60	111 60	111 60	»	111 60
(Côte orient. d'Afrique.)					
Possessions françaises . .	268 44	268 44	268 44	»	268 44
(Haut-Congo.)					
Possessions portugaises .	68 48	68 48	68 48	»	68 48
(Rive gauche du Congo.)					
Suisse	19,727 76	19,727 76	19,727 76	»	22,141 50
TOTAUX.	2,123,472 73	2,132,594 12	2,123,472 73	36,920 75	2,450,443 96

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne.		2,473 33	»	2,473 33	2,473 33	54 36	209 16	2,736 85
Angleterre.		43,011 53	»	43,011 53	43,011 53	1,500 60	109 73	44,621 86
Autriche		»	»	»	»	684 »	921 »	1,605 »
Belgique		350,859 19	76 32	350,935 51	350,859 19	14,098 55	2,982 59	367,940 33
Espagne.		536 40	»	536 40	536 40	»	»	536 40
États-Unis d'Amérique .		14 62	27 »	41 62	14 62	41 16	27 »	82 78
France		17,925 24	»	17,925 24	17,925 24	32,361 43	»	50,286 67
Italie		1,102 80	»	1,102 80	1,102 80	»	»	1,102 80
Pays-Bas		8,692 57	31 68	8,724 25	8,692 57	4,199 70	285 12	13,177 39
Portugal.		2,035 33	»	2,035 33	2,035 33	5 40	»	2,040 73
Possessions allemandes .		4 20	»	4 20	4 20	»	»	4 20
(Côtes orient. d'Afrique.)		1,808 70	»	1,808 70	1,808 70	»	»	1,808 70
Possessions anglaises . .		62 40	»	62 40	62 40	420 »	»	482 40
(Côte occid. d'Afrique.)		10 80	»	10 80	10 80	»	»	10 80
Possessions portugaises .		6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	82 32	»	82 32
Sénégal.		»	»	»	»	»	»	»
Suisse.		»	»	»	»	»	»	»
TOTALY		428,543 11	135 »	428,678 11	428,543 11	53,447 52	4,534 60	486,525 23

Farine
(Amidon, biscuits,
féculs, etc.)

**Dépendances
alimentaires.**
(Suite.)

Grains
(Fèves, gruau, lentilles,
orge, etc.)

Poisson sec.

Allemagne.	94 96	»	»	94 96	94 96	204	298 96
Angleterre	2,254 99	»	»	2,254 99	»	»	2,254 99
Belgique	20,134 34	6 07	»	20,134 41	162 36	375 30	20,672 »
Espagne (Iles Canaries) .	216 »	»	»	216 »	»	»	216 »
France	120 »	»	»	120 »	180 »	»	300 »
Pays-Bas	1,163 32	»	»	1,163 32	610 92	»	1,774 24
Portugal	402 18	»	»	402 18	»	»	402 18
Possessions anglaises . .	174 »	»	»	174 »	»	»	174 »
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	24 »	»	»	24 »	»	»	24 »
(Côte maritime)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	45 60	»	»	45 60	»	»	45 60
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	24,629 39	6 07	2,212 32	24,635 46	953 28	579 30	26,161 97
Allemagne.	16,275 34	1,938 72	»	18,214 06	2,376 72	3,331 20	21,983 26
Angleterre.	68,438 10	»	»	68,438 10	1,189 02	»	69,627 12
Belgique	62,755 45	273 60	»	62,755 45	941 16	1,035 »	64,731 61
Etats-Unis d'Amérique .	34 37	»	»	34 37	»	»	34 37
France	»	»	»	»	2,711 44	»	2,711 44
Italie	556 80	»	»	556 80	»	»	556 80
Pays-Bas	8,034 42	»	»	8,034 42	651 60	»	9,586 02
Portugal	15,810 95	»	»	15,810 95	1,177 56	»	16,988 51
Possessions françaises . .	249 60	»	»	249 60	»	»	249 60
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	438,878 38	»	»	438,878 38	3,958 93	»	442,837 31
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	26,174 40	»	»	26,174 40	96 60	»	26,271 »
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Sénégal	42 »	»	»	42 »	»	»	42 »
Suède et Norvège	25 44	»	»	25 44	82 80	»	108 24
TOTAUX.	638,175 25	2,212 32	6,403,387 57	638,175 25	13,185 83	4,366 20	655,727 28

**Denrées
alimentaires.**
(suite.)

	72 »	»	72 »	»	72 »	»	72 »	»	72 »
	24 »	»	24 »	»	24 »	»	24 »	»	24 »
1 Possessions portugaises. (Côte maritime.) Possessions portugaises - (Rive gauche du Congo.) Totaux.	471,773 17	7,272 48	479,045 65	»	471,773 17	18,728 64	42,861 60	»	533,363 41
Allemagne.	1,032 78	»	1,032 78	»	1,032 78	»	212 70	»	2,155 92
Angleterre.	39,525 25	»	39,525 25	»	39,525 25	»	6,060 60	»	46,185 85
Belgique.	4,013 71	»	4,013 71	»	4,013 71	»	6,542 11	»	50,440 20
France	5,731 80	126 »	5,857 80	»	5,731 80	»	8,049 36	»	10,181 10
Pays-Bas.	4,975 97	»	4,975 97	»	4,975 97	»	217 20	»	5,103 17
Portugal	2,838 36	»	2,838 36	»	2,838 36	»	»	»	2,838 36
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	161 62	»	161 62	»	161 62	»	»	»	161 62
Possessions françaises . .	3 60	»	3 60	»	3 60	»	»	»	3 60
(Haut-Congo.)									
Possessions portugaises .	1,699 02	1,320 »	3,019 02	»	1,699 02	»	»	»	1,699 02
(Côte maritime.)									
Totaux.	99,882 11	1,446 »	101,328 11	»	99,882 11	3,294 91	21,681 97	»	124,858 99
Allemagne.	1,834 50	»	1,834 50	»	1,834 50	»	152 16	»	2,250 42
Angleterre.	12,809 71	»	12,809 71	»	12,809 71	»	278 92	»	13,088 63
Belgique.	102,719 11	51 42	102,770 53	»	102,719 11	»	14,928 66	»	120,101 54
États-Unis d'Amérique .	»	»	»	»	»	»	73 08	»	73 08
France	36,304 68	360 »	36,664 68	»	36,304 68	»	23,780 81	»	60,192 49
Italie	130 20	»	130 20	»	130 20	»	»	»	130 20
Pays-Bas	8,978 11	»	8,978 11	»	8,978 11	»	3,889 20	»	12,867 31
Portugal	3,791 64	»	3,791 64	»	3,791 64	»	168 »	»	3,959 64
Possessions allemandes .	35 04	»	35 04	»	35 04	»	»	»	35 04
(Côte orient. d'Afrique.)									
Possessions anglaises	3,444 30	462 »	3,906 30	»	3,444 30	»	»	»	3,906 30
(Côte occid. d'Afrique.)									
Possessions françaises .	280 80	»	280 80	»	280 80	»	»	»	280 80
(Haut-Congo.)									
Possessions portugaises .	13 68	»	13 68	»	13 68	»	»	»	13 68
(Côte maritime.)									
Possessions portugaises .	218 40	»	218 40	»	218 40	»	»	»	218 40
(Rive gauche du Congo.)									
Totaux.	170,569 17	873 42	171,442 59	»	170,569 17	3,395 53	43,370 83	»	217,235 53
Divers									
(Epices, levure, etc.)									

Sel pour le trafic .

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
			Valeurs.				Valeurs.			
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.			
Droguerie	Allemagne	Fr. C. 2,900 63	Fr. C. 549 07	Fr. C. 3,449 70	Fr. C. 2,900 63	Fr. C. 1,028 33	Fr. C. 795 40	Fr. C. 4,724 41		
	Angleterre	5,020 86	»	5,020 86	5,020 86	44 89	»	5,065 75		
	Autriche	»	»	»	»	»	51 77	51 77		
	Belgique	36,162 46	90 »	36,252 46	36,162 46	358 68	163 74	36,684 88		
	Espagne	12 96	»	12 96	12 96	»	»	12 96		
	France	1,357 92	300 »	1,657 92	1,357 92	648 04	519 84	2,525 80		
	Italie	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »		
	Pays-Bas	3,235 43	»	3,235 43	3,235 43	881 35	»	4,116 78		
	Portugal	186 84	»	186 84	186 84	»	»	186 84		
	Possessions françaises. (Haut-Congo)	20 40	»	20 40	20 40	»	»	20 40		
	Suisse	»	»	»	»	14 10	»	14 10		
	TOTAUX.	48,915 50	939 07	49,854 57	48,915 50	2,975 44	1,530 75	53,421 69		
	Faïencerie et poterie	Allemagne	1,531 62	»	1,531 62	1,531 62	187 14	»	1,718 76	
Angleterre		6,497 34	»	6,497 34	6,497 34	18 24	»	6,515 58		
Belgique		37,233 10	»	37,233 10	37,233 10	832 33	514 08	38,579 51		
Espagne (Iles Canaries) États-Unis d'Amérique		186 36	»	186 36	186 36	»	»	186 36		
France		»	»	»	»	24 54	»	24 54		
Pays-Bas		»	»	»	»	482 88	»	482 88		
Portugal		1,028 80	800 98	2,729 78	1,028 80	1,760 75	3,151 49	6,841 04		
Suède et Norvège		342 »	»	342 »	342 »	»	»	342 »		
TOTALS.		47,791 22	800 98	48,592 20	47,791 22	3,305 88	3,665 57	54,762 67		

Graines et semences	Allemagne	69 60	69 60	69 60	69 60	69 60	69 60
	Angleterre	584 99	584 99	584 99	584 99	584 99	584 99
	Belgique	38,398 74	38,398 74	38,398 74	38,398 74	38,398 74	38,398 74
	France	279 12	279 12	279 12	279 12	279 12	279 12
	Italie	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Pays-Bas	276 10	276 10	276 10	276 10	276 10	276 10
	Possessions françaises	49 20	49 20	49 20	49 20	49 20	49 20
	(Haut-Congo)						
	Totaux	39,681 75	39,681 75	39,681 75	39,681 75	39,681 75	39,681 75
	Habillement et lingerie	Algérie	720 »	720 »	720 »	720 »	720 »
Allemagne		25,396 08	25,396 08	25,396 08	25,396 08	25,396 08	25,396 08
Angleterre		197,511 37	198,749 77	197,511 37	197,511 37	197,511 37	197,511 37
Autriche		»	»	»	»	»	»
Belgique		641,735 18	641,735 18	641,735 18	641,735 18	641,735 18	641,735 18
Espagne		120 »	120 »	120 »	120 »	120 »	120 »
États-Unis d'Amérique		1,532 69	1,532 69	1,532 69	1,532 69	1,532 69	1,532 69
France		5,872 80	5,872 80	5,872 80	5,872 80	5,872 80	5,872 80
Grand-Duché de Luxemb.		30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
Italie		8,124 24	8,124 24	8,124 24	8,124 24	8,124 24	8,124 24
Harnachement et sellerie	Pays-Bas	14,914 51	15,808 03	14,914 51	14,914 51	14,914 51	14,914 51
	Portugal	3,425 84	3,425 84	3,425 84	3,425 84	3,425 84	3,425 84
	Possessions allemandes	928 74	928 74	928 74	928 74	928 74	928 74
	(Côte orient. d'Afrique.)						
	Possessions anglaises	35 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	(Côte occid. d'Afrique.)						
	Possessions françaises (Haut-Congo)						
	Suède et Norvège	106 20	106 20	106 20	106 20	106 20	106 20
	Suisse	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »
	Totaux	636 42	636 42	636 42	636 42	636 42	636 42
Graines et semences	Allemagne	69 60	69 60	69 60	69 60	69 60	69 60
	Angleterre	584 99	584 99	584 99	584 99	584 99	584 99
	Belgique	38,398 74	38,398 74	38,398 74	38,398 74	38,398 74	38,398 74
	France	279 12	279 12	279 12	279 12	279 12	279 12
	Italie	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Harnachement et sellerie	Pays-Bas	276 10	276 10	276 10	276 10	276 10	276 10
	Possessions françaises	49 20	49 20	49 20	49 20	49 20	49 20
	(Haut-Congo)						
	Totaux	39,681 75	39,681 75	39,681 75	39,681 75	39,681 75	39,681 75
	Totaux	40,579 80	40,579 80	40,579 80	40,579 80	40,579 80	40,579 80

18,231 53 108,555 39 901,102 07 903,233 09 901,102 07 1,027,888 09

554 47 403 20 3,103 78 3,103 78 3,103 78 4,151 45

» 429 60 2,316 14 2,316 14 2,316 14 2,745 74

174 72 112 80 35,021 88 35,021 88 35,021 88 35,309 40

» 2,174 70 » » » 2,174 70

» 360 » » » » 360 »

48 » 48 » » » » 48 »

729 19 3,480 30 40,579 80 40,579 80 40,579 80 44,789 29

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

» » » » » »

Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne.	455 50	»	455 50	588	»	069 00	1,710 90
	Angleterre.	4,111 42	»	4,111 42	3,254 30	»	»	7,365 72
	Belgique	83,958 64	58 80	84,017 44	83,958 64	1,200 48	482 46	85,731 58
	France	30	»	30	3,000 06	»	»	3,930 06
	Italie	»	»	»	257 76	»	»	257 76
	Pays-Bas	347 28	»	347 28	91 20	»	»	438 48
	Totaux.	88,900 64	58 80	88,959 44	9,081 80	1,152 06	»	99,134 50
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Belgique	24,860 76	»	24,860 76	»	»	»	24,860 76
	Belgique	11,520	»	11,520	»	»	»	11,520
	Belgique	43,810 80	»	43,810 80	»	»	»	43,810 80
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Allemagne.	2,520	»	2,520	»	»	»	2,520
	Angleterre.	8,100 78	»	8,100 78	1,800	»	»	9,900 78
	Belgique	52,436 21	»	52,436 21	1,656	»	»	54,092 21
	États-Unis d'Amérique	60	»	60	60	»	»	60
	France	178 80	»	178 80	47,197 68	»	»	47,376 48
	Pays-Bas	2,022	»	2,022	367 20	»	»	2,329 20
	Totaux.	65,317 79	»	65,317 79	50,960 88	»	»	116,278 67
Pièces de rechange et accessoires.	Allemagne.	1,176	»	1,176	32 10	139 50	»	1,347 60
	Angleterre.	5,973	»	5,973	10 80	»	»	5,983 80
	Belgique	145,264 28	»	145,264 28	197 23	»	»	145,461 51
	France	1,254 66	»	1,254 66	3,820 32	»	»	5,083 98
	Pays-Bas	1,720 68	»	1,720 68	228 84	»	»	1,949 52
	Possessions françaises.	12	»	12	»	»	»	12
	(Haut-Congo.)	»	»	»	22 74	»	»	22 74
	Suisse.	»	»	»	4,321 03	139 50	»	159,861 15
	Totaux.	155,400 62	»	155,400 62	4,321 03	139 50	»	159,861 15

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et constructions métalliques. (Suisse.)	Outils divers	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
		2,430 54	2,430 54	2,430 54	2,430 54	1,443 60	1,521 46	5,395 60
		17,000 92	»	17,000 92	17,000 92	222 72	»	17,223 64
		223,338 02	»	223,338 02	223,338 02	4,660 14	1,101 91	229,100 07
		476 74	»	476 74	476 74	»	»	476 74
		4,897 43	»	4,897 43	4,897 43	17,448 79	»	22,346 22
		»	»	»	»	39 90	»	39 90
		1,192 38	»	1,192 38	1,192 38	2,410 82	46 08	3,649 28
		609 60	»	609 60	609 60	»	»	609 60
		12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	TOTAUX	249,957 63	249,957 63	249,957 63	26,225 97	2,669 45	278,853 05	
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.	Angleterre	87 »	»	87 »	87 »	»	87 »	
		39,410 02	»	39,410 02	39,410 02	11,892 »	»	51,302 02
		»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	39,497 02	39,497 02	39,497 02	11,892 »	»	51,389 02	
Constructions métalliques diverses.	Angleterre	10,018 80	»	10,018 80	10,018 80	»	10,018 80	
		124,971 79	»	124,971 79	124,971 79	»	124,971 79	
		21,732 »	»	21,732 »	21,732 »	»	»	21,732 »
		»	»	»	»	11,520 »	»	11,520 »
		»	»	»	»	180 »	»	180 »
	TOTAUX.	156,722 59	156,722 59	156,722 59	11,700 »	»	168,422 59	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		TOTAL.	Valeurs.		TOTAL.		
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.		Consommation.	Transit.		Entrepôt.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Mercerie et parfumerie	Allemagne	6,887 92	»	6,887 92	6,887 02	1,928 40	672 12	8,588 44	
	Angleterre	17,740 34	»	17,740 34	17,740 34	1,032 78	»	19,673 12	
	Belgique	91,514 98	»	91,514 98	91,514 98	3,053 12	1,680 50	99,248 60	
	Danemark	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »	
	Etats-Unis d'Amérique	89 86	»	89 86	89 86	»	»	89 86	
	France	3,394 76	»	3,394 76	3,394 76	4,185 24	21 60	7,601 60	
	Italie	828 30	»	828 30	828 30	25 56	»	853 85	
	Pays-Bas	6,514 14	371 52	6,885 66	6,514 14	1,864 66	371 52	8,750 32	
	Portugal	818 40	»	818 40	818 40	»	»	818 40	
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	15 48	»	15 48	15 48	»	»	15 48	
	Possessions anglaises	3 »	»	3 »	3 »	»	»	3 »	
	(Côte occid. d'Afrique.)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »	
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
	TOTAUX.	127,897 18	371 52	128,268 70	127,897 18	12,116 58	2,745 74	142,759 50	
	Barres	Belgique	2,685 36	»	2,685 36	2,685 36	»	»	2,685 36
	Pays-Bas	24 18	»	24 18	24 18	»	»	24 18	
	TOTAUX.	2,709 54	»	2,709 54	2,709 54	»	»	2,709 54	
Rails	Belgique	69,466 63	»	69,466 63	69,466 63	»	»	69,466 63	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr.	C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Clous	Allemagne	264 90	1 56	265 46	264 90	79 80	83 72	428 42
	Angleterre	2,994 »	»	2,994 »	2,994 »	337 80	»	3,331 80
	Belgique	21,589 01	1,479 24	23,068 25	21,589 01	540 31	320 16	22,449 48
	France	2,886 »	»	2,886 »	2,886 »	5,050 26	»	7,936 26
	Pays-Bas	452 64	»	452 64	452 64	223 50	»	676 14
	Portugal	408 23	»	408 23	408 23	»	»	408 23
	Possessions françaises	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	4 86	»	4 86
	Suisse	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	28,595 98	1,480 80	30,076 78	28,595 98	6,236 53	403 88	35,236 39
Fils	Allemagne	37 26	»	37 26	37 26	»	491 64	528 90
	Angleterre	79 86	»	79 86	79 86	»	»	79 86
	Belgique	952 60	»	952 60	952 60	205 62	»	1,158 22
	France	»	»	»	»	143 88	»	143 88
	Portugal	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40
TOTAUX.	1,084 12	»	1,084 12	1,084 12	349 50	491 64	1,925 26	
Fonte	Angleterre	105 »	»	105 »	105 »	»	»	105 »
	Belgique	168 »	»	168 »	168 »	»	»	168 »
	TOTAUX.	273 »	»	273 »	273 »	»	»	273 »

Fer
(Suisse.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Meubles et ameublement	Allemagne	12,107 33	»	12,107 33	12,107 33	1,057 22	632 52	13,887 07
	Angleterre	21,082 10	»	21,082 10	22,082 10	492 24	»	23,144 34
	Belgique	157,304 56	»	157,304 56	157,304 56	1,550 46	180 »	159,035 02
	Espagne (Iles Canaries)	594 30	»	594 30	594 30	»	»	594 30
	États-Unis d'Amérique	313 20	»	313 20	313 20	»	»	313 20
	France	297 60	»	297 60	297 60	10,082 88	»	10,380 48
	Italie	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
	Pays-Bas	586 10	»	586 10	586 10	634 02	»	1,220 12
	Portugal	1,746 »	»	1,746 »	1,746 »	»	»	1,746 »
	Possessions françaises	27 60	»	27 60	27 60	»	»	27 60
	(Haut-Congo.)	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte maritime.)	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
	Suède et Norwège	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.		195,862 79	»	195,862 79	195,862 79	13,786 82	812 52	210,462 13
Livres, registres et imprimés.	Allemagne	117 60	»	117 60	117 60	262 50	330 06	710 16
	Angleterre	4,511 66	»	4,511 66	4,511 06	2,686 20	»	7,197 86
	Belgique	60,920 57	»	60,920 57	60,920 57	15 48	566 40	61,502 45
	États-Unis d'Amérique	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	France	»	»	»	»	1,320 60	»	1,320 60
	Pays-Bas	816 24	»	816 24	816 24	168 86	»	985 10
Portugal	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40	
TOTAUX.		66,500 47	»	66,500 47	66,500 47	4,453 64	806 46	71,850 57

	1,902 12	1,902 12	1,902 12	1,902 12	140 40	207 50	1,902 07
Papiers et cartons							
cartons,							
fournitures							
de bureau							
et							
impressions.							
Angleterre	1,377 14	1,377 14	1,377 14	1,377 14	112 80	»	1,489 94
Belgique	20,792 52	20,792 52	20,792 52	20,792 52	432 »	301 74	21,526 26
France	111 60	111 60	111 60	111 60	583 62	»	695 22
Pays-Bas	2,033 35	2,033 35	2,033 35	2,033 35	469 79	»	2,503 14
Portugal	744 »	744 »	744 »	744 »	»	»	744 »
Possessions françaises	14 10	14 10	14 10	14 10	»	»	14 10
(Haut-Congo.)							
TOTAUX.	26,374 83	26,374 83	26,374 83	26,374 83	1,744 61	509 09	28,628 53
Fournitures de bureau							
et impressions.							
Divers.							
Allemagne	915 66	915 66	915 66	915 66	248 22	211 81	1,375 69
Angleterre	7,388 16	7,388 16	7,388 16	7,388 16	48 »	»	7,436 16
Belgique	107,098 25	107,218 25	107,098 25	107,098 25	2,988 23	1,029 96	111,116 44
États-Unis d'Amérique	48 »	48 »	48 »	48 »	»	»	48 »
France	4 50	4 50	4 50	4 50	11,336 11	»	11,340 61
Italie	»	»	»	»	227 34	»	227 34
Pays-Bas	2,323 56	2,323 56	2,323 56	2,323 56	1,244 64	»	3,568 20
Portugal	144 48	144 48	144 48	144 48	»	»	144 48
Possessions françaises	4 80	4 80	4 80	4 80	»	»	4 80
(Haut-Congo.)							
Suisse	»	»	»	»	183 13	»	183 13
TOTAUX.	117,927 41	118,047 41	117,927 41	117,927 41	16,275 67	1,241 77	135,444 85
Produits chimiques							
Allemagne	180 24	180 24	180 24	180 24	92 40	242 94	515 58
Angleterre	7,460 16	7,460 16	7,460 16	7,460 16	252 72	»	7,712 88
Belgique	29,655 28	29,655 28	29,655 28	29,655 28	636 73	21 48	30,313 49
France	369 60	369 60	369 60	369 60	3,116 76	»	3,486 36
Italie	398 04	398 04	398 04	398 04	»	»	398 04
Pays-Bas	176 88	176 88	176 88	176 88	340 80	»	517 68
Portugal	106 80	106 80	106 80	106 80	»	»	106 80
Suède et Norvège	36 »	36 »	36 »	36 »	»	»	36 »
Suisse	»	»	»	»	124 08	»	124 08
TOTAUX.	38,473 »	38,473 »	38,473 »	38,473 »	4,563 49	264 42	43,300 91

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Produits pharmaceutiques	Allemagne.	676 32	»	676 32	676 32	»	2,708 18	3,384 50
	Angleterre.	19,151 94	»	19,151 94	19,151 94	2,134 26	»	21,286 20
	Belgique	160,020 80	18 72	160,048 52	160,020 80	2,547 12	1,656 24	173,233 16
	France	3,037 39	»	3,037 39	3,037 39	30,115 32	»	33,152 71
	Italie	»	»	»	»	837	»	837
	Pays-Bas	1,589 34	»	1,589 34	1,589 34	2,192 88	»	3,782 22
	Portugal	91 50	»	91 50	91 50	»	»	91 50
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	6	»	6	6	»	»	6
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	47 78	»	47 78	47 78	»	»	47 78
	TOTAUX.		193,630 07	18 72	193,648 79	193,630 07	37,826 58	4,364 42
Quincallerie Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)	Allemagne.	28,893 56	»	28,893 56	28,893 56	18,648 35	4,010 51	51,552 42
	Angleterre.	96,530 24	»	96,530 24	60,530 24	10,382 88	866 16	107,779 27
	Belgique	352,166 15	»	352,166 15	352,166 15	34,036 58	10,269 54	396,472 27
	États-Unis d'Amérique.	916 94	»	916 94	916 94	82 74	»	999 68
	France	2,949 91	»	2,949 91	2,949 91	36,396 73	14 40	39,301 04
	Italie	72	»	72	72	37 20	»	109 20
	Pays-Bas	23,619 53	1,320 44	24,939 97	23,619 53	12,543 53	3,682 60	39,845 66
	Portugal	3,999 91	»	3,999 91	3,999 91	408	»	4,407 91
	Possessions allemandes. (Côte orient. d'Afrique.)	57 60	»	57 60	57 60	»	»	57 60
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	78 60	»	78 60	78 60	»	»	78 60

Possessions portugaises .
(Côte maritime.)
Possessions portugaises .
(Rive gauche du Congo.)
TOTAUX.

Allemagne.
Angleterre.
Belgique
États-Unis d'Amérique .
France
Italie
Pays-Bas
Portugal.
Possessions allemandes .
(Côte orient. d'Afrique.)
Possessions anglaises .
(Côte occid. d'Afrique.)
Possessions françaises . .
(Haut-Congo.)
Suède et Norwège

TOTAUX.
89,758 75
2,054 84
2,767 34
61,154 34
237 60
829 80
903 60
12,757 40
432 »
14 40
19 20
82,070 52

Tabacs : cigares et cigarettes

» 144 »
» 24 »
TOTAUX.
640,831 66

» 378 18
» 98 40
» 807 62
» 198 90
» 5,891 10
» 1,342 80
» 6,406 29
» 489 72
» 80 10
» 42 »
» 1 80
» 12 »

101,436 66
1,609 86
165 36
»
2,767 34
62,293 54
237 60
4,222 62
903 60
17,606 96
432 »
14 40
»
19 20
92,165 46

» 144 »
» 24 »
TOTAUX.
509,452 44

» 6,224 20
» 28,025 59
» 47,110 54
» 60 84
» 1,872 72
» 1,342 80
» 4,502 09
» 489 72
» 80 10
» 42 »
» 1 80
» 12 »

10,068 05
1,609 86
246 »
»
2,054 84
2,767 34
61,154 34
237 60
829 80
903 60
12,757 40
432 »
14 40
19 20
82,070 52

» 144 »
» 24 »
TOTAUX.
510,772 88

» 6,224 20
» 28,025 59
» 47,114 94
» 60 84
» 1,872 72
» 1,342 80
» 4,502 09
» 489 72
» 80 10
» 42 »
» 1 80
» 12 »

10,068 05
1,609 86
246 »
»
2,054 84
2,767 34
61,154 34
237 60
829 80
903 60
12,757 40
432 »
14 40
19 20
82,270 32

» 144 »
» 24 »
TOTAUX.
509,452 44

» 6,224 20
» 28,025 59
» 47,110 54
» 60 84
» 1,872 72
» 1,342 80
» 4,476 35
» 489 72
» 80 10
» 42 »
» 1 80
» 12 »

10,068 05
1,609 86
246 »
»
2,054 84
2,767 34
61,154 34
237 60
829 80
903 60
12,757 40
432 »
14 40
19 20
82,270 32

» 144 »
» 24 »
TOTAUX.
640,831 66

» 378 18
» 98 40
» 807 62
» 198 90
» 5,891 10
» 1,342 80
» 6,406 29
» 489 72
» 80 10
» 42 »
» 1 80
» 12 »

101,436 66
1,609 86
165 36
»
2,767 34
62,293 54
237 60
4,222 62
903 60
17,606 96
432 »
14 40
»
19 20
92,165 46

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consoh- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
teints.	Allemagne	Fr. C. 22,587 01	Fr. C. »	Fr. C. 22,587 01	Fr. C. »	Fr. C. 10,804 14	Fr. C. »	Fr. C. 33,391 15
	Angleterre.	467,245 14	6,165 66	473,411 80	467,246 14	197,636 90	53,197 42	718,080 46
	Belgique	2,219,458 70	»	2,219,458 70	291,458 70	264,448 78	84,371 98	2,568,279 46
	États-Unis d'Amérique .	351 »	»	351 »	»	»	»	351 »
	France	1,642 80	»	1,642 80	1,642 80	7,331 22	»	8,974 02
	Italie	1,575 72	»	1,575 72	1,575 72	81 42	»	1,657 14
	Pays-Bas	80,283 58	»	80,283 58	80,283 58	11,640 »	»	91,923 58
	Portugal	16,927 54	»	16,927 54	16,927 54	953 04	»	17,880 58
	Possessions allemandes .	125 40	»	125 40	125 40	»	»	125 40
	(Côte orient. d'Afrique.)	1,829 40	»	1,829 40	1,829 40	»	»	1,829 40
	Possessions anglaises . .	522 10	»	522 10	522 10	»	»	522 10
	(Côte occid. d'Afrique.)	33,654 »	»	33,654 »	33,654 »	»	»	33,654 »
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	950 40	»	950 40	950 40	»	»	950 40
	Suisse.	»	»	»	»	»	»	»
Zanzibar.	»	»	»	»	»	»	»	
	TOTAUX.	2,847,153 79	6,165 66	2,853,319 45	2,847,153 79	492,895 50	137,569 40	3,477,618 69
de coton (Suite.)	Allemagne	210 »	»	210 »	210 »	»	95 22	305 22
	Angleterre.	34,902 30	»	34,902 30	34,902 30	111,660 22	»	46,562 52
	Belgique	65,400 91	»	65,400 91	65,400 91	»	»	65,400 91
	France	1,302 42	»	1,302 42	1,302 42	461 28	»	1,763 70
	Pays-Bas	237 96	»	237 96	237 96	801 96	»	1,039 92
	Portugal.	112 08	»	112 08	112 08	»	»	112 08
Possessions allemandes .	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60	
(Côte orient. d'Afrique.)	102,175 27	»	102,175 27	102,175 27	12,923 46	95 22	115,193 95	
	TOTAUX.	102,175 27	»	102,175 27	102,175 27	12,923 46	95 22	115,193 95

DIRECTIONS		1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
de laine	imprimés. Belgique	98 88	98 88	98 88	98 88	98 88	98 88	98 88	98 88	98 88	98 88	98 88
	{ Angleterre	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52	2,741 52
	{ Belgique	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35	67,322 35
	{ France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
teints.	{ Pays-Bas	35 28	35 28	35 28	35 28	35 28	35 28	35 28	35 28	35 28	35 28	35 28
	Totaux.	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15	70,099 15
	draps.	550 80	550 80	550 80	550 80	550 80	550 80	550 80	550 80	550 80	550 80	550 80
	autres	{ Allemagne.	86 40	86 40	86 40	86 40	86 40	86 40	86 40	86 40	86 40	86 40
		{ Angleterre.	7,130 44	7,130 44	7,130 44	7,130 44	7,130 44	7,130 44	7,130 44	7,130 44	7,130 44	7,130 44
		{ Belgique	65,028 36	65,028 36	65,028 36	65,028 36	65,028 36	65,028 36	65,028 36	65,028 36	65,028 36	65,028 36
		{ France	28 80	28 80	28 80	28 80	28 80	28 80	28 80	28 80	28 80	28 80
		{ Pays-Bas	3,944 16	3,944 16	3,944 16	3,944 16	3,944 16	3,944 16	3,944 16	3,944 16	3,944 16	3,944 16
	Totaux.	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16	76,218 16
de chanvre et de jute.	Allemagne	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79	3,282 79
	Angleterre.	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82	42,013 82
	Belgique	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18	144,762 18
	France	660 14	660 14	660 14	660 14	660 14	660 14	660 14	660 14	660 14	660 14	660 14
	Pays-Bas	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88	13,676 88
	Portugal	963 60	963 60	963 60	963 60	963 60	963 60	963 60	963 60	963 60	963 60	963 60
	Totaux.	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41	205,359 41
de soie.	Angleterre.	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92	1,949 92
	Belgique	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88	8,720 88
	France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80	10,670 80

TISSUS.
(Suite.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Velours	Allemagne Angleterre Belgique Pays-Bas Portugal Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		460 26	»	460 26	»	460 26	»	»	460 26
		11,858 06	»	11,858 06	»	11,858 06	»	»	11,858 06
		222 »	»	222 »	»	222 »	»	»	222 »
		841 20	»	841 20	»	841 20	»	»	841 20
		25 20	»	25 20	»	»	25 20	25 20	
		13,415 72	»	13,415 72	»	»	»	13,415 72	
Châles	Angleterre Belgique Pays-Bas Portugal Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		4,986 64	»	4,986 64	»	4,986 64	»	»	4,986 64
		12 »	»	12 »	»	12 »	»	»	12 »
		297 60	»	297 60	»	297 60	»	»	297 60
		264 »	»	264 »	»	264 »	»	»	264 »
		5,560 24	»	5,560 24	»	»	»	5,560 24	
Tapis	Allemagne Angleterre Belgique États-Unis d'Amérique France Pays-Bas Portugal Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		5,276 86	»	5,276 86	»	5,276 86	»	»	5,276 86
		43,417 07	»	43,417 07	»	43,417 07	»	344 16	45,527 15
		10,986 »	»	10,986 »	»	10,986 »	»	»	10,986 »
		1,578 »	»	1,578 »	»	1,578 »	»	»	1,578 »
		5,382 »	»	5,382 »	»	»	»	»	
		4,329 01	»	4,329 01	»	»	»	5,717 17	
		89 40	»	89 40	»	»	»	89 40	

Tissus.
(Suite)

IMPORTATIONS.

Année 1892.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique.	12,194,520	76	13,046,043	79
Angleterre	2,600,369	21	3,022,223	69
Allemagne	924,821	75	1,084,728	18
France	648,760	80	1,494,875	99
Pays-Bas	543,072	51	820,742	78
Possessions portugaises (côte maritime)	529,957	53	537,516	46
Portugal.	189,061	94	203,020	78
Autriche	119,716	70	129,920	40
Danemark	111,346	61	111,346	61
Suisse	54,602	58	58,061	41
Italie.	42,811	46	56,297	55
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	30,774	59	30,871	19
États-Unis d'Amérique	26,804	82	30,902	89
Espagne (Iles Canaries)	22,244	65	24,423	44
Zanzibar	9,979	50	9,979	50
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	8,080	20	8,080	20
Espagne.	7,342	56	7,544	16
Suède et Norwège	4,932	24	5,773	44
Possessions françaises (Haut-Congo)	4,597	33	10,260	01
Algérie	3,017	76	3,017	76
Possessions allemandes (côte orient. d'Afrique)	2,929	75	2,929	75
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique)	500	40	500	40
Égypte	237	60	237	60
Australie	180	»	180	»
Possessions allemandes (côte occid. d'Afrique)	144	»	144	»
Grand-Duché de Luxembourg.	54	»	54	»
Sénégal	48	»	48	»
TOTAUX.	18,080,909	25	20,699,723	98

*Comparaison des importations de l'année 1902
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (*) . . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893.	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894.	11,194,722	96	11,854,021	72
— 1895.	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896.	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897.	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898.	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899.	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900.	24,724,108	91	31,803,213	96
— 1901.	23,102,064	07	26,793,079	37
— 1902.	18,080,909	25	20,699,723	98

(*) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1903 n° 5 et annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Pour suivre les événements de la Turquie

Vient de paraître :

CARTE

de la Macédonie et de l'Albanie

ÉCHELLE : 1 : 864.000

Une feuille imprimée en couleurs, mesurant 72^{cm} × 68

Prix : 2 francs

En vente à la

Librairie Falk Fils

15-17, rue du Parchemin

BRUXELLES

19^e ANNÉE



MAI 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 mai 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Anderson (W.); Angela (C.); Baeyens (I.-E.-G.); Bistagnino (C.-D.); Bouchez (E.-A.-F.-N.); Cefaratti (A.-M.); Cheval (J.-B.-J.); Christiansen (H.); Corbreun (S.-J.-M.); Courtois (J.-F.); de Belvaux (M.-A.-J.-A.); Degrève (E.-G.); Delva (E.-I.-V.); Demeuse (J.-H.); Deschamps (J.-E.); Dierickx (C.); Dupuis (A.-D.); Englebert (E.-J.); Fabrizi (A.-F.); Fierens (E.-V.); Gianzini (A.); Guery (A.-B.-L.); Hahn (H.-H.); Hansen (J.); Hendrickx (J.-L.-M.); Hofmann (C.-A.); Jacquemont (E.); Landre (F.-P.-A.-F.-H.); Lefranc (S.-M.-A.); Maebe (B.-F.); Marischal (D.-J.); Mauro (A.); Miraglia (A.-A.-A.-D.); Morisseau (J.-E.-J.);

Rewers (J.-F.); Samson (C.-L.); Scheltens (M.-A.);
Tourneur (L.); Van Acker (C.-A.-F.); Van Ackeren
(E.); Vanden Brempt (U.-C.-P.-J.); Vanden Broeck
(L.-E.-J.-E.); Van der Cruyssen (M.-P.-U.); Vanden
Ecker (J.-M.-C.); Van Steenkiste (E.-L.-J.); Van Thie-
len (C.-O.-J.); Verraleweck (F.-G.), et Zerbini (U.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 6 mai
1903, M. Hanolet (L.-C.-E.) a été autorisé à porter
l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Carré (L.-E.-R.);
Mahieu (A.-A.), et Siret (J.-M.-J.) ont été autorisés
à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Deuster (F.-G.);
Devulf (P.-J.); Mauroy (F.-F.-V.-J.); Sannaes
(T.-H.), et Versluys (A.-V.-C.) ont été autorisés à
porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

A la date du 16 mars 1903, M. Sarolea (Charles) a
été nommé Consul de l'État Indépendant du Congo
à Édimbourg.

Ordre de Léopold II.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une décoration destinée soit à récompenser les services rendus à Notre Personne, soit à accorder des marques de Notre bienveillance.

ARTICLE 2.

La décoration porte le titre de « Décoration de l'Ordre de Léopold II ». Elle est conférée par décret.

ARTICLE 3.

La décoration comprend six classes ou grades, dénommés comme suit :

Grands-Croix,
Grands-Officiers,
Commandeurs,
Officiers,
Chevaliers,
Médailleurs.

ARTICLE 4.

La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix en or ou argent à quatre branches échancrées, réunies par une guirlande de feuilles de palmier d'or ou d'argent.

Le centre contient d'un côté l'écusson des armoiries de l'État Indépendant du Congo entouré d'un cercle en émail bleu portant la devise « Travail et Progrès », de l'autre côté deux L entrelacés, surmontés de la couronne royale, d'or pour les quatre premières classes et d'argent pour la cinquième.

La médaille reproduit en relief le dessin de la croix : elle est en or, argent ou bronze selon ce que détermine le décret de nomination.

ARTICLE 5.

Le ruban de la décoration est bleu foncé ayant au milieu une raie noire.

Le ruban ne peut se porter détaché de la médaille.

ARTICLE 6.

Les Grands-Croix portent le cordon avec la plaque.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq raies d'argent ayant entre chaque branche cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'Ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les Grands-Officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les Commandeurs portent en sautoir autour du

cou la Croix de l'Ordre d'un diamètre de 50 millimètres avec un ruban large de 45 millimètres.

Les Officiers portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

La croix de chevalier est également de 40 millimètres et est suspendue à un ruban de 35 millimètres.

ARTICLE 7.

La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

ÉTAT CIVIL.

Délai pour déclaration des naissances.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le délai
durant lequel les déclarations de naissance peuvent
être faites ;

Revu l'article 28 du décret du 4 mai 1895 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 28 du décret précité est ainsi modifié :
« Les déclarations de naissance sont faites dans les
» trois mois, soit à l'officier de l'état civil dans le
» ressort duquel l'accouchement a eu lieu, soit à la
» personne déléguée pour remplir les fonctions indi-
» quées à l'article 17. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1903.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Mariage. — Dispense de publication.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 105 du décret du 4 mai 1895 autorisant le Gouverneur Général à déléguer la personne désignée par lui pour accorder la dispense de publication de mariage,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Le Commissaire de district du Stanley-Pool ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à

Léopoldville, est délégué pour accorder en mon nom, et dans les cas graves, la dispense de publication de mariage prévue par l'article 105 du décret du 4 mai 1895.

Boma, le 12 janvier 1903.

E. WANGERMÉE.

Légalisations. — Délégation.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 5 décembre 1885 ;
Revu l'arrêté du 12 juillet 1886,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des actes que le Directeur de la Justice légalise en vertu de l'article 13 de l'arrêté du 12 juillet 1886, il est autorisé à délivrer les actes énumérés à l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1885 et à légaliser tous documents et pièces qui lui seront présentés.

ARTICLE 2.

Les droits pour légalisation seront perçus par lui conformément aux articles 2 et 3 du décret précité.

Bruxelles, le 20 avril 1903.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Composition des Cours de Cassation et d'Appel.

Année judiciaire 1902-1903.

Le Conseil Supérieur, aux termes du décret du 8 octobre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 154), a arrêté comme suit la composition, pour l'année judiciaire 1902-1903, de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel :

I. — *Cour de Cassation.*

Président : M. Devolder.

Vice-Président : M. le chevalier Descamps-David.

Conseillers : MM. Callier, Dejaer, Wiener, Melot, Begerem, Coosemans, Delantsheere, B^{on} de Moor, Errera, E. Rolin, Max.

Auditeurs : MM. De Becker, Frederix, Bidart, Descamps, David, H. Rolin.

Greffier : M. Lycops.

II. — *Cour d'Appel.*

Président : M. Vauthier.

Vice-Président : M. le chevalier Deschamps-David.

Conseillers : MM. de Martens, Barclay, B^{on} Béthune, Galopin, Graux, C^{te} de Lichtervelde, Anspach, Borel, Hymans.

Auditeurs : MM. Otto, de Nimal, Melot, Guelton.

Greffier : M. Lycops.

Contrats de location de terre. — Approbations.

Par décret en date du 10 avril 1903, a été approuvé le contrat passé, le 24 février 1903, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M^{me} Kasinga Williams, négociante, résidant à Tumba, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 50 mètres carrés, sise à gauche de la voie ferrée en partant de Matadi, à hauteur du kilomètre 235,969 (à 215 mètres de l'axe de la ligne).

Par décret en date du 6 mai 1903, a été approuvé le contrat passé, le 31 mars 1903, entre le Gouverneur Général, à Boma, et la Société en nom collectif Carriço, Irmão, représentée par M. Fructuoso Goncalves

Carrigo, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 909 mètres carrés, sise à Banana.

Brevets.

Il a été concédé les brevets suivants :

1° Le 22 avril 1903, à MM. W^m F. Schmoele et C^{ie}, à Anvers :

a) Un brevet d'invention pour « un procédé pour augmenter la bonne conservation du caoutchouc brut ou épuré, pendant son séjour en magasin en Afrique et pendant son transport vers l'Europe ».

b) Un brevet de perfectionnement pour « un procédé d'extraction et d'amélioration de caoutchouc ».

2° Le 23 avril 1903, à M. S. Butler, à Bristol (Angleterre), un brevet d'invention pour « perfectionnements aux appareils antidérapants pour cycles, automobiles, etc. ».

3° Le 9 mai 1903, à la Société dite : « Von Gernet Copper Limited », à Londres, pour : « procédé et appareil perfectionnés pour l'extraction du cuivre de son minerai ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de décembre 1902, janvier et février 1903.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	297 24	29 72
Armes et munitions	13,000 40	1,300 05
Bijouterie et horlogerie	913 80	91 38
Bois ouvré et objets en bois	19,134 »	1,913 40
Boissons	11,840 16	30,757 45
Cordages	42 72	4 27
Couleurs et vernis	72 55	7 25
Denrées alimentaires	69,885 78	6,988 57
Droguerie	352 55	35 25
Faïencerie et poterie	1,426 83	142 68
Graines et semences	3 60	»
Habillement et lingerie	4,859 44	485 94
Huiles et graisses	247 96	24 80
Instruments, appareils scientifiques et autres	702 90	70 23
Matériaux de construction	384 94	38 49
Mercerie et parfumerie	602 17	60 22
Métaux	162 37	16 23
Outils divers	138 04	4 14
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	62 40	6 24
Produits pharmaceutiques	10 80	1 08
Quincaillerie	7,698 48	769 85
Savons	424 37	42 44
Tabacs et cigares	2,038 06	203 81
Tissus	81,673 92	8,167 39
Verrerie et verroterie	455 15	45 51
TOTAUX.	216,430 69	57,206 39

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de décembre 1902, janvier et février 1903.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c ^s .
Caoutchouc	113	45 28
Huile de palme.	987,870	27,166 47
Noix palmistes	928,616	13,000 51
	TOTAL . . .	40,212 26

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	7	9,785	»	»	»	7	9,785	»	»	»	»	
Anglais	9	19,331	8	96	96	9	19,331	7	84	84	84	
Belges	8	22,453	»	»	»	8	22,453	»	»	»	»	
Congolais	»	»	5	90	90	»	»	8	143	143	143	
Français	5	8,153	»	»	»	4	6,193	»	»	»	»	
Hollandais	»	»	13	1,076	1,076	»	»	13	1,076	1,076	1,076	
Portugais	»	»	13	1,091 1/2	1,091 1/2	»	»	16	1,185 1/2	1,185 1/2	1,185 1/2	
TOTAUX	29	59,722	39	2,353 1/2	2,353 1/2	28	57,762	44	2,488 1/2	2,488 1/2	2,488 1/2	

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours			Bâtiments de cabotage			Navires au long cours		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	9,785	»	»	»	7	9,785	»	»	»
Anglais	10	21,644	»	»	»	10	21,644	»	»	»
Belges	8	22,453	»	»	»	8	22,453	»	»	»
Congolais	»	»	1	18	»	»	»	1	18	»
Français	6	9,564	»	»	»	6	9,564	»	»	»
Hollandais	»	»	46	3,407	»	»	»	53	3,797	»
Portugais	»	»	7	571	»	»	»	6	399	»
TOTAUX . . .	31	63,446	54	3,996		31	63,446	60	4,214	

Mouvement du port de BOMA pendant l'année 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	24	33,198	»	»	22	31,203	»	»
Anglais.	29	61,239	8	96	28	59,224	7	84
Belges	30	83,223	66	2,235	32	87,602	71	2,088
Congolais	»	»	5	90	»	»	8	143
Français	20	31,679	»	»	19	29,719	»	»
Hollandais.	»	»	60	6,266 ^{1/2}	»	»	58	6,072 ^{1/2}
Portugais	1	1,289	66	4,241 ^{1/2}	»	»	76	4,988
TOTAUX.	104	210,628	205	12,920	101	207,748	220	13,375 ^{1/2}

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1902.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.						
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		
des													
BÂTIMENTS.													
Allemands.	25	34,247	»	»	»	25	34,247	»	»	»	»	»	
Anglais.	31	65,569	»	»	»	31	65,569	»	»	»	»	»	
Belges	33	92,399	20	422		35	98,038	23	560				
Congolais	»	»	1	18		»	»	1	18				
Français	24	37,170	»	»		25	37,510	»	»				
Hollandais	»	»	173	12,563		»	»	184	13,041				
Norvégiens.	»	»	»	»		1	587	»	»				
Portugais	»	»	34	1,878		»	»	32	1,702				
TOTAUX.	113	230,385	228	14,881		117	235,951	240	15,321				

ERRATA.

Bulletin Officiel, nos 2 et 3 de 1903.

Page 41, 17^e ligne, après les mots : « M. Alfred Roose » *ajouter* :
« représentant la Société anonyme belge l'Africaine, Banque d'études et
d'entreprises coloniales ».

Page 42, 10^e ligne, *au lieu de* : 100,000 francs, *lire* : 150,000 francs.

Page 61, 4^e ligne, *au lieu de* : décembre, *lire* : novembre.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1903 n° 6 & annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

SOUS PRESSE chez le même éditeur :

LE TABAC

SA CULTURE ET SON EXPLOITATION DANS
LES RÉGIONS ÉQUATORIALES

par

Octave - J. - A. COLLET

Un beau volume grand in-8° avec soixante - dix illustrations

Prix : 10 francs

19^e ANNÉE



JUIN 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo ne se dissimule pas la gravité et la violence des critiques dont il a été l'objet en ces derniers temps, lui reprochant d'avoir, tant dans ses rapports avec les indigènes que par son régime économique, violé l'Acte Général de la Conférence de Berlin, auquel il devrait son existence.

L'État du Congo est, de droit et de fait, antérieur à la Conférence de Berlin ; il se trouvait, dès avant 1885, fondé par le Roi des Belges de par la priorité de ses occupations dans le bassin du Congo, et ce en dehors de l'intervention pécuniaire ou autre des Puissances. Sous le nom d'Association Internationale du Congo, il avait conclu avec elles des conventions, sur le pied de l'égalité, avant d'adhérer à l'Acte de la Conférence de Berlin, et cette adhésion elle-même, qu'il a donnée

de sa propre initiative souveraine, constituait une nouvelle affirmation de sa préexistence comme État, aux termes de l'article 37 de l'Acte Général de la Conférence.

L'Acte de Berlin, d'un autre côté, n'a pas stipulé pour l'État Indépendant du Congo autrement qu'il ne l'a fait pour toutes les Puissances signataires. Il les lie toutes de la même manière et dans les mêmes limites, sans avoir établi pour l'État du Congo un statut international différent de celui des autres États possessionnés dans le bassin conventionnel du Congo. Ses prérogatives souveraines ne trouvent d'autres restrictions que ses obligations internationales.

Ces obligations internationales, telles qu'elles résultent notamment des Actes de Berlin et de Bruxelles, il les a fidèlement observées.

Conformément aux articles 2 et 13 de l'Acte de Berlin, il a assuré à tous les pavillons, sans distinction de nationalité, libre accès à toutes ses eaux intérieures, et liberté pleine et entière de navigation. Le chemin de fer établi pour suppléer à l'innavigabilité du bas fleuve est, conformément à l'article 16, ouvert au trafic de toutes les nations.

Conformément à l'article 3, aucun traitement différentiel n'existe à l'égard des navires comme des marchandises, et nulle taxe n'atteint les étrangers, qui ne soit également supportée par les nationaux.

Conformément à l'article 4, aucun droit de transit n'a été établi.

Conformément à l'article 6, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ont été garantis aux indigènes, aux étrangers et aux missions de toutes confessions.

Conformément à l'article 7, l'État a adhéré à la Convention de l'Union postale universelle.

Usant de la faculté insérée à l'article 10, l'État du Congo s'est proclamé perpétuellement neutre, et en nulle circonstance n'a failli aux devoirs que la neutralité comporte.

Conformément à l'article 12, il s'est efforcé, en cas de dissentiment international, de recourir à la médiation et à l'arbitrage et ne s'est jamais refusé à cette procédure.

Les droits d'entrée et de sortie, conformément à la déclaration du 2 juillet 1890, sont perçus dans les limites des tarifs fixés par les accords des 8 avril 1892 et 10 mars 1902 entre l'État, la France et le Portugal.

L'article I de l'Acte de Berlin proclame « que le » commerce de toutes les nations jouira d'une com- » plète liberté dans le bassin conventionnel du » Congo », et d'après l'article 5 « ni monopole ni » privilège d'aucune espèce en matière commerciale » ne pourra y être concédé. Ces textes, comme les autres, ont été respectés par l'État du Congo en ce qu'ils disent dans leur lettre et dans leur esprit.

Les termes « liberté de commerce », « monopole en matière commerciale » ont leur sens bien défini dans le langage des traités comme dans le langage économique et grammatical. Ils visent la liberté des opérations constitutives du commerce, c'est-à-dire de « l'achat » et de la « vente ». Il faut reproduire, une fois encore, la définition, maintes fois rappelée, que donnait de ces termes la Conférence de Berlin elle-même par l'organe de son rapporteur :

« Il ne subsiste aucun doute sur le sens strict et littéral » qu'il convient d'assigner aux termes « *en matière commer-*

» *ciate* ». Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport; la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, mais les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà ⁽¹⁾. »

Les délibérations de la Conférence et les déclarations qui y furent faites assignent cette même signification aux expressions de l'Acte de Berlin.

La liberté de commerce est entière au Congo et n'est restreinte par aucun monopole ou privilège. Chacun est libre de vendre ou d'acheter tous produits dont le trafic est légitime. La loi protège cette liberté en défendant qu'on porte atteinte à la liberté des transactions; elle punit « quiconque a employé la violence » ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés ⁽²⁾ »; elle punit ceux qui, par violences, injures, menaces, auront porté atteinte à la liberté du commerce, dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau ⁽³⁾ ».

On prétend que le principe de la liberté de commerce est atteint par l'appropriation qu'a faite l'État du Congo sur ses territoires des terres vacantes et sans maître. Lorsque l'État, dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885, a édicté que « nul n'a le droit d'occuper sans

(1) Protocoles et Acte Général de la Conférence de Berlin, 1884-1885.— Annexe II au Protocole n° 4, p. 89.

(2) Code Pénal, art. 56. (Décret du 26 mai 1888. *Bull. off.*, 1897, p. 31.)

(3) Code Pénal, art. 57. (*Idem*, p. 31.)

» titre des terres vacantes; les terres vacantes doivent
» être considérées comme appartenant à l'État ⁽¹⁾ », il se réfère à un principe de droit universellement admis, sans que ce fût là, comme on l'a dit, le premier jalon d'une politique préméditée d'exclusivisme. Ce principe était inscrit dans les codes de tous les pays civilisés; il a été consacré par toutes les législations coloniales.

Sa conséquence, c'est-à-dire le droit pour l'État de disposer, au mieux de l'intérêt général, des terres dont il a la propriété, n'est pas moins légitime. L'Acte de Berlin, dans son texte ou dans ses protocoles, n'a restreint ni le droit de propriété, soit des particuliers, soit des collectivités, ni le libre exercice de son usage, ni ses effets. La liberté de commerce, telle qu'il l'a définie, n'est en rien exclusive du droit de propriété, celui-ci n'étant pas un « monopole commercial » du genre de ceux que prohibe l'Acte de Berlin.

Ces axiomes de droit ont été mis en évidence dans les consultations de jurisconsultes belges et étrangers dont les noms font autorité : de MM. Van Berchem, Van Maldeghem et de Paepe, conseillers à la Cour de Cassation; MM. Westlake et Sir Horace Davey, Conseils du Roi en Angleterre; M. de Martens, membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie; de M. Barboux, avocat à la Cour d'Appel de Paris; et d'autres.

Depuis vingt ans que la règle de la domanialité des terres vacantes est inscrite dans la loi de l'État du Congo, aucune des Puissances signataires de l'Acte de Berlin ne l'a signalée comme contraire à cet Acte

(1) *Bulletin officiel*, 1885, p. 31.

international, pas plus lors de la publication au *Bulletin officiel* de l'ordonnance de 1885 que lors des applications publiques que l'État en a faites successivement, soit en exploitant en régie certaines terres domaniales dans le but d'assurer au Trésor les ressources indispensables, soit en octroyant des concessions à certaines sociétés à charge pour elles d'exécuter des travaux d'utilité générale ou de contribuer aux dépenses publiques.

On peut dire, au contraire, que les Puissances qui, avec l'État du Congo, se trouvent possessionnées dans la zone de la liberté commerciale — la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Portugal — ont suivi les mêmes principes et estimé comme lui que l'Acte de Berlin n'excluait pas plus le droit de propriété des États qu'il n'exclut celui des particuliers.

Dans l'Afrique orientale allemande, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1891 dit :

« ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement seul a le droit de
» prendre possession des terres vacantes dans les limites de
» la sphère d'influence allemande de l'Afrique orientale,
» fixées par la convention anglo-allemande du 1^{er} juillet 1890,
» excepté le long de la bande côtière ayant appartenu autre-
» fois au Sultanat de Zanzibar et dans les provinces d'Usam-
» bara, Nguru, Usegua, Ukami et l'île de Mafia (1). »

Par l'arrangement antérieur du 20 novembre 1890

(1) *Verordnung betreffend Eigenthumserwerb an Grundstücken, vom 1. September 1891 :*

« § I. Innerhalb der deutschen Interessenssphäre von Ostafrika, wie sie durch das deutsch-englische Abkommen vom 1. Juli 1890 festgesetzt ist, mit Ausschluss des früher zum Sultanat Zanzibar gehörigen Küstenstreifens und der Landschaften Usagara, Nguru, Usega und Ukami sowie der Insel Mafia, steht das Recht, herrenloses Land in Besitz zu nehmen, allein der Regierung zu. » (*Institut colonial international, Le régime foncier aux colonies, t. I, p. 505.*)

entre le Gouvernement de l'Empire et la « Deutsch Ostafrikanische Gesellschaft », les terres vacantes de ces dernières régions s'étaient déjà trouvées attribuées à cette compagnie (1). — Le produit de l'exploitation des forêts dans l'étendue de ces territoires, aux termes de l'article 4 du contrat du 5 février 1894, était partagé par moitié entre le Gouvernement et la Compagnie (2).

(1) *Vertrag zwischen der Reichsregierung und der Deutsch-Ostafrikanischen Gesellschaft, vom 20. November 1890.*

« § 7. Die Kaiserliche Regierung tritt der Gesellschaft für das Küstengebiet, dessen Zubehörungen, die Insel Mafia und das Gebiet des Schutzbriefes das ausschliessliche Recht auf den Eigenthumserwerb durch Ergreifung des Besitzes (Okkupationsrecht) an herrenlosen Grundstücken und deren unbeweglichen Zubehörungen vornehmlich also auch das Okkupationsrecht an Wäldern ab. » — « Le Gouvernement Impérial abandonne à la Société pour les côtes et dépendances, pour l'île Mafia et les territoires visés par la Charte, le droit exclusif de prendre possession par l'occupation des biens sans maître, de leurs dépendances immobilières et particulièrement des forêts. » (*Deutsche Kolonialgesetzgebung, Riebow, p. 382.*)

(2) *Vertrag zwischen der Kaiserlichen Regierung und der Deutsch-Ostafrikanischen Gesellschaft, betreffend herrenloses Land, vom 5. Februar 1894.*

« Die Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft verzichtet auf das Okkupationsrecht an den innerhalb des Schutzgebietes (§ 7 Ziffer I des Vertrages vom 20. November 1890) liegenden, nicht in Privat- oder Gemeindegut stehenden Wäldern. Dagegen verpflichtet die Regierung sich, vom nächsten Etatsjahre, d. h. vom 1. April 1894 ab, an die Deutsche-Ostafrikanische Gesellschaft die Hälfte der durch Nutzung der gedachten Wälder, insbesondere durch Erhebung von Holzschlagebühren gewonnenen Einnahmen abzuführen . . . » (*Deutsche Kolonial Gesetzgebung, VI. Teil, Seite 70*). — « La *Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft* renonce au droit d'occupation des forêts comprises dans le Protectorat (§ 7, I, de l'arrangement du 20 novembre 1890) qui ne sont pas propriétés particulières ou de communautés. Par contre, le Gouvernement s'engage, à partir du prochain budget, c'est-à-dire à partir du 1^{er} avril 1894, à verser à la *Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft* la moitié des recettes produites par l'exploitation des forêts en question, particulièrement par la perception des taxes de coupes... »

L'ordonnance du 26 novembre 1895 reprend le principe :

« ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits de propriété »
» ou d'autres droits réels que des particuliers ou des per- »
» sonnes juridiques, des chefs ou des communautés indi- »
» gènes peuvent élever, ainsi que des droits d'occupation de »
» tiers résultant de contrats passés avec le Gouvernement »
» Impérial, toute terre de l'Afrique orientale allemande est »
» terre vacante de la Couronne. La propriété en appartient »
» à l'Empire (1). »

La circulaire du Gouverneur Impérial von Liebert, en date du 29 avril 1900, explique que :

« par la transmission à l'Empire de la souveraineté, toutes »
» les prétentions à la propriété foncière qui dérivait des »
» droits souverains réels ou prétendus des chefs, sultans, etc., »
» sont passés à l'Empire. Toute terre qui n'est pas prouvée »
» être propriété privée d'un particulier ou d'une communauté, »
» doit être considérée comme bien de la Couronne (2). »

Sous l'empire de l'ordonnance de 1895, des concessions ont été accordées dans les termes repris, par

(1) *Allerhöchste Verordnung, vom 26. November 1895.*

« I. Vorbehaltlich der Eigenthumsansprüche oder sonstigen dinglichen Ansprüche, welche Private oder juristische Personen, Häuptlinge oder unter Eingeborenen bestehende Gemeinschaften nachweisen können, sowie vorbehaltlich der durch Verträge mit der Kaiserlichen Regierung begründeten Okkupationsrechte Dritter, ist alles Land innerhalb Deutsch-Ostafrika als herrenlos Kronland. Das Eigenthum daran steht dem Reiche zu. » (*Institut colonial international. LE RÉGIME FONCIER AUX COLONIES, t. I, p. 573.*)

(2) Auszug aus dem *Runderlass des Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika, vom 29. April 1900 :*

« Durch den Uebergang der Hoheitsrechte auf das Reich sind alle Ansprüche auf Grundeigenthum, die sich aus den vermeintlichen oder tatsächlichen Hoheitsrechten der Jumben, Sultane etc., ableiteten, auf das Reich übergegangen. Alles Land, das demnach nicht nachweislich Privatbesitz einer einzelnen Person oder Gemeinschaft ist, ist als Kronland zu betrachten. » (*Deutsche Kolonial Gesetzgebung, VI. Teil, Seite 245.*)

exemple, aux actes de concession pour la société Irangi (1896) et le Syndicat de l'or d'Usinja (Gold-syndikat Usinja (1899) :

« La Société reçoit le droit d'acquérir, sous les prescriptions de l'ordonnance foncière du 26 novembre 1895, une superficie de 100 kilomètres carrés, soit par contrat avec les indigènes, soit par prise de possession provisoire de terres vacantes (1). »

Au Cameroun, dont la partie Sud-Est fait partie de la zone de la liberté commerciale, il existe une ordonnance de l'Empereur du 15 juin 1896, dont l'article premier (2) est identique à l'article premier de l'ordonnance du 26 novembre 1895 pour l'Est allemand.

(1) *Irangi-Bergbau- und Landkonzession, vom 21 Mai 1896|25. Juli 1900.*

« Der Gesellschaft wird das Recht eingeräumt, unter Innehaltung der Vorschriften der Landverordnung vom 26. November 1895 innerhalb der Kolonie eine Bodenfläche von 100 Quadratkilometer zu erwerben, und zwar entweder durch Verträge mit den Eingeborenen oder durch vorläufige Inbesitznahme herrenlosen Landes. Ausgeschlossen ist der Bezirk, in welchem der deutsch-ostafrikanischen Gesellschaft das Recht der Okkupation zusteht. » (*Deutsche Kolonial Gesetzgebung*, VI. Teil, Seite 131.)

Konzession für das Usinja-Goldsyndikat, vom 28. Januar 1899.

« § 7. Dem Syndikat wird das Recht eingeräumt, unter Innehaltung der Vorschriften der Landverordnung vom 26. November 1895 innerhalb des Landkonzessionsgebietes eine Bodenfläche von 100 Quadratkilometer zu erwerben und zwar entweder durch Verträge mit den Eingeborenen oder durch vorläufige Inbesitznahme herrenlosen Landes. » (*Deutsche Kolonial Gesetzgebung*, VI. Teil, Seite 182.)

(2) *Allerhöchste Verordnung über die Schaffung, Besitzergreifung und Veräußerung von Kronland, vom 15. Juni 1896.*

« Vorbehaltlich der Eigentumsansprüche oder sonstigen dinglichen Ansprüche, welche Private oder juristische Personen, Häuptlinge oder unter den Eingeborenen bestehenden Gemeinschaften nachweisen können, sowie vorbehaltlich der durch Verträge mit der Kaiserlichen Regierung

La Société du Sud-Cameroun y a obtenu, le 16 janvier 1899, une charte de concession qui lui accorde « la propriété des terres domaniales situées entre le » 12° de longitude à l'Ouest, le 4° de latitude au » Nord, et les frontières politiques du Cameroun au » Sud et à l'Est (1) ».

Au Congo français, l'article 19 de l'arrêté du Commissaire général du Gouvernement du 26 septembre 1891 édicte :

« Les terres vagues et les terrains abandonnés dont nul » ne peut revendiquer légitimement la propriété seront » considérés comme appartenant à l'État en faisant partie » du domaine colonial ; ils pourront, à ce titre, être aliénés » ou concédés, dans les termes des articles 5 et suivants ; » sont réputées terres vagues celles qui ne sont ni légalement » occupées ni réellement utilisées par personne (2). »

Des décrets, rendus en 1899, ont accordé une quarantaine de concessions englobant la presque totalité du territoire (3).

Dans l'Est Africain Britannique, les pouvoirs donnés par la Charte Royale, le 3 septembre 1888, à la *Imperial British East Africa Company*, encore que l'article 16 lui interdise d'accorder aucun monopole de commerce, lui confèrent le droit de « concéder

begründeten Okkupationsrechte Dritter ist das Land innerhalb des Schutzgebietes von Kamerun als herrenlos Kronland. Das Eigentum steht dem Reiche zu. » (*Die Deutsche Kolonial Gesetzgebung*, II. Teil, Seite 232.)

(1) P. DECHARME, *Compagnies et sociétés coloniales allemandes*, p. 266.

(2) *Institut colonial international*, LE RÉGIME FONCIER AUX COLONIES, t. II, p. 318.

(3) *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*, année 1899, n° 8bis, pp. 893 et suivantes.

» toutes terres à terme ou à perpétuité, à titre de gage
» ou autrement ». (Art. 23) ⁽¹⁾.

Après que le Protectorat britannique eût été substitué à la Compagnie, la question des terres vacantes se trouva réglée comme suit, aux termes du rapport de M. H. H. Johnston, Commissaire Spécial de Sa Majesté, du 27 avril 1900 ⁽²⁾ :

« La question des terres peut être considérée comme
» étant partiellement résolue dans la plus grande partie du
» Protectorat de l'Uganda. Dans la plupart des contrées
» inhabitées, les terres vagues ou inoccupées appartiennent
» à Sa Majesté la Reine, ces terres ayant été transférées à la
» Couronne dans la plupart des cas par suite de traités avec
» les chefs, après paiement d'indemnités; dans d'autres cas,
» comme dans l'Unyoro, comme étant la conséquence de la
» conquête... Par proclamation, il a été défendu à tout
» étranger d'acquérir des terres des indigènes, dans n'im-
» porte quelle partie du Protectorat de l'Uganda, sans

⁽¹⁾ Charter granted to the Imperial British East Africa Company, September 3, 1888. — « 23. The company is hereby authorized
(V) To make therein concessions of mining, forestal and other rights
(VIII) To grant any lands therein for terms or in perpetuity absolutely, or by way of mortgage or otherwise. » (Papers relating to the Mombasa Railway survey and Uganda. *Africa*, n° 4, 1892.)

⁽²⁾ « The land question may now be considered as partially solved over the greater part of the Uganda Protectorate. Over all the more thickly-inhabited countries the waste or unoccupied lands belong to Her Majesty the Queen, having been transferred to the Crown, in most cases by agreement with the chiefs, after payment of indemnities; in some other cases, as in Unyoro, as the result of conquest... By Proclamation it has been forbidden to any foreigner to acquire land from the natives in any part of the Uganda Protectorate without the prior assent of the Uganda Administration A large area of the Kingdom of Uganda is guaranteed to the possession of its native occupants, the rest of the land, including the forests, has now been transferred by agreement to the Crown on behalf of and in trust for the administration of the Protectorate of Uganda. » (Preliminary report by Her Majesty's special Commissioner on the protectorate Uganda. *Africa*, n° 6, 1900, p. 14.)

» l'assentiment préalable de l'Administration de l'Uganda...
» La possession d'une grande part du Royaume d'Uganda
» est garantie aux occupants indigènes, le restant du terri-
» toire, comprenant les forêts, a maintenant été transféré,
» par traité, à la Couronne, au nom de l'Administration du
» Protectorat de l'Uganda. »

Enfin, le régime foncier aux colonies portugaises, notamment dans l'Angola, est réglé par le décret du 9 mai 1901, dont l'article premier stipule :

« Sont du domaine de l'État, dans les pays d'outre-mer,
» tous les terrains qui, à la date de la publication de cette
» loi, ne constituent pas une propriété privée, acquise selon
» les termes de la législation portugaise (1). »

Les articles suivants de ce décret appliquent le principe en réglementant l'octroi de concessions.

S'il était vrai que l'État du Congo aurait, en proclamant la domanialité des terres sans maître, exproprié les indigènes, ce reproche s'adresserait à toutes ces diverses législations. L'indigène, de l'avis général, n'a pas de titre réel à la propriété de ces vastes étendues de terres que de temps immémorial il a laissées en friche, ni de ces forêts qu'il n'a jamais fait fructifier. Mais la loi congolaise prend souci de maintenir les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupent et, en fait, non seulement ils ne sont pas troublés dans cette jouissance mais ils étendent même leurs cultures et leurs plantations au fur et à mesure de leurs nécessités. Multiples sont les mesures prises par l'État du

(1) ARTIGO 1º. — São do domínio do Estado, no ultramar, todos os errenos que, á data da publicação d'esta lei, não constituam propriedade particular, adquirida nos termos da legislação portuguesa. (Décret du 9 mai 1901. — Diário do Governo, 11 de Maio de 1901, N° 105.)

Congo pour sauvegarder les indigènes contre toute spoliation :

« Nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres » qu'ils occupent. » (Ordonnance du 1^{er} juillet 1885, article 2.)

« Les terres occupées par des populations indigènes, sous » l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les » coutumes et les usages locaux. » (Décret du 14 septembre 1886, article 2.)

« Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient » à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent ou » à les priver, directement ou indirectement, de leur liberté » ou de leurs moyens d'existence. » (Décret du 14 septembre 1886, article 2.)

« Dans les cas où les terres qui font l'objet de la requête » seraient occupées partiellement par les indigènes, le » Gouverneur Général ou son délégué interviendra pour » faire, avec eux, si possible, les arrangements assurant au » requérant la cession ou la location des terres occupées, » sans que toutefois l'État ait à supporter de ce chef aucune » charge financière. » (Décret du 9 avril 1893, article 5.)

« Lorsque les villages indigènes se trouvent enclavés » dans des terres aliénées ou louées, les natifs pourront, » tant que le mesurage officiel n'a pas été effectué, étendre » leurs cultures, sans le consentement du propriétaire ou » du locataire, sur les terres vacantes qui entourent leurs » villages. » (Décret du 9 avril 1893, article 6.)

« Les membres de la Commission des terres examineront » spécialement si les terrains demandés ne doivent pas être » réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit en » vue de permettre le développement des cultures indigènes. » (Décret du 2 février 1898, article 2.)

Les autres Puissances n'ont pas compris autrement que l'État du Congo les obligations que leur imposait, dans cet ordre d'idées, le respect des droits des indi-

gènes. C'est ainsi que les décrets de concession au Congo français portent à leur article 10 la clause que :

« La Société concessionnaire ne pourra exercer les droits
» de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés qu'en
» dehors des villages occupés par les indigènes et des ter-
» rains de culture, de pâturages ou forestiers qui leur sont
» réservés. Les périmètres de ces terrains seront fixés par
» des arrêtés du Gouverneur de la Colonie, qui déterminera
» également les terrains sur lesquels les indigènes conserve-
» ront les droits de chasse et de pêche (1). »

Dans l'Est africain allemand, l'ordonnance du 27 novembre 1895, article 2, a stipulé :

« Article 2. — Si, sur des territoires déterminés, des
» chefs, des villages ou d'autres communautés d'indigènes
» font valoir des droits basés sur une prétendue souverai-
» neté, ou si ces droits leur appartiennent, il faudra en
» tenir compte dans la mesure du possible, et s'efforcer tout
» d'abord d'arriver à un arrangement à l'amiable en vertu
» duquel le territoire nécessaire à l'existence de la commu-
» nauté serait réservé et le reste mis à la disposition du
» Gouvernement.

» Si cet arrangement n'intervient pas, le Gouverneur
» décide (2). »

(1) Article 10 des Décrets de concession. *Bulletin officiel du Ministère des colonies*, 1899, n° 8bis, pp. 896 et suivantes.

(2) « Werden auf bestimmte Landflächen Ansprüche von Häuptlinge, von Dorfgemeinden oder anderen Gemeinschaften der Eingeborenem geltend gemacht, welche auf angeblichen Hoheitsrechten beruhen, oder dem Häuptlinge oder der Dorfgemeinschaft als solchen zustehen sollen, so ist den Rechten der Eingeborenem nach Möglichkeit Rechnung zu tragen und zunächst auf eine Vereinbarung im gütlichen Wege Bedacht zu nehmen, durch welche das für das Fortbestehen der Gemeinschaft erforderliche Land ausgeschrieben, der Rest aber zur Verfügung der Regierung gestellt wird.

Soweit eine solche Vereinbarung nicht erreicht wird, entscheidet der Gouverneur ». (*Institut Colonial International*, LE RÉGIME FONCIER AUX COLONIES, t. I, p. 582.)

Commentant cette disposition, la circulaire du 29 avril 1900 du Gouverneur impérial von Liebert, donne pour instructions :

« Il ne doit, en principe, être laissé aux indigènes que les » terres dont ils ont absolument besoin pour leur système » d'échange et pour l'existence de leurs communautés de » villages... Pourtant, pour ne pas donner lieu à des compli- » cations politiques, on aura soin provisoirement, dans l'exé- » cution pratique de cette règle, de ne pas se montrer trop » rigoureux, et spécialement il est recommandé de n'étendre » la prise de possession des biens sans maître que dans les » régions qui se trouvent sous une forte administration (1). »

Le décret portugais du 9 mai 1901 dit :

« ARTICLE 2. — Est reconnu aux indigènes le droit de propriété des terres habituellement cultivées par eux, qui sont comprises dans la sphère des concessions; il sera réservé une certaine étendue de terre pour l'habitation et le travail agricole de ceux qui y résident et qui ne se livrent pas à la culture (2). »

Ces textes montrent que les diverses Puissances ont procédé de même pour concilier les intérêts légitimes

(1) « Den Eingeborenen ist im Prinzip nur soviel Land zu belassen, als dieselben bei der herrschenden Wechselwirtschaft und zum Bestand ihrer Dorfgemeinschaft unbedingt nötig haben.

Um indessen nicht Anlass zu politischen Verwickelungen zu geben, sind in der tatsächlichen Durchführung dieser Grundsätze vorläufig alle Härte zu vermeiden, insbesondere wird sich eine ausgedehntere Besitzergreifung herrenlosen Landes einstweilen nur in denjenigen Gebieten empfehlen, welche unter fester Verwaltung stehen. » (*Deutsche Kolonial Gesetzgebung*, VI. Teil, Seite 244.)

(2) « ART. 2º. — É reconhecido aos indigenas o direito de propriedade dos terrenos por elles habitualmente cultivados, que sejam comprehendidos na esphera das concessões; e será reservada uma certa area para habitação e trabalho agricola dos que ahi tenham residencia e se não dediquem á cultura. » (Décret du 9 mai 1901 : *Diario do Governo*, 11 de Maio de 1901, Nº 105.)

des indigènes avec les nécessités générales de la colonisation.

Si c'est une inexactitude de dire que les indigènes ont été dépouillés de leurs droits séculaires, c'en est une autre d'affirmer que la politique de l'État a visé à l'exclusion du commerce privé pour le plus grand avantage de ses propres entreprises commerciales.

Semblable affirmation ne peut résulter que de la méconnaissance des faits d'ordre économique qui se sont succédé au Congo depuis 1885. A cette époque, l'activité des particuliers se concentrait uniquement dans le Bas-Congo. Le Gouvernement, bien loin de viser à fermer le Haut-Congo, en déclarait l'accès libre à tout le monde. Le décret du 30 avril 1887 provoquait au contraire à l'établissement des firmes commerciales en amont du Stanley-Pool par les facilités qu'il donnait à chacune de s'y installer dans les terres domaniales.

L'article 6 de ce décret disait :

« Les non-indigènes qui veulent fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans les régions situées en amont du Stanley-Pool ou dans d'autres régions que le Gouverneur Général au Congo désignera éventuellement, pourront prendre, à cet effet, possession d'une superficie dont ledit Gouverneur Général fixera le maximum; moyennant l'accomplissement des conditions qu'il déterminera, ils jouiront d'un droit de préférence pour l'acquisition ultérieure de la propriété de ces terres, à un prix qu'il fixera d'avance. »

Et l'article 7 ajoutait :

« Les non-indigènes qui, dans les mêmes régions, voudront occuper des terres dont la superficie dépassera le maximum prévu par l'article précédent, pourront également occuper ces terres, à titre provisoire, aux conditions que déterminera le Gouverneur Général. Celui-ci décidera si le

droit de préférence prévu par l'article précédent leur sera accordé pour ces superficies plus grandes. (1) »

En vue de favoriser l'essor des entreprises commerciales dans les régions de l'intérieur, le Gouvernement accorda même l'exemption des droits de sortie — les seuls droits de douane cependant qu'il pouvait alors percevoir — aux produits indigènes originaires des territoires en amont du Stanley-Pool :

« A partir du 1^{er} janvier 1888, disait l'article 1^{er} de l'ordonnance du 19 octobre 1887, et jusqu'à disposition ultérieure, il sera accordé exemption de droits de sortie sur les produits indigènes provenant des territoires de l'État qui sont situés sur la rive gauche du Stanley-Pool et en amont de ce lac (2). »

Puis, par le décret du 17 octobre 1889 (3), il signala que des demandes pouvaient être introduites pour l'obtention de concessions pour l'exploitation du caoutchouc et autres produits végétaux dans des forêts domaniales du Haut-Congo où ces produits n'étaient pas encore exploités par les populations indigènes.

Le décret du 9 juillet 1890 abandonnait exclusivement aux particuliers la récolte de l'ivoire des domaines de l'État dans toute l'étendue du Congo parcouru alors par les steamers.

Ces dispositions étaient applicables à toutes les initiatives étrangères, sans distinction de nationalité; elles démentent cette sorte de politique d'ostracisme que l'on attribue aujourd'hui à l'État à l'égard des entreprises privées.

(1) *Bulletin officiel*, 1887, p. 72.

(2) *Idem*, 1888, p. 3.

(3) *Idem*, 1889, p. 218.

Il n'a pas dépendu du Gouvernement que les ressortissants de tous pays profitassent de ce régime libéral. Ils continuèrent cependant à se confiner dans le Bas-Congo, à part quelques exceptions. Les sociétés qui se décidèrent à pousser leur expansion vers le territoire central de l'État y rencontrèrent toutes facilités pour l'établissement de leurs comptoirs et s'y créèrent la situation favorable dont elles jouissent aujourd'hui.

Peut-on faire un grief à l'État d'avoir, en présence de l'inaction presque générale des particuliers, recherché la mise en valeur de ses territoires à l'aide de l'exploitation de ses domaines, soit par lui-même, soit par intermédiaire? C'était d'ailleurs le seul moyen d'assurer les ressources indispensables au budget, dont les dépenses augmentaient progressivement en raison de l'extension des services publics, et de doter le pays d'un outillage économique en imposant aux compagnies concessionnaires des travaux d'utilité publique.

Encore est-il que le Gouvernement s'est gardé, dans cette voie, de se départir d'un juste milieu. Lorsque, par le décret du 30 octobre 1892, il déterminait les régions réservées à l'exploitation domaniale — (c'étaient celles où il avait été reconnu, après enquête, que les indigènes ne s'étaient jamais livrés à la récolte du caoutchouc), — il continuait à laisser de vastes zones à la disposition publique et il y abandonnait exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc de ses propriétés. Ces dernières zones comprenaient en fait plus du quart des terres vacantes de l'État, indépendamment de toutes les régions en aval du Stanley-Pool. Nonobstant, pendant plusieurs années encore, les sociétés persistèrent à ne pas se diriger vers ces

régions; à partir de 1897 seulement s'y dessina un mouvement général d'activité. C'est alors que s'installèrent dans le Kassai, dans l'Ikelemba, dans la Lulonga et sur les rives du Congo les nombreuses factoreries actuellement existantes. Mais il est à noter qu'à l'exception d'une seule, ce sont uniquement des sociétés belges qui se sont décidées à engager leurs capitaux dans ces entreprises et à courir les risques qui y sont inhérents. Les étrangers se sont abstenus, bien qu'il ne dépendît que d'eux, de s'installer en ces régions; même les firmes, établies d'ancienne date dans le Bas-Congo, notamment les maisons anglaises, n'ont pas cru ce moment favorable pour la création d'exploitations dans le Haut-Congo. La remarque a une portée générale en ce que, également dans les territoires donnés en concession, aucune des sociétés concessionnaires ne s'est trouvée en présence d'intérêts étrangers antérieurement existants; bien plus, certains intéressés étrangers ont même renoncé à la participation qu'ils possédaient dans l'une des plus importantes d'entre elles, l'« Anglo Belgian India Rubber and Exploration Company », qu'avait fondée un groupe anglais.

Le champ d'action du commerce des particuliers au Congo n'a jamais été et n'est pas limité; sur toute l'étendue du territoire, ce commerce peut se mouvoir dans ce qu'il a de légitime, et, en certaines régions, l'État a même renoncé à l'exercice de ses droits de propriété, bien loin d'avoir organisé une exploitation excessive du domaine. Pour ne citer qu'un exemple, la Société hollandaise, dont les exportations en 1887 s'élevaient à un chiffre de 730,000 francs, a exporté en 1901 pour une valeur de plus de 3 millions de francs.

Il n'est pas à se dissimuler, d'ailleurs, que cette

exploitation, légitime en soi, était une nécessité. L'État, on le sait, s'est, dès ses débuts, trouvé aux prises avec les difficultés de s'assurer les voies et moyens nécessaires. Les frais d'organisation de l'État, que ne compensaient pas les recettes ordinaires, ajoutés aux frais de sa création, l'ont grevé d'obligations financières dont il est aujourd'hui débiteur. Les dépenses que s'est imposées le Roi-Souverain, aidé du concours de ses amis, pour fonder l'État et, ensuite, le subventionner, atteignent près de 50 millions de francs, et la dette contractée par l'État vis-à-vis de la Belgique est de 31 millions 850,000 francs. Il est vrai que le Roi-Souverain, dans le chef duquel réside la propriété du Congo, qu'il a légué à la Belgique, n'a jamais recherché ni voulu de profit personnel et a même renoncé à ses créances à charge de l'État, mais il n'a fait cette renonciation qu'en faveur de la Belgique et ne l'a stipulée qu'à son profit. S'il devait se faire que cette stipulation ne fût pas réalisable en ses termes, les créances du Roi se retrouveraient existantes, comme existent celles de l'État belge, indépendamment de ce qu'en droit et en équité nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité. La donation que le fondateur de l'État a faite de ses droits à la Belgique ne saurait être enrayée dans ses effets.

C'est grâce aux ressources du domaine que la situation financière de l'État s'est améliorée en ces dernières années. Les recettes du domaine sont, comme toutes les autres recettes publiques, intégralement versées au Trésor de l'État, ainsi qu'en témoignent les budgets publiés au *Bulletin officiel* des années 1892 à 1903, et y est versé également le produit du portefeuille,

comprenant notamment les actions de diverses Sociétés attribuées à l'État et représentant leur contribution spéciale aux dépenses publiques du chef de leurs concessions.

Le produit du domaine, y compris les impôts en nature, sur un budget de 28 millions, y figure pour le chiffre de 16 millions. L'État a pu ainsi asseoir son crédit, contracter les emprunts nécessaires à ses travaux publics, garantir un minimum d'intérêt aux capitaux engagés dans la construction des lignes de chemin de fer, et pourvoir à sa tâche gouvernementale, avec des impôts très modérés, — (les impositions directes et personnelles produisent à peine 600,000 francs, et leur taux, si modique qu'il soit, et récemment encore abaissé de 50 % en faveur des missions religieuses, soulève cependant des récriminations), — avec un tarif de droits d'entrée et de sortie fixé à certaines limites par accord international, — et sans devoir solliciter à nouveau l'aide pécuniaire de la Belgique.

L'État s'est trouvé de la sorte à même de s'appliquer à la réalisation des vues humanitaires des Conférences de Berlin et de Bruxelles. Les résultats obtenus dans l'ordre matériel et moral n'ont pu, tant ils s'imposent, être entièrement méconnus, nonobstant un parti pris systématique. La suppression de la traite des territoires du Congo avec son cortège de razzias et de meurtres, restera le grand bienfait dont l'Afrique sera redevable à l'Europe. Aujourd'hui que sont passées les heures sanglantes de la domination des traitants esclavagistes, on feint d'oublier les difficultés de la lutte entreprise contre eux par un État né de la veille, — les péripéties de cette campagne arabe de plus de deux ans, — les

combats successifs qu'il fallut livrer, — les résultats de la victoire finale rendant les esclaves à la liberté et sauvant de multiples vies humaines.

Le travail d'organisation se poursuit depuis sur toute l'étendue de l'État, par l'occupation de plus en plus effective des territoires; — la multiplication des postes et stations, aujourd'hui au nombre de 215; — l'extension des services administratifs, judiciaires et sanitaires; — l'établissement de moyens de transport; — la création de deux lignes de chemins de fer dans le Bas-Congo, d'autres étant en voie de construction ou à l'étude dans le Haut-Congo; — le lancement sur le fleuve et ses affluents de 79 steamers et bateaux; — la construction de lignes télégraphiques et téléphoniques sur un parcours de 1,500 kilomètres; — l'établissement de routes carrossables où l'utilisation d'automobiles mettra fin au portage à dos d'homme; — l'installation d'instituts vaccinogènes en vue, par la propagation de l'usage du vaccin, d'arrêter les ravages de la variole; — l'établissement de distributions d'eau dans les agglomérations importantes, telles que Boma et Matadi; — la fondation d'hôpitaux pour blancs et noirs dans les diverses stations, de pavillons de la Croix-Rouge, d'un institut bactériologique; — la prohibition dans la presque totalité du territoire de l'importation et du trafic des spiritueux et partout des boissons alcooliques à base d'absinthe; — l'interdiction du trafic des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions; — l'introduction du bétail dans toutes les stations et l'établissement de fermes-modèles; — l'institution de commissions d'hygiène chargées de surveiller les prescriptions de l'hygiène publique.

A ce développement d'ordre général correspond une inévitable amélioration des conditions de l'existence de l'indigène, partout où il est en contact avec les éléments européens. Matériellement, il est mieux logé, vêtu, nourri ; il remplace ses huttes par des habitations plus résistantes et mieux appropriées aux exigences de l'hygiène ; grâce aux facilités de transport, il s'approvisionne des produits nécessaires à ses besoins nouveaux ; des ateliers lui sont ouverts où il apprend les métiers manuels, tels que ceux de forgeron, charpentier, mécanicien, maçon ; il étend ses plantations et, à l'exemple des blancs, s'inspire de modes de culture rationnels ; les soins médicaux lui sont assurés ; il envoie ses enfants dans les colonies scolaires de l'État et aux écoles des missionnaires. Des mesures sont prises pour sauvegarder la liberté individuelle des noirs et éviter notamment que des contrats de service entre noirs et non-indigènes ne dégénèrent en esclavage déguisé. Le décret du 8 novembre 1888 est entré, à cet égard, dans des détails minutieux concernant la durée des engagements, la forme des contrats, le paiement des salaires. La législation récente du Congo français, dont des organes anglais font justement l'éloge, s'est inspirée de la même sollicitude pour les indigènes.

Il est loisible à l'indigène de trouver, par le travail, la rémunération qui contribue à augmenter son bien-être. Telle est, en effet, une des fins de la politique générale de l'État de tendre à la régénération de la race en lui inculquant la notion supérieure de la nécessité du travail. Il se conçoit que les Gouvernements, conscients de leur responsabilité morale, ne préconisent pas, chez les races inférieures, le droit à la

paresse et à l'oisiveté avec, pour conséquences, le maintien d'un état social anticivilisateur. L'État du Congo vise à l'accomplissement de sa mission d'éducateur, en demandant à l'indigène de contribuer à la mise en valeur de ses forêts domaniales sous la forme d'un impôt en nature rétribué : cette rétribution atteint, au budget de 1903, une somme de près de trois millions de francs. La légitimité de cette exploitation du domaine repose non seulement sur l'universel principe de la propriété de l'État sur les terres sans maître, mais encore sur les cessions qu'ont faites à l'État, pacifiquement et par traités, les chefs locaux des droits politiques et terriens qui pouvaient être les leurs ; sur le fait encore que c'est l'État lui-même qui a révélé aux indigènes, en les initiant à leur exploitation, des richesses naturelles restées jusqu'alors ignorées d'eux ; que c'est l'État enfin qui, par les plantations et replantations dont il a fait une obligation pour lui-même et pour les particuliers, assure la conservation et la perpétuité de ces richesses naturelles que n'auraient pas manqué de tarir l'insouciance des uns et l'âpreté au gain des autres.

Au reste, avec les critiques adressées au régime actuel, quel autre système l'État eût-il pu instaurer qui fût à l'abri de critiques semblables ? Si, au lieu d'exploiter lui-même ou de faire exploiter une partie de ses domaines, il les eût aliénés tous à titre onéreux ou gratuit, les nouveaux détenteurs, en raison de leur droit exclusif de disposer des terres ainsi acquises, eussent été, dans la logique de ces critiques, taxés d'exercer des « monopoles commerciaux ». A ce compte, il ne serait resté à l'État, pour ne pas violer l'Acte de Berlin, d'autre alternative que celle de

délaisser ses domaines, sans pouvoir y assurer aucun droit de propriété, et de les abandonner à ce qu'on a appelé le « système de la rafle », où le premier occupant, puisque la propriété serait un monopole défendu, serait logiquement dépossédé par d'autres nouveaux venus, — système aboutissant, en fin de compte, à l'insécurité pour tous, à la dévastation des forêts et à leur fatale et rapide disparition, et supprimant toute possibilité pour les blancs au Congo de se conserver le fruit légitime de leur labeur. Et l'on veut imposer à l'État ce bouleversement sans précédent, au moment où les hommes d'État les plus remarquables recherchent, dans l'ordre commercial, les mesures les plus favorables à leurs propres nationaux.

Le système de l'État, en même temps qu'il hâte l'outillage économique du pays, a provoqué un mouvement commercial considérable, puisque les exportations se montent aujourd'hui à une valeur de 50 millions et qu'à Anvers il se vend annuellement au plus offrant 5,000 tonnes de caoutchouc provenant des forêts du Congo.

Quoi qu'on en ait dit, cette prospérité n'est pas atteinte au détriment du sort de l'indigène. On a soutenu que les populations indigènes se trouveraient forcément maltraitées parce qu'elles étaient soumises d'une part au service militaire et d'autre part à certains impôts.

Le service militaire ne constitue pas un esclavage au Congo pas plus qu'il ne l'est dans tous les pays où existe le système de la conscription. Le recrutement et l'organisation de la force publique sont l'objet de dispositions législatives minutieuses pour éviter les abus. Au demeurant, le service militaire ne pèse pas

lourdement sur la population, à laquelle il ne demande qu'un homme sur dix mille. Pour relever les erreurs accréditées au sujet de la Force publique, il est à dire une fois encore qu'elle se compose exclusivement de troupes régulières et qu'il n'existe pas de « levées irrégulières » formées d'éléments indisciplinés et barbares. Il a été pris soin de faire disparaître graduellement les postes de soldats noirs, et actuellement tous les postes militaires quelconques sont sous le commandement de gradés blancs. L'augmentation du nombre des agents a permis d'encadrer partout d'éléments européens les détachements de la Force publique.

Quant aux prestations en nature que l'autorité perçoit de l'indigène, cette perception est aussi légitime que toute autre forme d'impôt. Elle n'impose pas à l'indigène des obligations d'une autre nature ni plus lourdes que les modes d'impôts différents en usage dans des colonies voisines, tels que la taxe sur les huttes. C'est la participation de l'indigène aux charges publiques en échange de la protection que lui donne l'État, et cette participation est légère, puisqu'elle ne représente, en moyenne, pour l'indigène pas plus de quarante heures de travail par mois.

Des actes de violence malheureusement ont été commis sur les indigènes au Congo comme partout en Afrique : l'État du Congo ne les a jamais niés ni dissimulés. Le parti pris apparaît chez les détracteurs de l'État lorsqu'ils présentent ces faits comme la conséquence fatale d'un mauvais système d'administration, ou lorsqu'ils avancent que l'autorité supérieure les tolérerait. Ceux de ces faits dont des agents européens ont été reconnus coupables ont été punis par les

tribunaux, et un certain nombre d'Européens paient actuellement dans les prisons de l'État leurs transgressions aux lois pénales qui protègent la vie et la personne des indigènes. Ces cas sont restés des exceptions si l'on tient compte de l'étendue du territoire, et la preuve s'en voit dans les publications récentes contre l'État du Congo qui ont dû, pour étayer leur réquisitoire, reprendre des faits remontant à près de dix ans, et même recourir, entre autres témoignages, à celui d'un agent commercial condamné précisément pour sévices envers les noirs. Fait digne de remarque, les missionnaires catholiques n'ont jamais signalé ce système général de cruautés imputé à l'État, et si les statistiques judiciaires témoignent des rigueurs des tribunaux répressifs, il ne s'en déduit pas que la criminalité soit plus grande au Congo que dans d'autres colonies de l'Afrique centrale. A lire les conclusions des polémiques étrangères de ces derniers temps, il semble bien que les accusations portées contre l'État font partie d'un programme concerté en vue du but poursuivi, et il est dans l'ordre que les promoteurs de la campagne continuent à discréditer l'État aussi longtemps qu'ils n'auront pas atteint le but qu'ils visent dans leurs écrits. L'opinion publique s'est laissée émouvoir par des exagérations et des généralisations habilement calculées. De cette opinion influencée, il importe d'en appeler à une opinion impartiale, laquelle, asseyant ses jugements sur un examen calme et raisonné de tous les éléments en cause, appréciera l'ensemble de l'œuvre dans un esprit de justice et ne refusera pas ses sympathies à des efforts qui ont abouti déjà à des résultats incontestablement satisfaisants.

L'État du Congo ne s'illusionne pas sur les difficultés de sa tâche, difficultés inhérentes à la situation de barbarie qui régnait au cœur de l'Afrique au moment de son avènement et aggravées aujourd'hui à coup sûr par l'opposition qui lui est faite de divers côtés, opposition dont on trouve les mobiles dans les circonstances mêmes qui l'ont vue naître et grandir. Aussi longtemps que l'État du Congo a dû recevoir de son fondateur ou de la Belgique une aide nécessaire à son maintien, cette opposition n'existait pas; elle s'est révélée de plus en plus intense au fur et à mesure que l'État s'est consolidé, que son administration s'est renforcée et améliorée, que ses recettes se sont majorées, et aujourd'hui que l'État se suffit à lui-même et que l'on s'exagère ses ressources, l'opposition monte à son paroxysme de déchaînement, multipliant les accusations et les injustices, et faisant appel aux solutions les plus violentes.

Cette campagne ne ternira pas pourtant ces vingt années de dévouement, de sacrifices et parfois d'héroïsme pendant lesquelles les Belges ont travaillé et peiné en Afrique. C'étaient des Belges ceux qui ont jalonné de leurs os cette ancienne route de caravanes devenue aujourd'hui une voie ferrée; c'étaient des Belges ceux qui ont combattu, au cœur de l'Afrique, la traite et les chasseurs d'hommes; ce sont des Belges ceux qui, depuis des années, donnent leur vie pour développer au Congo la civilisation et le commerce. Qu'on n'oublie pas que leur martyrologe se chiffre par centaines de victimes et que c'est de leur propre sang qu'ils n'ont pas été ménagers, ceux qu'on représente comme les tortionnaires et les assassins des noirs !

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1907 n° *Journal*



LIBRAIRIE FALK FILS
15-17, RUE DU PARCHEMIN
BRUXELLES

Guerre Russo-Japonaise

La meilleure carte pour suivre les opérations sur terre et sur mer, est la carte publiée par le Service Géographique de l'armée française, au 1.000.000^e

Elle est imprimée en couleurs et donne en gris le relief du sol. Ci - contre le tableau d'assemblage des feuilles parues.

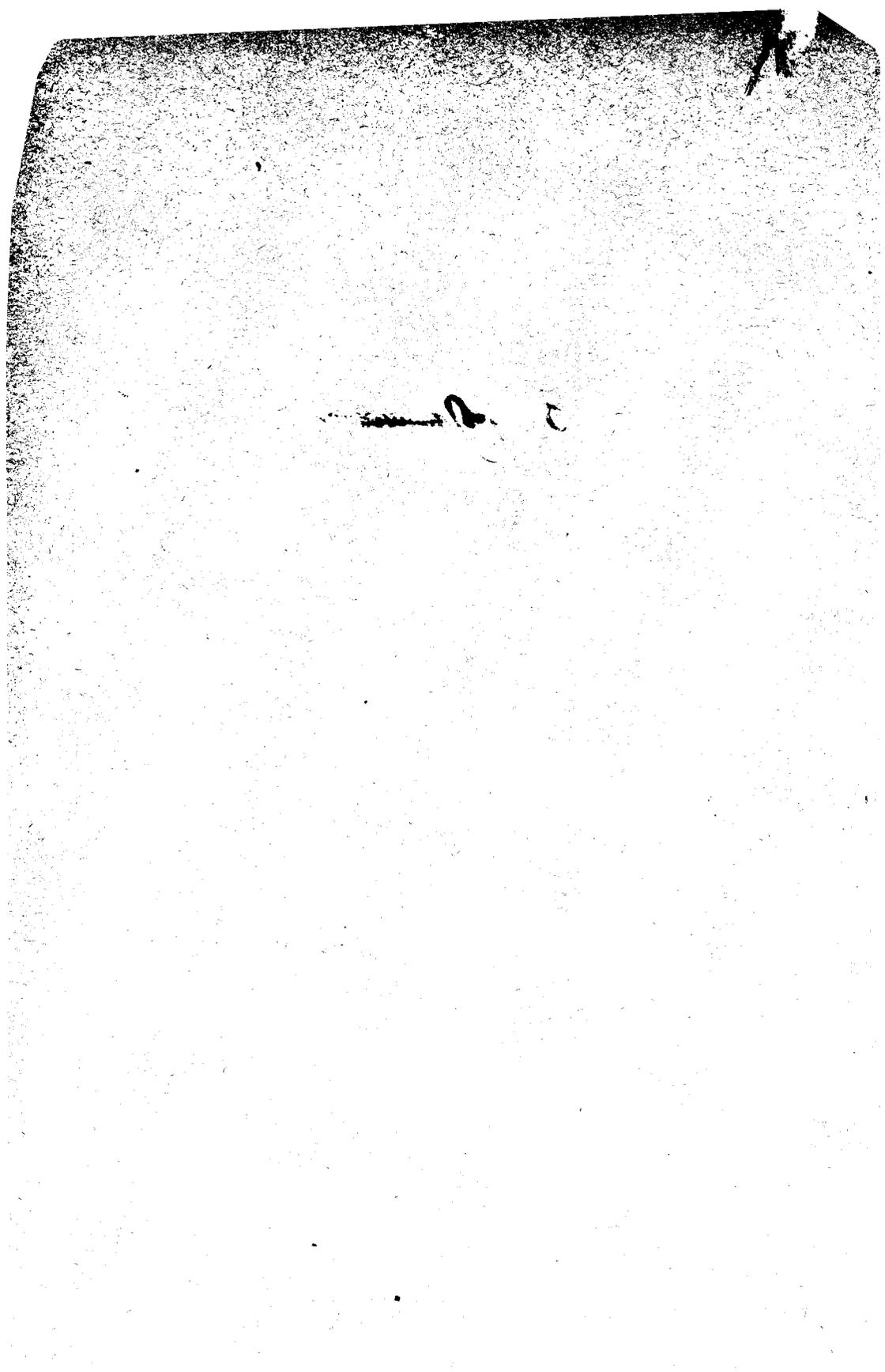
Prix par feuille 1 franc 50.
envoyée franco

12 épingles-drapeaux assorties, aux couleurs russes et japonaises. Prix 50 c^t.

Assortiment des cartes publiées dans les divers pays sur la guerre russo-japonaise

Atelier spécial d'entoilage de cartes





19^e ANNÉE



JUILLET, AOUT,
SEPTEMBRE 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 7, 8 & 9

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 juin 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Antoine (E.-J.); De Meulenaere (C.-E.-E.); De Neef (J.-B.); Fabri (C.-L.); Fornaca (S.-L.-E.); Hagström (B.-L.-S.-A.); Moons (L.-A.); Savini (T.-E.-S.); Simon (C.-J.); Van der Cuylen (J.-B.), et Willems (J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 6 juin 1903, MM. Declercq (F.-J.-C.); Denis (J.-B.); Huteureau (J.-A.-O.); Otto (C.-F.); Paternoster (F.-P.-A.-M.-J.), et Siffer (M.-C.-A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 27 juin 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Ferrari (F.-F.-R.); Grégoire (F.); Grégoire (J.); Johansson (G.-A.); Roba (E.-C.-J.-H.); Tentori (D.-G.); Tholander (O.-H.); Tondeur (F.-G.); Vaeck (L.-V.); Van Bosterhandt (F.-M.-L.); Vervloet (J.-A.-G.), et Von Stockhausen (C.-C.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 juin 1903, MM. Bollens (F.-F.-J.) et Étienne (E.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Holmqvist (I.-A.) et Shaw (G.-E.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 9 juillet 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Boulard (C.); Brandt (N.-S.-D.); Demaline (A.-G.); Hermoye (A.-J.); Maertens (G.-A.); Paulin (A.-J.-A.); Richir (O.-J.-B.); Robin (A.-A.-Z.); Stamane (A.-O.); Suy (T.-H.), et Willeke (O.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 juillet 1903, M. Adam (A.-J.-F.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 juillet 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Andersson (N); Arcq (A.-J.); Boisacq (A.-E.); Boterdaele (J.-A.-E.); Chanteux (S.-J.-J.); Devillers (F.); Dupont (F.); Fönss (L.-C.-V.); Jadot (F.-V.); Lepinois (G.-J.-F.); Lincoln (J.); Magis (L.-E.-L.); Magnoste (F.-L.); Matton (J.-C.-J.-E.); Noel (A.-P.), et Steiger (J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 juillet 1903, MM. Astrand (J.); De Becker (E.-J.-L.); Pinte (A.-R.-M.), et Sundt (H.-F.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

A la date du 5 juin 1903, M. Elia (G.-E) a été nommé Consul Général de l'État Indépendant du Congo, à Gênes.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

ENTRE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO ET LA FRANCE.

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN
DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désirant établir des relations télégraphiques entre
l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO et la COLONIE DU CONGO
FRANÇAIS, ont décidé de conclure une Convention à
cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires
respectifs :

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN
DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. le Chevalier DE CUVELIER (A.), Secrétaire Général
du Département des Affaires Étrangères de l'État
Indépendant du Congo, Chevalier de l'Ordre de
Léopold, etc.,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plé-
nipotentiaire de la République Française, à Bruxelles,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre de Léopold, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Une communication télégraphique sous-fluviale sera établie à frais communs et de compte à demi dans le Stanley-Pool, en vue de relier les bureaux de Kinchassa et de Brazzaville. Les points d'atterrissement du câble seront déterminés sur place et d'un commun accord.

ARTICLE 2.

Les deux Administrations de l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO et du CONGO FRANÇAIS s'engagent à maintenir le câble en bon état de service durant toute la durée de la Convention et, à cet effet, à y effectuer toutes les réparations utiles et, si besoin est, à le renouveler. Les frais d'entretien et, le cas échéant, de renouvellement seront supportés à frais communs et de compte à demi par les deux Administrations.

ARTICLE 3.

Les postes frontières devant communiquer ensemble pour l'échange des télégrammes par la communication visée à l'article 1^{er}, sont Kinchassa et Brazzaville. Les postes frontières seront desservis par les agents respectifs des deux États et aux frais de chacun d'eux.

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci, par simple entente administrative.

La communication sera desservie à l'appareil Morse.
Le système d'appareils pourra toutefois être modifié
par simple entente administrative.

ARTICLE 4.

Les heures d'ouverture des bureaux de Kinchassa
et de Brazzaville seront les suivantes :

Jours ordinaires :

7 heures à 10 h. 30 du matin ;
2 heures à 5 heures du soir.

Dimanches et jours fériés :

7 heures à 10 h. 30 du matin ;
4 heures à 5 heures du soir.

Ces vacations pourront, par simple entente adminis-
trative, être prolongées à titre temporaire ou définitif,
si l'accroissement du trafic l'exige.

ARTICLE 5.

Chaque office fera connaître à l'autre les noms des
bureaux ouverts sur son territoire au service de la télé-
graphie officielle et privée.

ARTICLE 6.

Les deux Administrations devront se donner réci-
proquement avis, par la voie télégraphique, des inter-
rptions et rétablissements de lignes.

ARTICLE 7.

La taxe des télégrammes ordinaires originaires du
CONGO FRANÇAIS à destination de l'ÉTAT INDÉPENDANT DU

CONGO et réciproquement, est fixée à vingt-cinq centimes (fr. 0.25) par mot avec un minimum de perception de un franc.

La taxe des télégrammes de presse est réduite de moitié, le minimum de perception restant fixé à un franc.

Ces correspondances seront soumises au régime extra-européen.

Les taxes perçues seront réparties par moitié entre chaque Administration.

ARTICLE 8.

La taxe de transit du CONGO FRANÇAIS pour les télégrammes ordinaires transmis par la ligne terrestre de cette colonie est fixée à vingt centimes (fr. 0.20) par mot et à dix centimes (fr. 0.10) par mot pour les télégrammes de presse.

ARTICLE 9.

La taxe terminale de l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO pour les télégrammes ordinaires à destination ou originaires des bureaux de cet État, transmis en transit par les lignes du CONGO FRANÇAIS, est fixée à trente centimes (fr. 0.30) par mot et à quinze centimes (fr. 0.15) pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

ARTICLE 10.

La taxe de transit de l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO pour les télégrammes ordinaires transitant par les

lignes de cet État et empruntant celles du Congo FRANÇAIS est fixée à vingt centimes (fr. 0.20) par mot et à dix centimes (fr. 0.10) pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

ARTICLE 11.

Le règlement des comptes internationaux aura lieu conformément à l'article LXXIV du Règlement international annexé à la Convention de Saint-Pétersbourg et révisé à Budapest en 1896 ou aux dispositions de tout autre acte international par lequel ce règlement serait ultérieurement remplacé.

ARTICLE 12.

La comptabilité internationale sera divisée en deux parties : d'une part figureront les comptes des télégrammes échangés entre les deux colonies et, d'autre part, les comptes de tous les télégrammes donnant droit à une taxe territoriale pour l'un ou l'autre office.

ARTICLE 13.

La comptabilité concernant les échanges directs entre les deux colonies sera réglée sur place.

ARTICLE 14.

La comptabilité concernant les taxes terminales et les taxes de transit revenant à chacune des Parties

sera réglée à l'Administration de l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, à Bruxelles, et par le MINISTÈRE DES COLONIES, à Paris.

ARTICLE 15.

Un état mensuel des télégrammes échangés entre l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO et le CONGO FRANÇAIS (télégrammes d'arrivée et télégrammes de départ) sera dressé par le premier office et envoyé à Libreville pour l'établissement de la parfaite concordance entre les deux comptabilités. Cet état sera retourné à Boma après approbation.

ARTICLE 16.

Un état des taxes de transit et des taxes terminales revenant à chaque office et des parts dues aux offices étrangers sera dressé mensuellement par le bureau de Libreville et envoyé à Boma pour le contrôle. L'office de l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO renverra cet état à Libreville, après approbation.

ARTICLE 17.

Le solde résultant de la liquidation des comptes est payé en francs d'or effectifs.

ARTICLE 18.

Le paiement du solde des taxes locales prévues à l'article 7 sera effectué, pour le compte de l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, entre les mains du Receveur des Impôts à Léopoldville, et pour compte de la Colonie du CONGO FRANÇAIS, entre les mains de M. le Receveur des Postes à Brazzaville.

ARTICLE 19.

Les Parties contractantes déclarent n'accepter, à raison du service télégraphique faisant l'objet de la présente Convention, aucune responsabilité.

ARTICLE 20.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux Administrations et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt trois juin mil neuf cent et trois.

(s.) Chevalier DE CUVELIER (s.) A. GÉRARD.
(L. S.) (L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 25 juillet 1903.

DETTE PUBLIQUE.

Emprunt de 150 millions de francs (Décret du 7 février 1888). — Conversion.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir d'une date à fixer ultérieurement par décret, les porteurs d'obligations de l'emprunt à primes créé par le décret du 7 février 1888, non sorties aux tirages, auront la faculté de convertir chaque obligation qu'ils possèdent en un titre de rente de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo productif d'un intérêt annuel de 3 francs et remboursable par 120 francs suivant ce qui est stipulé par l'article 2 ci-après.

Les obligations présentées à la conversion devront être déposées à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant ou dans des établissements à désigner par décret, pour y être estampillées et échangées contre des titres de rente. L'obligation estampillée sera restituée au propriétaire, en même temps que le titre de

rente; mais elle ne participera plus qu'aux tirages des primes créées par ce décret, et ce à l'exclusion de tout droit au remboursement au pair augmenté des 5 francs à titre d'intérêt annuel. Un délai d'un mois pourra être exigé pour la restitution des titres estampillés et la délivrance des titres nouveaux.

ARTICLE 2.

Il sera créé, à concurrence du chiffre des obligations à lots à convertir, des titres de rente de la Dette publique de l'État Indépendant productifs jusqu'à complet remboursement de 3 francs d'intérêt par an et remboursables par 120 francs en 99 ans, qui prendront cours à la date prévue à l'article 1, par voies de tirage au sort annuels, conformément à un tableau qui sera publié au *Bulletin officiel de l'État Indépendant*. Les tirages auront lieu publiquement; la date et les conditions dans lesquelles ils s'effectueront ainsi que la date du paiement des titres sortis seront réglées par décret Souverain.

ARTICLE 3.

L'intérêt de 3 francs par an sera payable semestriellement, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, par coupon de fr. 1.50; il cessera de plein droit dès que l'obligation est remboursable. Il ne sera pas bonifié de fractions de coupons. Tous les coupons des échéances postérieures au remboursement devront rester attachés au titre. Le montant des coupons indûment détachés sera déduit de la somme exigible. Les coupons d'intérêt non réclamés seront prescrits par cinq ans.

ARTICLE 4.

Les coupons d'intérêt échus seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douanes, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts de tout impôt quelconque.

ARTICLE 5.

Les titres de rente délivrés en échange d'obligations converties porteront attachés les coupons d'intérêt y compris le coupon du semestre prenant cours après la date du dépôt.

ARTICLE 6.

Le produit de la conversion des obligations à primes telle qu'elle est autorisée par le présent décret sera affecté au paiement des intérêts et au remboursement des titres de rente créés par le présent décret. Il constituera un fonds spécial, qui sera déposé dans un établissement financier désigné à cet effet et géré par un Comité de trois ou six membres nommés par décret.

ARTICLE 7.

A une date à fixer ultérieurement, il sera procédé au tirage anticipatif des primes créées par le décret du 7 février 1888.

Le montant des primes sorties à ce tirage anticipatif sera, si le porteur le désire, payé dans les trois mois de la date du tirage, sous défalcation d'un

intérêt composé, calculé à raison de 4 % l'an, à partir de cette date jusqu'à celle de l'échéance de chaque prime sortie.

ARTICLE 8.

Le délai pendant lequel la conversion prévue à l'article premier pourra être effectuée aura une durée maximum de un an. Il prendra fin, en tout cas, la veille de la date qui serait fixée pour le tirage anticipatif.

ARTICLE 9.

Toutes les mesures d'exécution que comporte le présent décret seront réglées par des arrêtés du Secrétaire d'État.

ARTICLE 10.

Sont rapportées toutes les dispositions ne se conciliant pas avec le présent décret, lequel sera rendu exécutoire dans toutes ses parties par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.

Donné à Ostende, le 15 septembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux
Grands Lacs Africains. — Addition à l'article 1^{er} de
la Convention conclue avec l'État.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à faire les additions suivantes à l'article premier de la Convention conclue le 4 janvier 1902 entre l'État et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et approuvée en projet par notre décret du 24 décembre 1901 :

c) Un chemin de fer reliant, par la rive gauche, le Congo navigable en aval des Stanley-Falls au bief navigable en amont de ces chutes ;

d) Un chemin de fer reliant, par la rive gauche, le bief navigable en aval des rapides de Zendwe au bief navigable du Lualaba en amont des rapides des Portes d'Enfer.

La Compagnie pourra établir un service de navigation sur les biefs navigables susdits pour relier les

diverses lignes concédées entre elles et à la tête de ligne du chemin de fer du Katanga. Elle pourra remplacer, en tout ou en partie, ce service de navigation par des voies ferrées qui seraient concédées conformément aux conditions générales du présent cahier des charges.

Elle sera autorisée à couper gratuitement sur les terres domaniales le bois nécessaire à la construction et à l'entretien de la ligne et de ses dépendances, ainsi qu'au chauffage de ses vapeurs et de ses locomotives.

Les coupes de bois devront se faire selon les lois et règlements de l'État.

Donné à Ostende, le 18 juin 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ÉTAT CIVIL.

Déclaration de naissance.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux noirs illettrés les déclarations de naissance ;

Revu l'article 29 du décret du 4 mai 1895 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 29 du décret du 4 mai 1895 :

« En ce qui concerne les illettrés, ce pouvoir pourra
» être reçu et acté sans frais, par les officiers de l'état
» civil de n'importe quel ressort. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 2 juillet 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Service des douanes aux frontières orientales de l'État.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Revu l'arrêté du 3 octobre 1896 (*Bull. off.*, p. 269)
sur le service des douanes aux frontières orientales de
l'État,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1896 est
modifié comme suit :

- « Le paiement des droits sera effectué en numéraire.
- » Les receveurs des bureaux établis aux frontières

- » orientales de l'État n'accepteront que les monnaies
» suivantes :
- » 1° Les monnaies d'argent, de cuivre et de papier
» de l'État;
 - » 2° L'or de l'Union latine ;
 - » 3° La livre sterling au taux de fr. 25.50 ;
 - » 4° Le talaris de Marie-Thérèse aux taux de
» 3 francs ;
 - » 5° La roupie au taux de fr. 1.30.
- » Les droits pourront être payés en traites à vue ou
» chèques sur des maisons de banque ou de commerce
» présentant des garanties suffisantes de sécurité. Les
» traites et chèques sur l'Europe seront passibles d'une
» majoration de 3 %/o. »

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre
1903.

Bruxelles, le 25 juin 1903.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Maladies contagieuses épizootiques.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 20 octobre 1888, notamment l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La nagana et la piroplasmose ou malaria bovine sont réputées maladies contagieuses épizootiques.

ARTICLE 2.

Le directeur de l'Agriculture et le directeur de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 11 juin 1903.

F. FUCHS.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'étendre les mesures déjà prises pour empêcher que des bêtes de race bovine et les pâturages de l'État Indépendant du Congo ne soient infectés par l'introduction, dans le territoire de

l'État, de bêtes de race bovine atteintes de maladies contagieuses épizootiques, telles que la pleuropneumonie, la nagana, la piroplasmose ou malaria bovine, etc. ;

Qu'il y a lieu, en outre, de prescrire certaines mesures pour empêcher la propagation à d'autres troupeaux et à d'autres pâturages des maladies contagieuses épizootiques dont seraient atteintes ou soupçonnées atteintes ou pourraient être atteintes des bêtes de race bovine déjà introduites sur le territoire de l'État ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1888 sur les maladies contagieuses épidémiques, ordonnance approuvée par décret du 20 octobre 1888 ;

Vu, pour autant que de besoin, l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Revu notre arrêté en date du 20 février 1898 ;

Vu notre arrêté du 11 juin 1903, rangeant la nagana, la piroplasmose ou malaria bovine parmi les maladies contagieuses épizootiques,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1898 pourront être rendues applicables aux bêtes de race bovine provenant de tous les territoires étrangers par décision du commissaire du district ou par celle du chef de la zone par où doit se faire l'introduction. Cette décision devra être régulièrement affichée en conformité avec les articles 2 et 3 du décret du 16 janvier 1886.

ARTICLE 2.

Indépendamment des mesures qu'ils peuvent ou doivent prendre, en vertu de l'ordonnance du 22 août 1888 et du décret du 29 avril 1901, les commissaires de district et chefs de zone pourront, lorsque des bêtes bovines déjà introduites ou élevées sur le territoire de l'État seront atteintes ou suspectées atteintes ou pourraient être atteintes de maladies contagieuses épi-zootiques, prescrire que *tout le troupeau* sera tenu en observation pendant un délai qu'ils détermineront, mais qui ne pourra être supérieur à trois mois. Dans ce cas, et pendant ce délai, aucune bête ne pourra être distraite du troupeau qu'avec l'autorisation du commissaire du district ou du chef de zone ou pour les cas d'isolement et d'abatage à déterminer par eux, prévus par l'ordonnance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre 1888.

ARTICLE 3.

Toute personne qui voudra transférer le lieu d'habitat de bêtes de race bovine déjà introduites ou élevées dans le territoire de l'État, sera tenue d'en avertir au préalable le commissaire de district ou le chef de zone du lieu d'habitat, ainsi que, le cas échéant, les mêmes autorités du lieu de destination. Cet avertissement sera donné dans un délai suffisant pour permettre éventuellement l'inspection du bétail par les soins d'une personne à ce désignée par ces diverses autorités.

ARTICLE 4.

Les commissaires de district ou les chefs de zone pourront en tous temps et en tous lieux faire visiter les enclos ou endroits où les bêtes de race bovine sont parquées et faire procéder à l'examen de ces bêtes par un médecin ou vétérinaire ou par toute autre personne à désigner par eux.

ARTICLE 5.

L'arrêté du 20 février 1898 est maintenu, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 6, qui est remplacée par celle de l'article ci-après.

ARTICLE 6.

Les infractions au présent arrêté et aux mesures d'exécution prises par les commissaires de district et les chefs de zone seront punies de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 7.

Le directeur de la Justice et le directeur de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 11 juin 1903.

F. FUCHS.

Pêche à la dynamite, tonite, etc., dans les eaux du Congo, dans le district du Stanley-Pool. — Autorisation.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 9 et 12 du décret du 29 avril 1901, sur la protection des animaux vivant à l'état sauvage;

Vu l'arrêté du 16 février 1903;

Considérant qu'il importe, dans un intérêt supérieur d'administration, d'étendre au district du Stanley-Pool les mesures édictées par l'arrêté du 16 février 1903,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La prohibition de l'usage de dynamite, de tonite ou d'autres explosifs, pour la capture du poisson, est provisoirement levée, en ce qui concerne le Congo dans le district du Stanley-Pool.

L'usage de ces explosifs est soumis aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1903.

ARTICLE 2.

Quiconque commettra ou laissera commettre, par ses subordonnés, une infraction au présent arrêté sera

puni de 100 francs à 1,000 francs d'amende et d'une servitude pénale n'excédant pas une année, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3.

Le directeur de la Justice et le directeur de l'Agriculture et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Boma, le 18 juin 1903.

F. FUCHS.

Recherches minières dans le Bas-Congo (Mayumbe).

Par décret du 15 juin 1903, M. Eugène Fichet, la Société anonyme « Compagnie sucrière européenne et coloniale » et la Société anonyme de plantations coloniales « La Luki », sont autorisés à faire des recherches minières dans les terres leur appartenant dans le Bas-Congo (Mayumbe).

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 30 juin 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. G.-A. Lowry, à Chicago (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Appareil pour charger des liquides de gaz acide carbonique ou autre ».

Ensuite d'une demande déposée le 9 juillet 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Eug. Malevez, à Rouillon-Annevoie (Belgique), un brevet d'invention pour « Perfectionnement à l'emmanchement des « machettes » et autres outils analogues ».

Ensuite d'une demande déposée le 10 juillet 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. K. Kottmann, à Zurich (Suisse), un brevet d'invention pour « Scierie électrique pour débiter les troncs d'arbres en madriers, traverses de chemins de fer, planches, etc. ».

Ensuite d'une demande déposée le 27 juillet 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à

la Société Générale de procédés d'extraction du caoutchouc, à Paris, un brevet d'invention pour : « Procédé mécanique de décortication des lianes, racines et rhizomes à caoutchouc ».

Ensuite d'une demande déposée le 1^{er} août 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Knight (R. M^c), à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour : « Appareil à aspirer et condenser les fumées ».

Ensuite d'une demande déposée le 12 août 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. V.-B. Skotnicki et comte A.-F. Ostrowski, à Varsovie (Russie), un brevet d'invention pour : « Barage à réglage automatique ».

Contrats de location de terres. — Approbations.

Par décret en date du 9 juin 1903, a été approuvé le contrat, passé le 7 avril 1903 entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Tubbs, Inspecteur de la Compagnie belge maritime du Congo, résidant à Banana, pour la location, durant un terme d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 11 ares, 27 centiares et 24 centièmes de centiare, sise à Banana, et sur laquelle se trouve érigée une habitation avec dépendances.

Par décret en date du 9 juin 1903, a été approuvé le contrat, passé le 28 avril 1903 entre le Gouverneur Général, à Boma, et la Société anonyme « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap », représentée par M. Léonard Marinus van der Most, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1,800 mètres carrés, sise à Pango (embouchure du ruisseau Pondo), sur la rive droite de la rivière Lukula.

Par décret en date du 1^{er} juillet 1903, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 19 mai 1903, avec M. Geraldo-Isidro Samuel, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 750 mètres carrés, sise à Banana;

2^o Le 26 mai 1903, avec la « Compagnie du Congo Portugais ». représentée par M. José-Rodrigues Leite da Silva, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 40 ares, sise à Tshimpondo, sur la rive droite de la Lukula (Mayumbe);

3^o Le 27 mai 1903, avec M. André-Manuel-Rodrigues Mingo, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 15 ares, sise à Niali (lieu dit : Konde-Niali), sur la rive gauche du Loango (Mayumbe).

Par décret en date du 18 juillet 1903, a été approuvé, le contrat, passé le 2 juin 1903 entre le Gouverneur

Général, à Boma, et la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », représentée par M. le Révérend Père Emeri Cambier, missionnaire, résidant à Lulua-bourg, pour la location, durant un terme de douze années, d'une parcelle de terre d'une superficie de 4 hectares, sise à Kinshassa (Stanley-Pool).

Par décret du 15 septembre 1903, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 23 juin 1903, avec la Société anonyme « Plantations de la Lukula », représentée par M. Auguste Kesteleyn, directeur en Afrique de la dite Société, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 12 ares, sise à Lukula (Mayumbe);

2° Le 7 juillet 1903, avec M. José-Mathias Jésus e Silva, négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 45 ares, sise à Lukula (Mayumbe);

3° Le 21 juillet 1903, avec la « Compagnie française du Haut-Congo », représentée par M. Amand, directeur de la dite Compagnie, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 106 mètres carrés, sise à Matadi;

4° Le 21 juillet 1903, avec M. Augustus Kuye, photographe, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 4 ares 50 centiares, sise à Léopoldville.

Recensement des non-indigène

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District de Banana. . .	Banana	2	»	1	»	»	»
	Kunga	»	»	»	»	»	»
	Moanda	»	»	»	»	»	»
	Vista	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. . .	2	»	1	»	»	»
District de Boma. . .	Bavu	»	»	»	»	»	»
	Bembika	»	»	»	»	»	»
	Benza-Masola	2	»	»	»	»	»
	Binda	»	»	1	»	»	»
	Boma	5	2	7	»	»	3
	Boma-Sundi	»	»	»	»	»	»
	Boma-Vonde	»	»	»	»	»	»
	Buku-Dungu	»	»	»	»	»	»
	Chimbete	»	»	»	»	»	»
	Congo-Duango	»	»	»	»	»	»
	Fundu	»	»	»	»	»	»
	Kaika-Ponze	»	»	»	»	»	»
A REPORTER	7	2	8	»	»	3	

IVIL.

1 1^{er} janvier 1903.

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
7	1	»	»	»	16	3	»	»	»	3	»	»	2	»	»	35
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
7	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
14	1	»	»	»	19	3	»	»	»	5	»	»	2	»	»	47
1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
55	3	6	5	»	4	7	»	»	1	34	4	»	8	1	»	215
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	6
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
64	3	7	6	»	6	7	»	»	1	48	4	»	8	1	»	275

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	
	REPORT.	7	2	8	»	»	3	
	Kalamu	»	»	»	»	»	»	
	Kangu	»	»	»	»	»	»	
	Kinkonzi.	»	1	1	»	»	»	
	Kuku-Mano	»	»	»	»	»	»	
	Loagna.	»	»	»	»	»	»	
	Loango.	»	»	»	»	»	»	
	Lolo.	»	1	1	»	»	»	
	Luai.	»	»	»	»	»	»	
	Lukandu.	»	»	»	»	»	»	
	Luki.	1	»	1	»	»	»	
District de Boma. (Suite.)	Lukula.	»	»	»	»	»	»	
	Maduda	1	1	1	»	»	»	
	Makaïa Tete.	»	»	»	»	»	»	
	Maleja	»	»	1	»	»	»	
	Mateba.	2	»	»	»	»	1	
	Mayili.	»	»	2	»	»	»	
	Mont-Kiobo	»	»	»	»	»	»	
	Shinhate.	»	»	»	»	»	»	
	Shinkakasa.	»	»	»	»	»	»	
	Temvo.	»	»	»	»	»	»	
	Tshela.	»	»	»	»	»	»	
		A REPORTER.	11	5	15	»	»	4

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
164	3	7	6	»	6	7	»	»	1	48	4	»	8	1	»	255
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
5	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
16	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	22
1	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	6
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
13	1	»	»	»	1	3	»	»	»	1	»	»	»	»	»	19
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
217	4	7	9	»	11	11	»	»	1	59	4	1	12	2	»	373

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District de Boma . . . (Suite.)	REPORT.	11	5	15	»	»	4
	Tshipipidi	»	»	»	»	»	»
	Tshobo-Kumbu	»	»	»	»	»	»
	Vungu	»	2	1	»	»	»
	Totaux par nationalité. .	11	7	16	»	»	4
District de Matadi . . .	Congo da Lemba	»	»	»	»	»	»
	Fuca-Fuca	»	»	»	»	»	»
	Kala-Kala	»	»	2	»	»	»
	Kenge	»	»	»	»	»	»
	Kinkanda	»	»	»	»	»	»
	Lodia-Taffi.	»	»	»	»	»	»
	Londe	»	»	»	»	»	»
	Matadi.	3	»	5	»	»	»
	Palabala	»	1	2	»	»	»
	Shionzo	»	»	»	»	»	»
	Sur la ligne du chemin de fer .	»	»	»	»	»	»
Totaux par nationalité. .	3	1	9	»	»	»	

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
217	4	7	9	»	11	11	»	»	1	59	4	1	12	2	»	373
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
218	4	7	9	»	11	11	»	»	1	60	4	1	12	3	»	379
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3
74	»	1	5	»	3	10	4	»	»	28	»	»	»	2	»	135
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
83	»	1	5	»	5	17	4	»	»	30	»	»	3	2	»	163

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
30	»	»	1	»	4	7	7	»	»	7	»	»	»	1	»	57
1	»	1	»	»	»	11	3	»	»	1	»	»	»	»	»	17
2	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
44	»	1	1	»	4	23	11	»	»	8	»	»	27	1	»	134
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT	»	»	»	»	»	»
	Bolobo	»	»	11	»	»	»
	Dolo	»	»	»	»	»	»
	Galiema	»	»	»	»	»	»
	Kifwa	»	3	»	»	»	»
	Kimpoko	»	»	»	»	»	»
	Kinshasa	»	1	4	»	»	»
	Kisantu	»	»	»	»	»	1
	Kwamouth	»	»	»	»	»	»
	Lemfu	»	»	»	»	»	»
	Léopoldville	15	2	4	»	»	»
	Lukolela	»	»	»	»	»	»
	Lula-Lumene	»	»	»	»	»	»
	Madimba	»	»	»	»	»	»
	Manga	»	»	»	»	»	»
	Mopolenge	»	»	»	»	»	»
	Mswata	»	»	»	»	»	»
	Sabuka	»	»	»	»	»	»
	Sanda	»	»	»	»	»	»
	Scierie	»	»	»	»	»	»
	Tshumbiri	»	»	2	»	»	»
Tua	»	»	»	»	»	»	
Yumbi	»	»	»	»	»	»	
Ligne du chemin de fer . . .	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité. .	15	6	21	»	»	1	

Belges	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
14	1	1	2	»	3	4	1	»	»	1	»	»	2	1	»	35
21	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	24
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
75	9	1	1	»	4	4	2	»	8	4	5	»	36	5	»	175
4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
8	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10
4	»	»	»	»	1	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11
151	10	2	5	»	9	16	8	»	9	5	6	»	40	6	»	310

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District du lac Léopold II	Bodzumu	»	»	»	»	»	»
	Bolingo	»	»	»	»	»	»
	Bolongo	»	»	»	»	»	»
	Bongo	»	»	»	»	»	»
	Dekese	»	»	»	»	»	»
	Elombo-Tumba	»	»	»	»	»	»
	Ibali	»	»	»	»	»	»
	Iboko	»	»	»	»	»	»
	Ikongo	»	»	»	»	»	»
	Ilo	»	»	»	»	»	»
	Kutu	»	»	»	»	»	»
	Lokelama	»	»	»	»	»	»
	Longo	»	»	»	»	»	»
	Mushie	»	»	»	»	»	»
	Nioki	»	»	»	»	»	»
	Ompombo	»	»	»	»	»	»
Tolo	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité . .		»	»	»	»	»	»
District de l'Équateur.	Bala-Lundzi	»	»	»	»	»	»
	Bamania	5	»	»	»	»	»
	Baringa	»	»	4	»	»	»
	Basankusu	1	»	»	»	»	»
	Befori	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER	6	»	4	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	4
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
8	1	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	1	»	13
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
24	3	»	»	»	»	3	»	»	2	»	»	»	1	4	»	37
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
4	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	9
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
13	»	»	»	»	5	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	31

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	
	REPORT. . .	6	»	4	»	»	»	
	Bekombo-Eganda.	»	»	»	»	»	»	
	Bikoro.	»	»	»	»	»	»	
	Boatshi	»	»	»	»	»	»	
	Bodala.	»	»	»	»	»	»	
	Boende	»	»	»	»	»	»	
	Boieka.	»	»	»	»	»	»	
	Boiela	»	»	»	»	»	»	
	Bokakata	»	»	»	»	»	»	
	Bokote	»	»	»	»	»	»	
	Bolengi	»	6	»	»	»	»	
	Bombimba	»	»	»	»	»	»	
District de l'Équateur (Suite.)	Bongandanga	»	»	5	»	»	»	
	Bonginda.	1	»	5	»	»	»	
	Boselikulu	»	»	»	»	»	»	
	Boslibois.	»	»	»	»	»	»	
	Bosow.	»	»	»	»	»	»	
	Botoma.	»	»	»	»	»	»	
	Busira Monene	1	»	»	»	»	»	
	Coquilhatville.	»	»	»	»	»	»	
	Dikira	»	»	»	»	»	»	
	Eala.	»	»	»	»	»	»	
	Ecutshie	»	»	»	»	»	»	
	Etshutshu	»	»	»	»	»	»	
		A REPORTER. . .	8	6	14	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
13	»	»	»	»	5	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	31
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	7
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
18	»	»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	1	»	27
20	»	»	»	»	1	2	»	»	4	»	»	»	5	3	»	35
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
77	1	»	4	»	6	4	»	»	5	»	»	»	9	8	»	142

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	
	REPORT. . .	8	6	14	»	»	»	
	Gweret.	»	»	»	»	»	»	
	Ibenge.	»	»	»	»	»	»	
	Ikau.	»	»	4	»	»	»	
	Ikenge.	1	»	»	»	»	»	
	Ikoko	»	1	1	»	»	»	
	Irebu	»	»	»	»	»	»	
	Isaic.	»	»	»	»	»	»	
	Isaka	»	»	»	»	»	»	
	Iteko.	»	»	»	»	»	»	
	Itoka	»	»	»	»	»	»	
	Itoko	»	»	»	»	»	»	
District de l'Équateur (Suite)	Lifindu.	»	»	»	»	»	»	
	Lingunda	»	»	»	»	»	»	
	Lioko	»	»	»	»	»	»	
	Lireko.	»	»	»	»	»	»	
	Lisaka.	»	»	»	»	»	»	
	Lokolenge	»	»	»	»	»	»	
	Lotoko	»	»	»	»	»	»	
	Lulanga	»	»	3	»	»	»	
	Mompoko	»	»	»	»	»	»	
	Mompono.	»	»	»	»	»	»	
	Mondjo	»	»	»	»	»	»	
	Mondjoku	»	»	»	»	»	»	
		A REPORTER. . .	9	7	22	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
77	1	»	4	»	6	4	»	»	5	»	»	»	9	8	»	142
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	4
15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
121	1	»	4	»	6	4	1	1	5	»	»	»	12	9	»	202

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
	REPORT.	9	7	22	»	»	»
District de l'Équateur (Suite.)	Mondombe.	»	»	»	»	»	»
	Monguda.	»	»	»	»	»	»
	Monieka	»	»	»	»	»	»
	Monzambi	»	»	»	»	»	»
	Paku	»	»	»	»	»	»
	Pusu.	»	»	»	»	»	»
	Samba	»	»	»	»	»	»
	Simba	»	»	»	»	»	»
	Tjolu	»	»	»	»	»	»
	Waka	»	»	»	»	»	»
	Wema	»	»	»	»	»	»
	Yengo	»	»	»	»	»	»
	Zano	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	9	7	22	»	»	»
District des Bangala.	Abu-Mumbasi.	»	»	»	»	»	»
	Akula	»	»	»	»	»	»
	Bayenge.	»	»	»	»	»	»
	Binga	»	»	»	»	»	»
	Bokula.	»	»	»	»	»	»
	Bokunda.	»	»	»	»	»	»
	Bomboma	»	»	»	»	»	»
	Bosesera	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER.	»	»	»	»	»	»

	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grècs	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
21	1	»	4	»	6	4	1	1	5	»	»	»	12	9	»	202	
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3	
2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
137	2	»	4	»	10	6	1	1	5	»	»	»	12	11	»	227	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
12	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2	»	16	

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District des Bangala (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»	»
	Budjala	»	»	»	»	»	»
	Bumba	3	»	»	»	»	»
	Dobo	»	»	»	»	»	»
	Dundu-Sana	»	»	»	»	»	»
	Gali	»	»	»	»	»	»
	Gongo	»	»	»	»	»	»
	Kutu	»	»	»	»	»	»
	Kwawa	»	»	»	»	»	»
	Libanza	»	»	»	»	»	»
	Lie	»	»	»	»	»	»
	Likimi.	»	»	»	»	»	»
	Likingi	»	»	»	»	»	»
	Lisala	»	»	»	»	»	»
	Loéka	»	»	»	»	»	»
	Mandungu	»	»	»	»	»	»
	Mobeka	1	»	»	»	»	»
	Moenge	»	»	»	»	»	»
	Mogbogema.	»	»	»	»	»	»
	Monbongo	»	»	»	»	»	»
Mongomba.	»	»	»	»	»	»	
Monsembe	»	»	3	»	»	»	
Monveda	»	»	»	»	»	»	
Mumbia	»	»	»	»	»	»	
A REPOTER	4	»	3	»	»	»	

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
12	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2	»	16
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
6	»	»	»	1	»	2	»	»	2	»	»	»	8	1	1	24
3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	Grecs.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
66	2	»	»	1	3	6	»	»	2	»	»	»	9	4	1	101

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District des Bangala. (Suite)	REPORT.	4	»	3	»	»	»
	Mundjumbuli	»	»	»	»	»	»
	Musa	»	»	»	»	»	»
	Nouvelle-Anvers	2	»	1	»	»	1
	Umangi	»	»	»	»	»	»
	Upoto	»	»	4	»	»	»
	Yakata	»	»	»	»	»	»
	Yaminga	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	6	»	8	»	»	1
	Bamondena	»	»	»	»	»	»
Banzyville	»	»	»	»	»	»	
Ekuta	»	»	»	»	»	»	
Imese	»	»	»	»	»	»	
District de l'Ubangi.	Libenge	»	»	»	»	»	»
Monga	»	»	»	»	»	»	
Wango	»	»	»	»	»	»	
Yakoma	»	»	»	»	»	»	
Zongo	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»	»	»	
District de l'Uele.	Aba	»	»	»	»	»	»
	Aka	»	»	2	»	»	»
	Amadis	1	»	1	»	»	»
A REPORTER	1	»	3	»	»	»	

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
	REPORT	1	»	3	»	»	x
	Arebi	»	»	»	»	»	x
	Bafuka	»	»	»	»	»	x
	Bili	»	»	»	»	»	x
	Bima	»	»	»	»	»	x
	Bomokandi	»	»	»	»	»	x
	Buta	»	»	»	»	»	x
	Djabir	»	»	»	»	»	x
	Dufile	»	»	»	»	»	x
	Dungu	»	»	»	»	»	x
	Enguetra	»	»	»	»	»	x
District de l'Uellé . (Suite).	Faradje	»	»	»	»	»	x
	Gombari	»	»	»	»	»	x
	Gufuru	»	»	»	»	»	x
	Ibembo	»	»	»	»	»	x
	Kadjokadji	»	»	»	»	»	x
	Kero	»	»	»	»	»	x
	Lado	»	»	»	»	»	x
	La Tafari	»	»	»	»	»	x
	Libokwa	»	»	»	»	»	x
	Loka	»	»	»	»	»	x
	Lorela	»	»	»	»	»	x
	Nala	»	»	»	»	»	x
	A REPORTER	1	»	3	»	»	x

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
8	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
11	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
5	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
12	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	8
9	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	13
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
6	3	»	»	»	4	9	»	»	1	»	»	»	6	2	»	105

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District de l'Uelé. (Suite.)	REPORT.	1	»	3	»	»	»
	Niagara.	»	»	»	»	»	»
	Poko	»	»	»	»	»	»
	Rafai	»	»	»	»	»	»
	Redjaf	1	»	1	»	»	»
	Surongua.	»	»	»	»	»	»
	Uere.	»	»	»	»	»	»
	Vankerckhovensville	»	»	»	»	»	»
	Yei	»	»	»	»	»	»
	Zobia	»	»	»	»	»	»
	Mission Lemaire	»	»	»	»	»	»
	Missions diverses	»	1	»	»	»	1
	Route pour automobile	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	2	1	4	»	»	1
District de l'Aruwimi.	Barumba.	»	»	»	»	»	»
	Basoko.	1	»	»	»	»	»
	Bena-Kamba.	»	»	»	»	»	»
	Bomane	»	»	»	»	»	»
	Bopamba.	»	»	»	»	»	»
	Ilambi.	1	»	»	»	»	»
	Isangi	1	»	»	»	»	»
	Ligasa	»	»	»	»	»	»
Limbutu.	»	»	»	»	»	»	
A REPORTER.	3	»	»	»	»	»	

Belgea.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portuguais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
76	3	»	»	»	4	9	»	»	1	»	»	»	6	2	»	105
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»	10
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
7	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
4	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
17	»	»	2	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	1	»	25
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
22	3	»	2	»	4	18	»	»	1	»	»	»	10	4	»	172
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
7	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	1	»	»	12
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
7	»	»	3	»	1	2	»	»	»	»	»	»	1	1	»	16
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
25	»	»	3	»	2	4	»	»	1	»	»	»	2	1	»	41

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District de l'Aruwimi. (Suite.)	REPORT.	3	»	»	»	»	»
	Lingomo.	»	»	»	»	»	»
	Mapalma.	»	»	»	»	»	»
	Moanga	»	»	»	»	»	»
	Mogandjo.	»	»	»	»	»	»
	Mogandjoro	»	»	»	»	»	»
	Obenghe-Benghe	»	»	»	»	»	»
	Olio	»	»	»	»	»	»
	Opala	»	»	»	»	»	»
	Wety	»	»	»	»	»	»
	Yabena-Mabote.	»	»	»	»	»	»
	Yahila	»	»	»	»	»	»
	Yahisuli	»	»	»	»	»	»
	Yalulima-Pembe	1	»	»	»	»	»
	Yalusuna.	»	»	»	»	»	»
	Yamonongeri.	»	»	»	»	»	»
	Yanga	»	»	»	»	»	»
	Yankwamu.	»	»	»	»	»	»
	Yaula	»	»	»	»	»	»
	Yemaka-Lombo.	»	»	»	»	»	»
Yombiti	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité. .	4	»	»	»	»	»	

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
25	»	»	3	»	2	4	»	»	1	»	»	»	2	1	»	41
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
53	»	»	6	»	2	8	»	»	1	»	»	»	2	2	»	78

POSTES.		Allemands.	Américains	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
Province Orientale .	Albertville	»	»	»	»	»	»
	Ankoro	»	»	»	»	»	»
	Avakubi	»	»	»	»	»	»
	Bafwaboli	»	»	»	»	»	»
	Bafwasende.	»	»	»	»	»	»
	Banalya	»	»	»	»	»	»
	Baraka	»	»	»	»	»	»
	Baudouinville.	2	»	»	»	»	»
	Bengamisa	»	»	»	»	»	»
	Beni	»	»	»	»	»	»
	Biondo	»	»	»	»	»	»
	Bomili	»	»	»	»	»	»
	Buli	»	»	»	»	»	»
	Fungormne	»	»	2	»	»	»
	Frumu	»	»	»	»	»	»
	Kabambare.	»	»	»	»	»	»
	Kabotela	»	»	2	»	»	»
	Kalembe-Lembe.	»	»	»	»	»	»
	Kalonga	»	»	»	»	»	»
	Kama-Micici	»	»	»	»	»	»
	Kambove	»	»	7	»	»	»
Karimi	»	»	»	»	»	»	
Kasenga	»	»	»	»	»	»	
Kasongo	1	»	»	»	»	»	
A REPORTER.		3	»	11	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
6	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
10	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
6	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	10
52	1	»	1	1	3	6	»	»	2	»	»	»	2	3	1	86

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
	REPORT.	3	»	11	»	»	»
	Kayumba	»	»	»	»	»	»
	Kiambi	»	»	»	»	»	»
	Kilombo	»	»	»	»	»	»
	Kilo	»	»	»	»	»	»
	Kilwa	»	»	»	»	»	»
	Kinumbi	»	»	»	»	»	»
	Kondodole	»	»	»	»	»	»
	Koni	»	»	2	»	»	»
	Lahasie	»	»	1	»	»	»
	Lokandu	»	»	»	»	»	»
	Lowa	»	»	»	»	»	»
Province Orientale. (Suite.)	Luanza	»	»	7	»	»	»
	Lubile	»	»	1	»	»	»
	Lubutu	»	»	»	»	»	»
	Lukafu	»	»	»	»	»	»
	Lukonsolwa	»	»	»	»	»	»
	Luringi	»	»	»	»	»	»
	Lusaka	»	»	»	»	»	»
	Mahagi	»	»	»	»	2	»
	Mazanze	»	»	»	»	»	»
	Mawambi	»	1	»	»	»	»
	Mifucho	»	»	»	»	»	»
	Mobimbi	»	»	»	»	»	»
		A REPORTER	3	1	22	»	2

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
52	1	»	1	1	3	6	»	»	2	»	»	»	2	3	1	86
1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
7	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
102	1	»	2	1	4	9	»	»	2	»	»	»	2	4	1	156

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	
	REPORT.	3	1	22	»	2	»	
	Moliro	»	»	»	»	»	»	
	Népoko	»	»	»	»	»	»	
	Nialukemba	»	»	»	»	»	»	
	Nyangwe.	»	»	»	»	»	»	
	Pala	3	»	»	»	»	»	
	Panga	»	»	»	»	»	»	
	Ponthierville	1	»	»	»	»	»	
	Pweto	1	»	»	1	»	1	
	Roméé.	1	»	»	»	»	»	
	Rutshuru	»	»	»	»	»	»	
	Sacré Cœur (Urua)	»	»	»	»	»	»	
Province Orientale. (Suite.)	Saint Gabriel	3	»	»	»	»	»	
	Saint Lambert (Urua)	»	»	»	»	»	»	
	Sendwe	»	»	»	»	»	»	
	Shangugu.	»	»	»	»	»	»	
	Shiniama.	»	»	»	»	»	»	
	Stanleyville.	»	»	»	»	»	»	
	Survey-Camp.	»	»	1	»	»	»	
	Tenke	»	»	»	»	»	»	
	Toa	»	»	»	»	»	»	
	Uvira	»	»	»	»	»	»	
	Vieux-Kasongo	»	»	»	»	»	»	
	Vua	»	»	»	»	»	»	
		A. REPORTER.	12	1	23	1	2	1

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
102	1	»	2	1	4	9	»	»	2	»	»	»	2	4	1	156
2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
8	»	»	»	»	»	3	»	»	1	»	»	»	»	»	»	12
6	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	8
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	8
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
4	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
30	1	»	»	»	3	7	»	»	»	»	»	»	»	5	1	47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
11	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
194	3	»	5	1	14	25	»	»	3	»	»	»	6	10	2	303

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	12	1	23	1	2	1
	Walikale	»	»	»	»	»	»
	Yakusu	»	»	5	»	»	»
	Yambuya	»	»	»	»	»	»
	Mission Bastien	»	»	»	»	»	»
	ligne télégraphique (Toa-Stanleyville) . .	»	»	»	»	»	»
	En expédition.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX par nationalité. . .		12	1	28	1	2	1
District du Lualaba-Kasai.	Babindu	»	»	»	»	»	»
	Baka Moenza	»	»	»	»	»	»
	Bakwa Gombe	»	»	»	»	»	»
	Banda Villa.	»	»	»	»	»	»
	Bashi Moiza	»	»	»	»	»	»
	Basongo	»	»	»	»	»	»
	Bata Kambana	»	»	»	»	»	»
	Batempa	»	»	»	»	»	»
	Bena Dibele.	»	»	»	»	»	»
	Bena-Makima.	»	»	»	»	»	»
	Benga	»	»	»	»	»	»
	Bienge.	»	»	»	»	»	»
A REPORTER.		»	»	»	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
194	3	»	5	1	14	25	»	»	3	»	»	»	6	10	2	303
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
23	2	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	29
224	6	»	6	1	14	27	»	»	4	»	»	»	7	10	2	346
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
14	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	18

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	REPORT. . .	»	»	»	»	»	»
	Bolombo.	»	»	»	»	»	»
	Bombaie.	»	»	»	»	»	»
	Bulongula	»	»	»	»	»	»
	Bushongo	»	»	»	»	»	»
	Butala	»	»	»	»	»	»
	Demba.	»	»	»	»	»	»
	Dilolo	1	1	»	»	»	»
	Eiolo.	»	»	»	»	»	»
	Ekumbi	»	»	»	»	»	»
	Gali Koko	»	»	»	»	»	»
	Ganda	»	»	»	»	»	»
	Gandu	»	»	»	»	»	»
	Hemptinne Saint-Benoit . . .	»	»	»	»	»	»
	Ibaka	»	»	»	»	»	»
	Ibanshe	»	4	»	»	»	»
	Idanga.	»	»	»	»	»	»
	Ifuta.	»	»	»	»	»	»
	Ikoka	»	»	»	»	»	»
	Inkongo	»	»	4	»	»	»
Inzia	»	»	»	»	»	»	
Isaka	»	»	»	»	»	»	
Kabinda	»	»	»	»	»	»	
	A REPORTER. . . .	1	5	4	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
14	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	18
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
10	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
4	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
5	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	7
62	»	»	1	»	8	3	»	»	»	»	»	»	»	4	»	88

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	REPORT.	1	5	4	»	»	»
	Kamtsha	»	»	»	»	»	»
	Kanda Kanda	»	»	»	»	»	»
	Kapulamba	»	»	»	»	»	»
	Kashoa	»	»	»	»	»	»
	Katombe	»	»	»	»	»	»
	Katshabala	»	»	»	»	»	»
	Kisenga	»	»	»	»	»	»
	Kondue	»	»	»	»	»	»
	Lodja	»	»	»	»	»	»
	Lubefu	»	»	»	»	»	»
	Lubue	»	»	»	»	»	»
	Luebo	»	5	»	»	»	»
	Lukengo	»	»	»	»	»	»
	Luluabourg	»	»	»	»	»	x
	Lunkala	»	»	»	»	»	x
	Lusambo	1	1	»	»	»	x
	Mange	»	»	»	»	»	x
	Mérode-Salvator	»	»	»	»	»	x
	Muene-Kassa	»	»	»	»	»	x
Mukundji	»	»	»	»	»	x	
Munungu	»	»	»	»	»	x	
Mutombo Mukulu	»	»	»	»	»	x	
	A REPORTER. . .	2	11	4	»	»	x

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
62	»	»	1	»	8	3	»	»	»	»	»	»	»	4	»	88
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
9	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
18	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»	26
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
31	1	»	3	»	10	4	1	»	»	»	»	»	5	4	»	176

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	REPORT.	2	11	4	»	»	»
	Pangu	»	»	»	»	»	»
	Pania Mutombo.	»	»	»	»	»	»
	Saint-Joseph	»	»	»	»	»	»
	Saint-Trudon.	»	»	»	»	»	»
	Songo	»	»	»	»	»	»
	Swinburne.	»	»	»	»	»	»
	Tshibata	»	»	»	»	»	»
	Tshiniama	»	»	»	»	»	»
	Tielen-Saint-Jacques	»	»	»	»	»	»
	Tombolo.	»	»	»	»	»	»
	Tshofa.	»	»	»	»	»	»
	Zappo-Lulua	»	»	»	»	»	»
	A bord des steamers.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX par nationalité. . .		2	11	4	»	»	»
District du Kwango.	Bandundu	»	»	»	»	»	»
	Baringa-Lonzo	»	»	»	»	»	»
	Chutes François-Joseph . . .	»	»	»	»	»	»
	Fayala.	»	»	»	»	»	»
	Gabia	»	»	»	»	»	»
A REPORTER. . .		»	»	»	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Nicaraguais.	Norvégiens.	Portugais	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
131	1	»	3	»	10	4	1	»	»	»	»	»	5	4	»	176
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
12	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
9	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	6	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
176	1	»	3	»	21	5	1	»	»	»	»	»	5	4	»	233
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	5
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
11	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	14

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	
	REPORT.	»	»	»	»	»	»	
	Kabamba.	»	»	»	»	»	»	
	Kapaie.	»	»	»	»	»	»	
	Kapanga.	»	»	»	»	»	»	
	Kasongo-Lunda.	»	»	»	»	»	»	
	Kenge.	»	»	»	»	»	»	
	Kingushi.	»	»	»	»	»	»	
	Kinzamba.	»	»	»	»	»	»	
	Kituite.	»	»	»	»	»	»	
	Luanu.	»	»	»	»	»	»	
District du Kwango. (Suite.)	Makoko.	»	»	»	»	»	»	
	Mitshakila.	»	»	»	»	»	»	
	Moanga.	»	»	»	»	»	»	
	Muchuni.	»	»	»	»	»	»	
	Muene-Dinga.	»	»	»	»	»	»	
	Muene-Kundi.	»	»	»	»	»	»	
	Muene Moinfu.	»	»	»	»	»	»	
	Popokabaka.	»	»	»	»	»	»	
	Tumba Mani.	»	»	»	»	»	»	
	Wombali.	»	»	»	»	»	»	
		TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»	»	»

Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
11	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	14
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
7	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3	1	»	14
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
50	2	»	1	»	2	2	»	»	1	»	»	»	4	1	»	63

RÉCAPITU

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District de Banana	2	»	1	»	»	»	14
— de Boma	11	7	16	»	»	4	218
— de Matadi	3	1	9	»	»	»	83
— des Cataractes.	1	7	6	»	»	»	44
— du Stanley-Pool	15	6	21	»	»	1	151
— du Lac Léopold II	»	»	»	»	»	»	24
— de l'Équateur.	9	7	22	»	»	»	137
— des Bangala.	6	»	8	»	»	1	102
— de l'Ubangi.	»	»	»	»	»	»	19
— de l'Uele.	2	1	4	»	»	1	122
— de l'Aruhimi	4	»	»	»	»	»	53
Province Orientale	12	1	28	1	2	1	224
District du Lualaba-Kasai	2	11	4	»	»	»	176
— du Kwango.	»	»	»	»	»	»	50
TOTAUX par nationalité.	67	41	119	1	2	8	1417

LATION.

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Nicaraguayais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
1	»	»	»	19	3	»	»	»	5	»	»	2	»	»	47
4	7	9	»	11	11	»	»	1	60	4	1	12	3	»	379
»	1	5	»	5	17	4	»	»	30	»	»	3	2	»	163
»	1	1	»	4	23	11	»	»	8	»	»	27	1	»	134
10	2	5	»	9	16	8	»	9	5	6	»	40	6	»	310
3	»	»	»	»	3	»	»	2	»	»	»	1	4	»	37
2	»	4	»	10	6	1	1	5	»	»	»	12	11	»	227
4	»	»	1	3	8	»	»	2	»	»	»	10	4	1	150
»	»	»	1	»	2	»	»	1	»	2	»	1	»	»	26
3	»	2	»	4	18	»	»	1	»	»	»	10	4	»	172
»	»	6	»	2	8	»	»	1	»	»	»	2	2	»	78
6	»	6	1	14	27	»	»	4	»	»	»	7	10	2	346
1	»	3	»	21	5	1	»	»	»	»	»	5	4	»	233
2	»	1	»	2	2	»	»	1	»	»	»	4	1	»	63
36	11	42	3	104	149	25	1	27	108	12	1	136	52	3	2,365

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1902.

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.	Envois recommandés sans avis de réception	Envois recommandés donnant lieu a avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne	4,592	1,438	12	24	»	12	6	330	»	»	6,414
Autriche-Hongrie	34	18	»	»	»	»	»	18	»	»	90
Belgique	71,358	16,888	324	6,382	474	72	48	4,872	36	130	100,584
Bosnie-Herzégovine	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Bulgarie	»	18	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Crète	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Danemark	1,062	684	»	18	»	»	»	30	»	»	1,794
Espagne	150	12	»	»	»	»	»	54	»	»	216
France	3,270	2,424	30	120	36	12	12	558	6	36	6,504
Grande-Bretagne	7,056	3,054	»	852	6	42	»	450	»	30	11,490
Grèce	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Italie	2,772	1,626	18	366	»	»	»	348	»	»	5,130
Luxembourg	390	228	6	6	»	»	»	24	»	»	654
Norvège	678	342	12	»	»	»	»	»	»	»	1,032
Pays-Bas	3,208	1,448	»	582	72	42	»	84	»	»	5,436
Portugal	1,560	72	6	78	12	»	»	342	24	»	2,094
Roumanie	18	24	»	»	»	»	»	»	»	»	42
Russie d'Europe	66	102	»	18	»	»	»	12	»	»	198
Serbie	12	»	»	»	»	»	»	12	»	»	24
Suède	2,352	1,980	»	876	»	30	»	30	»	»	5,268
Suisse	2,434	1,340	42	120	»	»	»	102	»	6	4,044
Turquie d'Europe	36	54	»	12	»	»	»	12	»	»	102
Colonies britanniques (Malte et Gibraltar)	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
<i>Afrique.</i>											
Algérie	48	12	»	6	»	»	»	12	»	»	78
Égypte	24	6	»	»	»	»	»	»	»	»	30
Libéria	162	6	»	»	»	»	»	»	»	»	168
A REPORTER	101,308	31,794	450	9,460	600	210	66	7,290	66	202	151,446

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1902 (suite).*

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.	Envois recommandés sans avis de réception.	Envois recommandés donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonies.
REPORT. .	101,308	31,794	450	9,460	600	210	66	7,290	66	202	151,446
<i>Afrique (suite).</i>											
Maroc	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Sud africaine (Rép.) . .	24	30	»	»	»	»	»	»	»	»	54
Protectorats allemands	1,200	432	»	1,056	54	»	»	48	»	»	2,790
{ britanniques	3,356	132	»	»	6	»	»	504	12	»	4,010
{ françaises	2,722	594	»	1,356	306	»	12	822	»	»	5,812
{ italiennes	66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	66
{ portugaises	2,532	210	»	594	»	»	6	498	»	»	3,840
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér. . .	2,664	366	»	716	»	»	»	36	»	»	3,782
Argentine (Rép.) . . .	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Brésil	24	12	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Canada	168	24	»	»	»	»	»	»	»	»	192
Chili	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Cuba	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	12
Mexique	»	6	»	»	»	»	»	6	»	»	12
Nicaragua	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Venezuela	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Colonies britanniq. . .	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30
— françaises	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
<i>Asie.</i>											
Chine	78	»	»	6	»	»	»	6	»	»	90
Japon	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Turquie d'Asie	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Colonies britanniques	96	12	»	»	»	»	»	»	»	»	108
— néerlandaises	36	6	»	»	»	»	»	»	»	»	42
<i>Australie. et Océanie</i>											
Colonies britanniques de l'Australasie	48	»	»	6	»	»	»	»	»	»	54
TOTAUX . .	114,424	33,636	450	13,206	966	210	84	9,210	78	202	172,466

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1902.

	L.ETTRES ORDINAIRES		C.ARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	ENVOIS admis à la franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTALX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Lettres avec avis de réception.		
A. Service intérieur	104,901	420	13,773	228	7,136	360	135	50,880	6,187	4,718	68	1,326	190,132
B. Service international :													
a) Réception	95,114	564	22,002	90	132,276	1,806	1,410	120	»	12,552	84	5,420	275,438
b) Expédition	113,614	810	33,636	450	13,206	966	210	84	»	9,210	78	202	172,466
c) Transit.	7,908	84	1,560	18	9,198	42	366	»	»	1,536	12	»	20,724

N. B. — *Service des mandats-poste.* — En 1902, il a été échangé en service intérieur 603 mandats pour une valeur de fr. 105,195.02, et, en service international, il a été payé 210 mandats pour une valeur de fr. 79,080.44 et il en a été émis 1,610 pour une valeur totale de fr. 228,108.30.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1902 ont été poursuivis devant la juridiction répressive du Bas-Congo quatre cent quatre-vingt-sept infractions, se décomposant comme suit :

Abandon de poste	8
Abus de confiance	9
Anthropophagie.	3
Arrestation arbitraire	3
Assassinat	17
Attentat à la liberté individuelle	3
Attentat à la pudeur	2
Atteintes portées à l'honneur	1
Atteintes portées à la liberté du commerce	1
Calomnie.	1
Coups et blessures	71
Désertion	9
Destruction de la propriété d'autrui	1
Détention arbitraire	1
Détention d'armes à feu prohibées	6
Détournement	4
Duel	1
Emprisonnement	2
Encombrement de la voie publique	4
Escroquerie	3
Évasion	4
Excitation à la révolte.	2
Extorsion à l'aide de violences et menaces	2
Faux en écriture	11

A REPORTER. . . . 169

	REPORT. . . .	169
Faux témoignage		1
Homicide involontaire.		4
Imputations calomnieuses.		1
Incendie		6
Infanticide		1
Infractions au décret du 30 avril 1887 : coupes de bois sans autorisation		4
Infractions à l'arrêté sur la fermeture des débits de boissons.		10
Infractions aux décrets du 16 juillet 1890, 4 mars 1896, 15 avril 1898. Importation et fabrication d'alcools		8
Infractions au décret du 10 mars 1892 et à l'ar- rêté du 16 juin 1892. Ports d'armes à feu. . .		10
Infractions au décret du 12 mars 1899. Recrute- ment des porteurs et travailleurs.		1
Infractions à l'arrêté du 5 mai 1892. Coups de feu à Matadi		1
Injures		3
Inobservances de consignes		17
Insubordination		18
Ivresse publique et scandaleuse.		14
Lâcheté devant l'ennemi		3
Menaces		2
Menaces de mort		1
Meurtre et homicide		46
Mutilation de cadavre.		1
Outrages aux mœurs		1
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique		2
	<hr/>	
	A REPORTER. . . .	324

	REPORT.	324
Provocation à la rébellion		5
Rébellion.		6
Recel		5
Refus d'obéissance.		4
Refus de service		1
Tapage nocturne		15
Tentative de meurtre		3
Tentative de viol		1
Tentative de vol		11
Traite		1
Usage de faux		1
Usurpation de fonctions publiques		1
Vagabondage		4
Viol		5
Violation de domicile		2
Violences légères		1
Vol.		95
Vol avec violence		2
	TOTAL.	487

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de mars, avril et mai 1903.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c ^s .	Fr. c ^s .
Allumettes	624 72	62 47
Armes et munitions	21,998 58	2,199 86
Bâteaux (accessoires pour)	12 »	1 20
Bois ouvré et objets en bois	11,044 80	1,104 48
Boissons	20,209 37	52,583 30
Bougies	44 14	4 42
Cordages	54 »	5 40
Couleurs et vernis	123 »	12 30
Dénrées alimentaires	52,633 02	5,263 30
Droguerie	150 71	15 97
Faïencerie et poterie	1,525 38	152 54
Graines et semences	12 »	»
Habillement et lingerie	3,037 67	303 77
Huiles et graisses	333 54	33 35
Instruments, appareils scientifiques et autres	55 88	5 80
Matériaux de construction	1,475 53	147 55
Mercerie et parfumerie	196 37	19 64
Métaux	765 35	76 53
Meubles et ameublement	84 »	8 40
Outils divers	206 26	6 20
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	25 80	2 58
Produits pharmaceutiques	198 03	19 81
Quincaillerie	10,963 04	1,096 30
Savons	111 32	11 13
Tabacs et cigares	302 65	30 26
Tissus	66,684 85	6,668 48
Verrerie	2,516 36	251 64
TOTAUX.	195,397 37	70,086 47

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de mars, avril et mai 1903.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c°.
Caoutchouc	22	8 80
Huile de palme	176,219	4,846 05
Noix palmistes	610,812	8,551 32
Maïs	1,425	»
	TOTAL . . .	13,406 17

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	9,849	»	»	6	9,849	»	»	6	9,849	»	»
Anglais	6	12,790	»	»	6	12,790	»	»	6	12,790	»	»
Autrichiens	1	2,056	»	»	1	2,056	»	»	1	2,056	»	»
Belges	7	19,616	»	»	7	19,616	»	»	7	19,616	»	»
Congolais	»	»	2	36	»	»	2	36	»	»	2	36
Français	6	9,568	»	»	6	9,568	»	»	6	9,568	»	»
Hollandais	»	»	36	2,805	»	»	36	2,805	»	»	36	2,805
Portugais	»	»	9	624	»	»	9	624	»	»	9	624
TOTAUX.	26	53,879	47	3,465	26	53,879	47	3,465	26	53,879	47	3,465

Mouvement du port de BOMA pendant le premier trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	8,393	»	»	5	8,393	»	»	»	»	»	»
Anglais	6	12,790	»	»	6	12,790	»	»	»	»	»	»
Belges	8	22,334	»	»	8	22,334	»	»	»	»	»	»
Congolais	»	»	15	500	»	»	»	»	12	362	»	»
Français	5	8,157	»	»	5	8,157	»	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	11	1,238	»	»	»	»	11	1,238	»	»
Portugais	»	»	19	1,479	»	»	»	»	19	1,479	»	»
Totaux	24	51,674	45	3,217	24	51,674	42	3,079	24	51,674	42	3,079

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1903 n^{os} 10, 11 et annexe



Librairie Falk Fils

15-17, rue du Parchemin

BRUXELLES

Vient de paraître chez le même éditeur :

—
CARTE
du
KATANGA

dressée par

H. Droogmans

Secrétaire général du Département des Finances
de l'État Indépendant du Congo

2 feuilles à l'Échelle 1 centimètre pour 10 kilomètres

Prix : 6 francs

19^e ANNÉE



OCT.-NOV., 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 10 & 11

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 27 septembre 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Ansiaux (J.-N.-C.); Bertens (J.-E.-A.); Bourlier (P.); Colle (T.); Dufour (C.-J.); Dal Fabbro (A.-A.-A.); Eriksen (H.-L.-E.); Hoffman (E.-J.-C.-V.); Huyghe (P.); Isaye (J.-L.-J.); Jacobsson (A.); Janssens (C.-J.); Koch (A.); Lechanteur (C.); Lejeune (A.-L.-S.-A.); Loze (H.-J.); Mercier (E.-L.-A.); Preudhomme (P.-J.-H.-S.); Rutten (M.); Solheid (A.-F.); Spotbeen (P.-C.); Van Grunderbeeck (V.-H.-M.); Vanhemelen (L.); Van Hove (H.-H.); Wessels (J.-H.) et Witte (R.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 septembre 1903, MM. Costermans (P.-M.-A.) et Horstmans (E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. François (E.-D.-J.); Hanicq (H.-H.-M.); Lekens (M.-C.) et Mardulier (H.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. De Meyere (L.); Feyling (S.-E.); Lindström (A.-P.); Mazy (J.-E.); Roskam (J.); Thiebaut (L.-D.) et Van Pottelsberghe de la Potterie (L.-E.-J.-M.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 24 octobre 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Brännström (V.); Fache (G.-C.-J.); Fremaut (F.-G.); Grundström (K.-E.); Le Roy (F.-N.-J.); Lilp (A.); Malherbe (L.); Mornard (O.-N.-H.); Morobé (J.-G.-J.-F.); Plaieser (L.-J.); Vancken (J.-J.) et Willemsen (A.-H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 24 octobre 1903, M. Bouillot (V.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Bareau (L.-J.); Dewatines (J.-D.-G.); Eriksson (K.-E.); Larsson (T.-R.-D.) et Olsen (O.-L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Vice-Gouverneur Général. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. l'Inspecteur d'État Costermans (Paul-Marie-Adolphe) est nommé Vice-Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Haut Commissaire royal. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. l'Inspecteur d'État Malfeyt (Justin-Prudent-François-Marie) est nommé Haut Commissaire Royal.

ARTICLE 2.

Il est spécialement chargé de veiller à la rigoureuse observance des diverses mesures édictées par Nous en faveur des indigènes.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État,
Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

Société Générale Africaine. — Dissolution.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la résolution votée le 15 juillet 1903, en assemblée générale extraordinaire de la Société Générale Africaine, et dont le texte suit :

« L'assemblée décide, à la majorité requise par l'article 28 des statuts, c'est-à-dire à plus de la moitié des voix, la moitié au moins des actions étant représentée, que la Société Générale Africaine est dissoute et n'existera plus à partir de l'approbation de la présente résolution par le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, que pour sa liquidation.

» Elle nomme aux fonctions de liquidateurs MM. Édouard Bunge et le chevalier de Wouters d'Oplinter, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément et de s'adjoindre en cas de besoin un troisième liquidateur ayant les mêmes pouvoirs qu'eux.

» Elle dispense les liquidateurs de faire inventaire, les autorisant à s'en rapporter aux écritures sociales et leur donne les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des affaires sociales. Ils peuvent notamment intenter et soutenir toutes actions pour la Société, recevoir tous paiements, donner main levée

» avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs
» mobilières de la Société, endosser tous effets de
» commerce, transiger ou compromettre sur toutes
» contestations.

» Ils pourront également continuer l'industrie ou le
» commerce de la Société, emprunter pour payer les
» dettes sociales, créer des effets de commerce, hypo-
» théquer les biens de la Société, les donner en gage,
» aliéner ses immeubles, même de gré à gré.

» Ils peuvent déléguer à des tiers sous leur respon-
» sabilité tout ou partie des pouvoirs leur conférés.

» Toutes les pièces relatives à la liquidation de la
» Société seront valablement signées par un liquida-
» teur, cette signature pouvant être remplacée par
» celle d'un fondé de pouvoirs.

» Par application des articles 28, 41 et 42 des statuts,
» l'assemblée autorise notamment les liquidateurs :

» 1° Après un avis donné par lettre recommandée
» et resté pendant un mois sans résultat, à prononcer
» la déchéance des actionnaires en retard de payer
» leurs appels de fonds et faire vendre leurs titres en
» bourse sans préjudice du droit de leur réclamer le
» restant dû ainsi que tous dommages et intérêts
» éventuels.

» 2° A transférer tout ou partie de l'actif et du
» passif de la Société par voie d'apport ou autrement,
» contre espèces ou titres, à une société constituée
» sous le régime des lois de l'État Indépendant du
» Congo et spécialement, s'ils estiment ce procédé
» préférable, à transformer la Société Générale Afri-
» caine en liquidation, en une société nouvelle consti-
» tuée sous le régime susindiqué, au capital de
» 9,000,000 de francs, — divisé en 12,000 actions de

- » 750 francs, — en substituant celle-ci dans tous les
» droits et obligations de la Société actuelle.
» L'énumération des pouvoirs des liquidateurs est
» énonciative et non limitative, l'assemblée entendant
» qu'ils aient les pouvoirs les plus étendus pour l'ac-
» complissement de leur mission. »

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, la résolution ci-dessus.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont
abrogées.

Donné à Ostende, le 25 juillet 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Société Générale Africaine et Banque de Commerce
et d'Industrie. — Constitution et statuts.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

Dénomination. — Siège social. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par le présent décret, une Société à responsabilité limitée, sous la dénomination de *Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie*, ayant pour objet toutes entreprises et affaires financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières, de transports et généralement quelconques. Elle pourra de même s'occuper de tous objets d'ordre non économique.

Elle pourra, notamment, reprendre l'actif et le passif de la Société Générale Africaine, constituée par décret du 21 juillet 1894, et continuer les opérations de la dite Société.

ARTICLE 2.

La Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie forme une individualité juridique distincte de celle des associés.

Elle peut acquérir, à titre gratuit ou onéreux, aliéner, échanger tous biens meubles et immeubles, contracter, ester en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, et poursuivre, en son nom, toutes opérations ou exploitations ayant rapport aux objets de la Société.

Elle peut faire à l'État des avances d'argent, avec ou sans garanties.

Elle est autorisée à acquérir et aliéner toutes concessions, baux, propriétés de toute nature et à exercer tous droits d'administration politique en dérivant; elle peut accepter et rétrocéder des baux de territoires à titre de Société à charte.

ARTICLE 3.

Le conseil d'administration peut établir le siège principal et des succursales partout où il le juge utile.

ARTICLE 4.

La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE 5.

Les conditions particulières des opérations de la Société sont déterminées par un règlement d'ordre arrêté par le conseil d'administration.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à neuf millions de francs, représenté par douze mille actions de sept cent cinquante francs entièrement souscrites.

Elles seront au porteur après entière libération.

Jusqu'à entière libération, le conseil déterminera les époques auxquelles seront faits les versements sur les actions non libérées.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la Société les intérêts calculés à 5 % l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 7.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts.

ARTICLE 9.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration. — Surveillance. — Direction.

ARTICLE 10.

La Société est administrée par un conseil composé, outre le président, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par l'assemblée générale des porteurs d'actions, pour un terme de cinq ans. Toutefois, les administrateurs sont, pour la première fois, nommés par décret pour un terme expirant le 31 mai 1908.

ARTICLE 11.

La surveillance de la Société est confiée à un commissaire au moins et à trois commissaires au plus, nommés par l'assemblée générale prévue ci-dessus, pour un terme de cinq ans. Les commissaires sont, pour la première fois, nommés par décret pour un terme expirant le 31 mai 1908.

ARTICLE 12.

Les administrateurs et commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ARTICLE 13.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14.

Si deux places d'administrateurs ou toutes les places de commissaires deviennent vacantes, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale pour y pourvoir.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps nécessaire pour parfaire le terme de son prédécesseur.

ARTICLE 15.

Chaque administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions libérées.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions libérées.

Ces actions restent déposées dans la caisse de la Société. Elles sont inaliénables.

ARTICLE 16.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion ou la surveillance, le nom du propriétaire doit être

indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ARTICLE 17.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Il choisit dans son sein un président.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société et fixe leur traitement et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il consent tous prêts, prend toutes inscriptions hypothécaires, en donne main levée, renonce à tous privilèges politiques ou autres, droits d'hypothèques, actions résolutoires, ainsi qu'à tous les gages et droits réels, le tout avec ou sans payement, consent et accepte toutes subrogations, acquiert ou aliène tous immeubles.

Il détermine le placement de fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et comptes à soumettre à l'assemblée générale, fait rapport, chaque année, à celle-ci sur les opérations de la Société. Il fait, en un mot, dans les limites des présents statuts et conformément au but de la Société, tout ce que ceux-ci ne défendent pas ou ne réservent pas à l'assemblée générale.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, et sauf délégation spéciale prévue à l'article 18, doivent être signés par deux administrateurs.

ARTICLE 18.

Le conseil d'administration peut déléguer *tous* ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut

aussi déléguer ses pouvoirs, *pour un objet déterminé*, par une procuration générale ou spéciale, authentique ou sous seing privé, donnée à un mandataire, actionnaire ou non.

ARTICLE 19.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 20.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions se tiennent dans le lieu indiqué par la convocation.

ARTICLE 21.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs, aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

ARTICLE 22.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un

registre spécial, tenu au lieu habituel des réunions du conseil.

Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération, et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement. Les copies ou extraits sont signés par le président et par le secrétaire ou, à son défaut, par un autre membre du conseil.

ARTICLE 23.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société, conformément au règlement qui est arrêté, à cette fin, par l'assemblée générale.

ARTICLE 24.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ARTICLE 25.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions qui se seront conformés aux prescriptions de l'article 31.

ARTICLE 26.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

ARTICLE 27.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux présents statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du total des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ARTICLE 28.

Une assemblée générale ordinaire sera tenue au local indiqué par le conseil d'administration, le premier mardi du mois de mai de chaque année.

ARTICLE 29.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale.

Il doit la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant la moitié du total des actions.

ARTICLE 30.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées, par

lettre recommandée, aux porteurs d'actions qui auront fait connaître leur adresse au président du conseil d'administration et indiqué les numéros des actions dont ils sont possesseurs.

ARTICLE 31.

Les porteurs d'actions doivent, pour être admis aux assemblées générales, faire la production d'un certificat constatant que le dépôt de leurs titres a été effectué cinq jours au moins avant l'assemblée, à l'endroit à désigner par le conseil d'administration dans les convocations.

ARTICLE 32.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 33.

Le bureau des assemblées générales se compose des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le vice-président, ou le plus âgé des administrateurs, préside l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires présents à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, sera signée par chaque porteur de titres en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

TITRE V.

Bilans. — Répartitions.

ARTICLE 34.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1903.

ARTICLE 35.

Le compte des profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont remis aux commissaires au plus tard le 31 mars.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont à l'inspection des actionnaires.

ARTICLE 36.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ARTICLE 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales, ainsi que des amor-

tissements pour moins-value, s'il y a lieu, constitue le bénéfice de la Société.

Sur le bénéfice, il est prélevé d'abord 5 % pour constituer les fonds de réserve, 1 % à chaque administrateur et $\frac{1}{3}$ % à chaque commissaire; le restant est réparti aux actions.

ARTICLE 38.

Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, restent acquis par la Société et sont portés au fonds spécial de prévision.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ARTICLE 39.

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la Société.

L'assemblée ne peut délibérer et voter sur la dissolution que si elle est constituée comme il est dit au paragraphe premier de l'article 27.

ARTICLE 40.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article précédent, a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

ARTICLE 41.

Toutes dispositions ou matières non prévues aux présents statuts seront réglées sans appel par l'assemblée générale.

Donné à Ostende, le 25 juin 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Service administratif. — Organisation.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu notre décret du 1^{er} mars 1891, organisant le service de l'Intendance;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service de l'Intendance, créé par le décret du

1^{er} mars 1891, sera dénommé dorénavant « Service administratif ».

Toutes les instructions relatives au Service de l'Intendance sont applicables au Service administratif.

ARTICLE 2.

Le personnel du Service administratif comporte :

Un directeur, nommé par Nous; des sous-directeurs, des agents d'administration et des commis chefs nommés par le Gouverneur Général, à moins qu'il n'ait été pourvu à leur nomination par Notre Secrétaire d'État.

ARTICLE 3.

Les fonctionnaires et agents du Service administratif sont assimilés hiérarchiquement comme suit aux catégories établies par le décret du 6 octobre 1888, qui détermine l'ordre de préséance des agents en Afrique.

Directeur	catégorie E
Sous-directeur.	— F
Agent d'administration de 1 ^{re} classe	— G
Agent d'administration de 2 ^e classe	— H
Agent d'administration de 3 ^e classe	— I
Commis chef	— I ^{bis}

ARTICLE 4.

Les agents faisant actuellement partie du Service de l'Intendance passeront au Service administratif, en restant à leur ancienneté dans la catégorie à laquelle ils ont été assimilés.

Force publique. — Réorganisation des cadres.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 26 novembre 1900, réorganisant la Force publique ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé deux nouvelles catégories de grades dans le cadre de la Force publique, sous les dénominations de :

Agent militaire ;

Chef comptable militaire.

ARTICLE 2.

Ils prennent rang, dans l'ordre ci-dessus, dans la catégorie I^{bis}, qui sera ajoutée, immédiatement après la catégorie I, au décret du 6 octobre 1888, qui détermine l'ordre de préséance des agents de l'État en Afrique.

ARTICLE 3.

Les agents militaires et les chefs comptables militaires sont nommés par Nous.

Ils sont choisis exclusivement parmi les premiers sous-officiers anciens et méritants.

ARTICLE 4.

Il sera apporté à la tenue des premiers sous-officiers nommés agents militaires ou chefs comptables militaires, les modifications ci-dessous.

Ils porteront : en grande tenue, la dragonne de l'épée et les pattes d'épaule en argent; en petite tenue, la dragonne en cuir fauve avec sifflet et les pattes d'épaule en poil de chèvre jaune.

Sur le bas des manches et la partie rigide de la casquette, ils porteront les insignes suivants :

Agent militaire, 2 galons en or et 1 galon en argent; chef comptable militaire, 1 galon en or et 2 galons en argent.

Les comptables dans la Force publique seront désormais recrutés parmi les noirs.

ARTICLE 5.

Le grade d'adjoint militaire est supprimé.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

Force publique. — Contingent pour 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 30 juillet 1891 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent à recruter pour la Force publique
durant l'année 1904 est fixé à 2,600 hommes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 octobre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

Police des chemins de fer. — Décret.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de coordonner et de compléter les dispositions antérieures sur la police des chemins de fer ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Circulation sur les chemins de fer et leurs dépendances.

ARTICLE PREMIER.

Toute circulation de véhicules autre que celle des locomotives et voitures de service sera interdite sur la voie ferrée.

Aucune personne étrangère à l'exploitation ou aux travaux ne peut circuler sur la voie ferrée, sur les parties des voies en construction, dans les chantiers, magasins, gares et dépendances.

Il est interdit également de laisser circuler des animaux sur les chemins de fer et dépendances.

ARTICLE 2.

Cette défense sera annoncée par un poteau placé dans toutes les gares et à chaque barrière.

ARTICLE 3.

La circulation aux passages à niveau, tant publics que privés, des personnes à pied ou à cheval, des voitures ou attelages de toute nature et des animaux, est interdite à l'approche des trains ou des locomotives.

ARTICLE 4.

Toute circulation sur les chemins de fer et leurs dépendances se fait aux risques et périls et sous la responsabilité exclusive des personnes intéressées ; celles-ci ne sont, en aucun cas, fondées à réclamer des dommages-intérêts du chef des accidents qui surviendraient par suite de l'exploitation du chemin de fer, soit à elles-mêmes, soit aux attelages, marchandises, animaux leur appartenant ou appartenant à des tiers, à moins qu'il ne soit établi que l'accident résulte d'une faute imputable à l'administration ou à ses agents.

*Plantations. — Constructions. — Bâtisses. —
Dépôts. — Mines et excavations.*

ARTICLE 5.

Il est interdit de procéder, le long de la voie ferrée, dans une distance de 20 mètres du franc-bord de la

voie, à des plantations d'arbres sans l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE 6.

L'autorisation établie par l'article précédent pour les plantations est également requise pour les amas et dépôts de pierres ainsi que pour les dépôts de bois de construction ou d'autre matière combustible, pour les bâtisses, clôtures et autres constructions, dans une distance de 20 mètres du franc-bord de la voie.

La présente disposition n'est pas applicable aux clôtures dont l'établissement le long de la voie ferrée et autour de ses dépendances est autorisée par convention spéciale passée entre l'État et les Sociétés exploitant les différents chemins de fer.

ARTICLE 7.

Le Gouverneur Général pourra ordonner l'abatage des arbres existant dans le voisinage du chemin de fer et menaçant de tomber sur la voie.

Il pourra de même ordonner la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine, l'enlèvement de roches, etc., qui menaceraient de s'ébouler et qui mettraient en péril la sécurité des trains.

Les propriétaires sont tenus d'obtempérer à cet ordre. A défaut par eux de faire les travaux prescrits dans le délai déterminé, il y est procédé d'office et à leurs frais.

ARTICLE 8.

Il est interdit de pratiquer des excavations dans les endroits où le chemin de fer se trouve en remblai de

plus de 3 mètres sur le terrain naturel, à une distance égale à la hauteur verticale du remblai et mesurée à partir du pied du remblai.

ARTICLE 9.

Tous les travaux, même ceux autorisés conformément au décret du 20 mars 1893 sur les mines, ayant pour but une exploitation quelconque, soit à ciel ouvert, soit souterrain, sont interdits, à moins d'une autorisation expresse du Gouverneur Général, dans une zone de 20 mètres du franc-bord des voies ferrées.

Les travaux de recherches des mines sont également interdits dans la même zone.

ARTICLE 10.

Le Gouverneur Général pourra, lorsque la sécurité des trains ou la conservation des chemins de fer lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable, à fixer de gré à gré ou par justice, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts existant légalement.

ARTICLE 11.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans la zone, même avec autorisation, et qui viendraient à être incendiés par le feu des locomotives.

ARTICLE 12.

Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai, ou une ligne

tracée à 1^m,50 du rail extérieur lorsque le chemin de fer est au niveau des terrains voisins, et, dans les stations, à 1^m,50 du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains ou les locomotives.

Lorsque la voie ferrée traverse une vallée, une localité, etc., sur un viaduc, il faut admettre comme franc-bord, le pied des murs des piles et culées du viaduc, considéré comme plein, c'est-à-dire sans tenir compte des vides ménagés pour le passage des eaux ou des voies inférieures au railway.

Contraventions.

ARTICLE 13.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent du présent décret, ainsi qu'aux règlements qui seront pris en vue de son exécution, seront punies d'une amende qui ne dépassera pas 1,000 francs et d'une servitude pénale qui n'excédera pas quinze jours, ou d'une de ces peines seulement.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, bâtisses ou autres constructions, et amas ou dépôts de pierres, les excavations, toitures ou dépôts illicitement établis.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant; ce dernier sera contraint au remboursement des frais, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

ARTICLE 14.

Quiconque aura entravé volontairement ou tenté d'entraver la circulation sur les voies ferrées en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails, sera puni d'une servitude pénale d'un à dix ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Si le fait a occasionné mort d'homme, le coupable sera condamné conformément aux articles 1, 2, 3 ou 6 du Code pénal, et suivant les distinctions y établies.

Si le fait a occasionné des coups et blessures prévus aux articles 4 et 5 du Code pénal, les peines établies par le présent article seront appliquées à l'exclusion de celles examinées par les articles 4 et 5 précités du Code pénal.

ARTICLE 15.

Lorsqu'un train, des voitures ou wagons auront éprouvé des accidents par l'imprudence, la négligence, l'inattention, la maladresse ou l'inobservation des prescriptions du présent décret ou des règlements qui seront pris par le Gouverneur Général, en vertu des pouvoirs que lui confère le décret du 16 avril 1887, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des coups et blessures, la servitude pénale sera de quinze jours à six mois et

l'amende de 100 à 2,000 francs; en cas d'homicide, la servitude pénale sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 à 3,000 francs.

Des officiers de police judiciaire des chemins de fer.

ARTICLE 16.

Les agents des chemins de fer pourront être désignés par Notre Gouverneur Général pour exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire. Ils seront chargés, en cette qualité, de rechercher et de constater toutes les infractions aux décrets, ordonnances, arrêtés et règlements de l'État qui se commettraient sur les lignes des chemins de fer et dans une zone de 500 mètres du franc-bord de chaque côté de la voie.

ARTICLE 17.

Notre Gouverneur Général déterminera leur mode de procédure et l'étendue de leurs pouvoirs en matière de saisies, de visites domiciliaires, de détention préventive et de réquisition de la force publique.

Des postes de police sur les lignes du chemin de fer.

ARTICLE 18.

A la requête des Administrations de chemins de fer intéressées, le Gouverneur Général pourra ordonner que des postes de police seront établis dans les gares et aux endroits des différentes lignes de chemins de fer désignés par le directeur des Sociétés.

Cette police est chargée d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, et tout spécialement d'exercer une surveillance active et continue sur les magasins, ateliers, dépôts, wagons de marchandises, etc.

ARTICLE 19.

Le Gouverneur Général est chargé de régler l'organisation et le commandement de ces postes de police et il détermine leur compétence territoriale.

Transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer.

ARTICLE 20.

Il est défendu de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni de billets réguliers.

Est irrégulier :

a) Tout billet utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi;

b) Tout billet falsifié d'une manière quelconque;

c) Tout billet déchiré ou dont les indications ont été rendues illisibles ou douteuses autrement que par suite d'une faute imputable à l'administration ou d'un cas fortuit;

d) Tout billet utilisé pour un voyage d'un prix supérieur alors que le porteur a négligé ou refusé d'acquiescer, à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration, le supplément de prix exigible.

ARTICLE 21.

Il est défendu de prendre place ou de rester dans une voiture occupée par d'autres personnes lorsqu'on est en état d'ivresse.

ARTICLE 22.

Il est défendu de monter dans les voitures et d'en descendre :

a) Lorsque le train est déjà en marche ou avant son arrêt complet ;

b) Ailleurs qu'aux stations ou points d'arrêt désignés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.

ARTICLE 23.

Les voyageurs sont tenus d'exhiber leur billet aux agents du chemin de fer chaque fois qu'ils en sont requis et de le restituer lors du récolement, soit dans les trains, soit à la sortie de la station, suivant les règlements particuliers en usage.

ARTICLE 24.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

En cas de refus ou de résistance, ils pourront être expulsés du train et des dépendances de la voie ferrée, et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

Les voyageurs expulsés ne pourront réclamer leurs

bagages qu'à la station pour laquelle ceux-ci auront été enregistrés.

ARTICLE 25.

Toute personne qui aura voyagé dans un train sans être munie d'un billet régulier, conformément à l'article 20, devra payer à la Direction du chemin de fer le coût du voyage effectué, et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

ARTICLE 26.

Toute contravention aux dispositions prévues aux articles 20 à 23 sera punie d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 27.

Le transport des marchandises sera réglé par les règlements de transport à approuver par le Gouverneur Général.

Dispositions générales.

ARTICLE 28.

Il est strictement défendu aux machinistes conduisant les trains dans les endroits où la ligne longe ou coupe la voie publique, de dépasser une vitesse qui ne lui permettrait pas de faire un arrêt immédiat.

ARTICLE 29.

Le machiniste veillera à ce que le soir une lumière suffisante pour éclairer à 30 mètres soit toujours allumée à l'avant du train, une autre éclairera de même l'arrière.

ARTICLE 30.

Le machiniste fera usage comme suit du sifflet à vapeur :

1° Un coup bref pour la mise en marche d'une machine avec ou sans train, pour faire desserrer les freins;

2° Un coup bref et un coup allongé pour faire serrer le frein d'arrière, soit en pleine route, soit à l'approche des lieux de stationnement ou des points d'arrêt;

3° Un coup allongé pour servir d'avertissement sur la route;

4° Plusieurs coups brefs et vivement répétés pour donner l'alarme et serrer immédiatement tous les freins.

ARTICLE 31.

Les règlements particuliers des agents en service qui seront élaborés par les directions des chemins de fer, seront soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

ARTICLE 32.

Les machinistes et autres agents responsables qui contreviendraient aux dispositions de ces règlements

particuliers comme à celles des articles 28 à 30 et exposeraient ainsi à des accidents les trains ou les personnes qui y ont pris passage, seront punis, indépendamment de tout accident, des peines qui ne pourront excéder huit jours de prison et 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement. S'il en est résulté des accidents, mort d'homme ou coups et blessures, les peines comminées seront celles prévues par l'article 15.

ARTICLE 33.

Toutes les dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ARTICLE 34.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Donné à Laeken, le 10 octobre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

**Règlement des impositions directes et personnelles.
Coordination et dispositions complémentaires.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de coordonner et de compléter les dispositions législatives relatives aux impositions directes et personnelles;

Revu le décret du 16 juillet 1890 et l'arrêté du 3 septembre 1890, pris en exécution de l'article 2 de ce décret;

Revu l'article 4 du décret du 6 octobre 1891 et le décret du 28 novembre 1893;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le texte ci-annexé formera le règlement des impositions directes et personnelles.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les non-indigènes, particuliers et sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'État Indépendant du Congo, sont soumis au paiement d'impositions directes et personnelles établies, conformément au Titre I ci-après, sur les bases suivantes :

1^{re} base. — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent ;

2^e base. — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service ;

3^e base. — Bateaux et embarcations à leur usage.

ARTICLE 2.

Tout indigène adulte et valide est soumis aux prestations établies par le Titre II du présent règlement.

Ces prestations consistent en travaux à effectuer pour l'État. Ces travaux devront être rémunérés ; ils ne pourront excéder au total une durée de quarante heures effectives par mois. La rémunération ne pourra être inférieure au taux réel des salaires locaux actuels.

TITRE PREMIER.

Des impositions dues par les non-indigènes.

CHAPITRE PREMIER.

Première base : Bâtiments et enclos.

ARTICLE 3.

L'impôt sur les bâtiments et enclos autres que ceux qui sont

à l'usage de l'État est fixé, par mètre carré de superficie intérieure, au taux annuel indiqué au tableau ci-après :

	TAUX.
	— FR. C.
A. Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bain, etc.)	1 00
B. Magasins et autres constructions closes et couvertes, quelle que soit leur destination, ne servant pas à l'habitation de l'homme	0 75
C. Constructions servant exclusivement au logement des ouvriers noirs.	0 50
D. Hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, quelle que soit leur destination	0 50
E. Cours et enclos servant au dépôt ou à la manutention de marchandises.	0 25

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

ARTICLE 4.

Lorsqu'une construction a plusieurs étages, la superficie de chaque étage servant à l'habitation, au logement ou à l'usage de l'homme est imposable au taux fixé sub litt. A de l'article 3 ; le rez-de-chaussée ou les étages employés exclusivement comme magasins, ou qui constitueraient des hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, seront imposés, selon le cas, au taux indiqué sub litt. B ou D.

ARTICLE 5.

Lorsqu'une même construction close et couverte sert à la fois d'habitation et de magasin, l'impôt est dû proportionnellement à la superficie de chaque partie distincte d'après les litt. A et B de l'article 3.

ARTICLE 6.

La superficie des verandas ou balcons doit être comprise dans la superficie imposable d'après le litt. A de l'article 3.

CHAPITRE II.

Deuxième base : Employés et ouvriers.

ARTICLE 7.

L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés et d'ouvriers est fixé, savoir :

- | | |
|--|----|
| A. Pour chaque employé ou commis de bureau fr. | 30 |
| B. Pour chaque ouvrier ou domestique, non-indigène | 20 |
| id. id , indigène | 10 |
| C. Pour chaque ouvrier indigène employé aux entreprises
agricoles | 5 |

ARTICLE 8.

L'impôt est calculé d'après le nombre d'agents et d'ouvriers que chaque contribuable a à son service d'une manière permanente ou qu'il emploie habituellement au moins trois jours par semaine.

ARTICLE 9.

Le taux indiqué au litt. A de l'article 7 s'applique à tous les agents qui, étant au service de particuliers ou d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles quelconques (y compris les gérants de factoreries opérant pour le compte d'autrui), ne sont pas employés exclusivement à des travaux manuels.

ARTICLE 10.

Les ouvriers ou domestiques noirs, quelle que soit la contrée d'Afrique d'où ils sont originaires, sont assimilés, pour l'application de la taxe, aux ouvriers et domestiques indigènes.

CHAPITRE III.

Troisième base : Bateaux et embarcations.

ARTICLE 11.

L'impôt est dû annuellement à raison de chaque bateau ou embarcation, quelle que soit la nature des transports auxquels il sert ou doit servir, d'après les distinctions et les taux ci-après :

Pour chaque bateau à vapeur :

1°	pouvant charger 50,000 kil. et plus	fr. 1,000
2°	id. 20,000 à 50,000 kil.	600
3°	id. moins de 20,000 kil.	400

Pour chaque ponton à vapeur 350

Pontons ou navires ancrés d'une manière permanente :

1°	pouvant charger 100,000 kil. et plus	600
2°	id. moins de 100,000 kil.	400

Pour chaque bateau à voiles 200

id. baleinière ou allège en fer pouvant naviguer à la voile 100

id. bateau ou embarcation à rames 40

ARTICLE 12.

Ne servent pas de base pour la fixation de l'impôt direct et personnel :

1° Les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire tous les navires qui, dans leurs voyages habituels, dépassent la latitude du cap Lopez au Nord ou celle du cap Frio au Sud ;

2° Les embarcations mues à la pagaie appartenant à des indigènes et qui ne sont pas spécialement attachées au service personnel de non-indigènes ou au service d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'impôt.

ARTICLE 13.

L'impôt d'après la première base est dû par les particuliers ou par les sociétés ou associations quelconques qui occupent ou exploitent, à titre de propriétaires, de locataires ou à un autre titre quelconque, les immeubles indiqués à l'article 3.

ARTICLE 14.

L'impôt d'après la deuxième base est dû par ceux qui ont les agents et ouvriers à leur service.

Les contribuables qui doivent l'impôt d'après la première base sur les immeubles visés à l'article 3, doivent également l'impôt d'après la deuxième base sur tous les agents et ouvriers employés dans ces immeubles.

ARTICLE 15.

L'impôt d'après la troisième base est dû par les particuliers et par les sociétés ou associations qui ont les bateaux ou embarcations à leur disposition, d'une manière permanente, pour leur usage ou pour le service d'exploitations commerciales, agricoles ou industrielles établies sur le territoire de l'État Indépendant.

ARTICLE 16.

Les éléments imposables existant au commencement de l'année sont pris pour base de la cotisation annuelle.

Les éléments imposables nouveaux acquis pendant le premier trimestre de l'année feront l'objet d'une cotisation supplémentaire; l'impôt sera dû pour l'année entière sur ces éléments imposables nouveaux.

Les nouveaux éléments imposables acquis après l'expiration

du premier trimestre ne donnent plus lieu à cotisation pour l'année courante.

ARTICLE 17.

Aucune réduction ni restitution d'impôt ne sera accordée du chef d'une diminution des éléments imposables survenue dans le courant de l'année.

CHAPITRE V.

Déclaration des éléments imposables.

ARTICLE 18.

Tout contribuable est tenu de faire et d'envoyer au receveur des impôts à Boma, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit indiquant les éléments imposables dont il disposait au commencement de l'année.

S'il acquiert, avant l'expiration du premier trimestre de l'année, des éléments imposables non compris dans sa déclaration primitive, il est tenu d'en faire une déclaration supplémentaire avant le 10 avril.

ARTICLE 19.

Les particuliers, sociétés ou associations qui ont plusieurs établissements dans le territoire de l'État, doivent faire une déclaration séparée pour chacun d'eux.

Chacune de ces déclarations doit indiquer, pour l'établissement auquel elle se rapporte, les éléments imposables d'après la première base, ainsi que le nombre d'employés et d'ouvriers et le nombre, par espèce, de bateaux et d'embarcations, qui sont spécialement attachés à cet établissement.

Les employés et ouvriers qui ne sont spécialement attachés à aucun établissement déterminé — notamment ceux qui font habituellement le trafic dans des localités où le déclarant n'exploite pas de factorerie — ou bien sont attachés au service des bateaux, doivent être compris dans la déclaration relative

à l'établissement principal que le contribuable occupe ou exploite sur le territoire de l'État Indépendant.

Il en est de même pour les bateaux et embarcations appartenant à des particuliers ou à des sociétés qui ont un ou plusieurs établissements sur le territoire de l'État Indépendant, lorsque ces bateaux ou embarcations font le trafic dans les eaux de cet État sans être attachés spécialement à l'un de ces établissements.

ARTICLE 20.

Les déclarations doivent être remises au receveur des impôts du bureau de Boma, dans le délai fixé à l'article 18.

Elles peuvent lui être adressées par l'intermédiaire soit des receveurs des impôts à Banana, à Luali, à Matadi et au Stanley-Pool, soit des commissaires de district et des agents des douanes à la frontière orientale de l'État.

ARTICLE 21.

Des formules de déclaration à remplir par les contribuables, pour les éléments imposables existant au commencement de l'année, seront distribuées par les fonctionnaires désignés à l'article 20; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispensera personne de faire les déclarations requises dans les délais prescrits.

ARTICLE 22.

Les déclarations supplémentaires prévues par le second alinéa de l'article 18 seront faites sur une déclaration adressée au receveur du bureau de Boma. Cette déclaration devra indiquer les nouveaux éléments imposables acquis pendant le premier trimestre.

CHAPITRE VI.

Cotisations d'office.

ARTICLE 23.

Une commission, composée du contrôleur des impôts, du receveur des impôts à Boma et d'un autre agent désigné par le

Gouverneur Général, cotisera d'office les contribuables qui auraient refusé ou omis de faire les déclarations requises en temps utile.

Elle procédera à ces cotisations d'après les meilleures informations qu'elle possédera ou qu'elle pourra se procurer, sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux, et en augmentant de 20 p. c. les éléments impossibles qu'elle aura ainsi évalués, pour la première base de l'impôt.

ARTICLE 24.

Les cotisations d'office opérées conformément à l'article 23 feront l'objet d'une déclaration à signer par les membres de la commission; elles seront définitives et ne pourront être sujettes à révision que si l'intéressé justifie, à la satisfaction de la commission, en produisant sa déclaration tardivement, de l'impossibilité où il se serait trouvé de la faire en temps utile.

Dans ce cas, le Directeur des Finances ordonnera la remise ou la restitution totale ou partielle de la somme qui aurait été portée en trop dans la cotisation d'office.

CHAPITRE VII.

Recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 25.

Le receveur des impôts du bureau de Boma dressera le rôle des impositions, pour tout le territoire de l'État, d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office prévues par le chapitre VI ci-dessus.

ARTICLE 26.

Il enverra à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle, indiquant les bases et le montant de sa cotisation, sans que, toutefois, la non-réception éventuelle de cet avertissement

puisse dispenser le contribuable de payer l'impôt dans les délais stipulés à l'article 27.

ARTICLE 27.

L'impôt de chaque année doit être payé au receveur du bureau de Boma, intégralement, avant le 1^{er} juillet.

Il est loisible au contribuable de le payer au moment de la remise de la déclaration.

L'impôt devient immédiatement exigible si le contribuable tombe en faillite ou en déconfiture, ou s'il s'apprête à aliéner des immeubles pouvant servir de garantie pour le paiement des sommes dues à l'État.

Le contribuable qui abandonne le territoire de l'État Indépendant est tenu de payer la totalité de l'impôt avant son départ.

TITRE II.

Des prestations dues par les indigènes.

CHAPITRE PREMIER.

Des rôles des prestations.

ARTICLE 28.

Chaque année, avant le premier septembre, les commissaires de district dresseront, dans les limites de l'article 2 du présent règlement, les rôles des prestations à fournir, en espèce et en durée de travail, pour l'année suivante, par chacun des indigènes résidant dans les territoires de leur district respectif.

Pour déterminer d'une façon juste et équitable le travail imposé, ils s'inspireront de la nature du travail à effectuer, de l'âge et des aptitudes des indigènes soumis aux prestations.

ARTICLE 29.

Sont dispensés des prestations établies par l'article 28, pendant la durée de leur engagement, les ouvriers indigènes employés dans les stations, les missions, les ports, aux chemins de fer ou dans toutes entreprises publiques ou privées généralement quelconques et engagés conformément au décret du 8 novembre 1888, relatif au louage de service des indigènes.

Sont considérés comme ayant fourni les prestations, les indigènes qui récoltent le caoutchouc dans les terres vacantes prévues à l'article premier du décret du 30 octobre 1892 et qui payent à l'État la redevance domaniale établie par l'article 7 du dit décret.

ARTICLE 30.

Les rôles des prestations sont soumis à l'approbation du Gouverneur général, approbation qui les rend exécutoires à moins de décision contraire de Notre part.

ARTICLE 31.

Les commissaires de district indiqueront aux rôles dressés par eux les quantités des différents produits correspondantes aux heures de travail imposées, en tenant compte, autant que possible, des conditions dans lesquelles les indigènes doivent s'adonner à la récolte, tels que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit à récolter, le mode de récolte, etc., et ils auront la faculté d'exiger, au lieu des heures de travail imposées, la quantité de produits correspondante, soit pour chaque indigène individuellement, soit par groupe d'indigènes ou de villages indigènes.

CHAPITRE II.

Du recouvrement des prestations.

ARTICLE 32.

Les chefs de poste, sous la surveillance des commissaires de district, sont chargés du recouvrement des prestations.

ARTICLE 33.

Les agents chargés du recouvrement des prestations peuvent, à la demande des chefs indigènes et avec l'autorisation du Gouverneur Général, réunir les indigènes par groupes d'individus ou de villages, sous l'autorité de leurs chefs, pour le paiement des prestations.

Dans ce cas, ils sont spécialement tenus de veiller à la stricte exécution des rôles rendus exécutoires, et de poursuivre, conformément à l'article 55 ci-après, les chefs indigènes qui ne se conformeraient pas aux rôles dans le recouvrement des prestations.

ARTICLE 34.

Les indigènes imposés pourront être admis à se libérer des prestations en remettant à l'État la quantité indiquée de produits provenant de leur culture ou de leur industrie. A cet effet, les commissaires de district établiront, chaque année, un tableau indiquant la valeur, en produits indigènes divers, de l'heure de travail pour les différentes régions de leur district. Ce tableau devra être approuvé par le Gouverneur Général, en même temps que les rôles des prestations.

ARTICLE 35.

Le Gouverneur Général peut commissioner dans les régions qu'il détermine, des délégués, aux fins de percevoir le produit des prestations dans des conditions à fixer par lui.

CHAPITRE III.

Surveillance spéciale.

ARTICLE 36.

Un Haut Commissaire Royal est chargé, avec le concours spécial des Inspecteurs d'État, de surveiller l'établissement des rôles, la répartition équitable des prestations et la rémunération du travail effectué par les indigènes.

TITRE III.

Des poursuites en recouvrement des impositions.

CHAPITRE PREMIER.

Du privilège de l'État sur les biens des redevables.

ARTICLE 37.

L'État a privilège sur les biens meubles et immeubles des redevables pour le paiement des impositions de l'année courante et de l'année antérieure, et pour le paiement des frais de poursuite.

CHAPITRE II.

Des poursuites en matière d'impositions dues par les non-indigènes.

ARTICLE 38.

Les poursuites en recouvrement des impositions dues par les non-indigènes sont exercées par les huissiers, à la requête du receveur des impôts.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception toutefois des ventes immobilières, lesquelles sont faites par notaire.

ARTICLE 39.

Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le Directeur des Finances.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 40.

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions après qu'elles sont devenues légalement exigibles.

Avant de commencer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts de l'État, le receveur envoie au contribuable un dernier avertissement, l'invitant à payer dans les quinze jours.

ARTICLE 41.

Ce délai étant expiré ou, si le receveur le juge nécessaire, avant l'expiration d'aucun délai, un commandement est signifié au contribuable, lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers ou immobiliers.

ARTICLE 42.

Après l'expiration du délai du commandement, le receveur fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues à l'État.

ARTICLE 43.

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne pouvait se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut

s'abstenir d'adjuger; il dresse dans ce cas un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure.

Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

ARTICLE 44.

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur qui, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai d'un an, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises à l'État.

ARTICLE 45.

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent titre.

CHAPITRE III.

Des poursuites en matière de prestations.

ARTICLE 46.

Si les indigènes soumis aux prestations possèdent des biens, le recouvrement de la valeur des prestations non exécutées est poursuivi sur leurs biens dans les limites de l'article 49 ci-après.

ARTICLE 47.

Ces poursuites sont exercées à la requête des agents chargés du recouvrement des prestations et en vertu de contraintes décernées par les commissaires de district.

Toutes réclamations relatives à l'exécution des prestations sont de la compétence des commissaires de district.

ARTICLE 48.

Les dispositions du chapitre précédent sont applicables aux poursuites en recouvrement des prestations, les fonctions de receveur étant exercées par les agents chargés du recouvrement.

ARTICLE 49.

Les huttes qui servent de demeure aux indigènes, le mobilier, les outils et la récolte nécessaire à la vie de la famille sont insaisissables.

TITRE IV.

Des pénalités.

ARTICLE 50.

Tous les agents des services du Département des Finances, ainsi que les commissaires de district, les agents chargés du recouvrement des prestations, et les autres agents que le Gouverneur Général pourra désigner par la suite, ont qualité pour rechercher et constater les contraventions en matière d'impositions directes; ils sont à cette fin commissionnés en qualité d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 51.

Sera puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, tout contribuable qui aura omis de faire les déclarations exigées par le Chapitre V du Titre I ou qui, dans une déclaration, aura omis d'indiquer une partie des éléments imposables.

L'amende pour omission de déclaration ne sera pas inférieure à 100 francs pour chaque établissement non déclaré.

Indépendamment de l'amende, l'impôt sera immédiatement exigible sur les éléments imposables non déclarés.

En ce qui concerne la première base de l'impôt, aucune amende ne sera encourue et les droits supplémentaires seront seuls exigés si la superficie réelle, pour chaque catégorie de bâtiments et d'enclos, n'est pas supérieure de plus de 5 p. c. à la superficie déclarée.

ARTICLE 52.

Pour vérifier l'exactitude des déclarations des redevables et rechercher les contraventions, les agents désignés à l'article 50 ne pourront pénétrer à l'intérieur des bâtiments et enclos que sur un ordre écrit du Directeur des Finances, et seulement entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

Les agents préviennent de leur visite le propriétaire, locataire ou gérant de l'établissement, en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que, toutefois, l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des agents.

Tout refus d'admettre les agents ou tout obstacle mis à l'exercice de leurs vérifications est puni d'une amende de 200 francs à charge de l'auteur de la déclaration faite conformément au chapitre V du Titre I, et ce indépendamment de la pénalité éventuellement encourue en vertu du premier alinéa de l'article 51. La vérification a lieu dans ce cas à l'intervention d'un officier du Ministère public ou d'un officier de police judiciaire spécialement désigné à cet effet, et ce de la manière prescrite pour les visites domiciliaires en matière pénale.

ARTICLE 53.

Dès qu'un procès-verbal de contravention aux dispositions du Titre I est rédigé, les verbalisants en remettent ou en envoient une copie au contrevenant. Ils en envoient l'original au Directeur des Finances.

Le Directeur des Finances décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement à cet effet le procès-verbal au Procureur d'État.

Le Directeur des Finances peut, avant les poursuites, et s'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, admettre celui-ci à transiger du chef des amendes encourues, moyennant paiement immédiat de l'impôt et de la partie de l'amende qui aura été maintenue.

ARTICLE 54.

En cas de refus de payer les prestations en nature, les indigènes, à défaut de biens mobiliers ou immobiliers, pourront être contraints à les acquitter par l'autorité chargée de la perception. A cette fin, le travail forcé peut être imposé.

Appel pourra être porté devant le commissaire de district contre les décisions prises en vertu du paragraphe précédent.

ARTICLE 55.

Sera puni d'une servitude pénale de 2 mois à un an ou d'une amende de 100 à 2,000 francs, quiconque, chargé de la perception des prestations fixées par le présent décret :

1° Aura exigé des indigènes, soit comme impôt en nature, soit comme heures de travail, des prestations d'une valeur supérieure à celles prévues dans les rôles d'impositions;

2° Aura omis de rémunérer le travail effectué conformément à l'article 2 alinéa 2;

3° Aura négligé de se conformer à la prescription de l'article 33, alinéa 2;

4° Aura usé abusivement ou arbitrairement de contrainte dans le cas de l'article 54.

ARTICLE 56.

Toutes dispositions antérieures relatives aux matières traitées par le présent règlement sont abrogées, sauf celles des décrets des 28 mai et 25 juin 1902.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour l'année 1904, les Commissaires de district établiront les rôles des prestations dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, et les mettront provisoirement en exécution. Ces rôles deviendront définitifs après leur approbation par le Gouverneur général, sauf décision contraire de Notre part.

**Contrats de location de parcelles de terres.
Approbations.**

Par décret en date du 24 octobre 1903, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 11 août 1903, avec M. Gregorio Martins, employé de commerce, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 450 mètres carrés, sise à Léopoldville;

2^o Le 11 août 1903, avec la Société anonyme « l'Africaine », représentée par M. Louis Charbonneau, directeur de la dite Société, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 4.500 mètres carrés, sise à Luali, sur la rive gauche de la rivière Loango (Mayumbe);

3^o Le 11 août 1903, avec la Société anonyme « l'Africaine », représentée par M. Louis Charbonneau, directeur de la dite Société, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 4.800 mètres carrés, sise à Kutu, sur la rive gauche de la rivière Loango (Mayumbe);

4^o Le 11 août 1903, avec la Société anonyme « l'Africaine », représentée par M. Louis Charbonneau, directeur de la dite Société, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle

de terre d'une superficie de 4,800 mètres carrés, sise à Kumbi-Liambo, sur la rive gauche de la Lubuzi (Mayumbe);

5° Le 18 août 1903, avec M. Adolpho Lopes Cidade Ribeiro, négociant, pour la location, durant un terme de 3, 6 ou 9 ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1,200 mètres carrés, sise à Lukula (Mayumbe);

6° Le 26 août 1903, avec M. Antonio Amaro, négociant, pour la location, durant un terme de 3, 6 ou 9 ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 949 mètres carrés, sise à Kinshasa.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 12 octobre 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. William Appleton Lawrence, à Brooklyn (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour : « Appareils et procédé pour l'extraction du caoutchouc sans dissolvants ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de juin, juillet et août 1903.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	171 72	17 17
Armes et munitions	11,324 71	1,132 47
Bijouterie et horlogerie	687 60	68 76
Bois ouvrés et objets en bois	26,405 40	2,640 54
Boissons	25,041 87	68,971 23
Bougies	34 80	3 48
Café	13 20	1 32
Cordages	186 78	18 68
Couleurs et vernis	330 06	33 01
Dentrées alimentaires	82,254 07	8,225 40
Droguerie	217 08	21 71
Faïencerie et poterie	3,225 37	322 54
Habillement et lingerie	4,709 99	471 »
Huiles et graisses	643 79	64 38
Instruments, appareils scientifiques et autres	544 80	54 48
Matériaux de construction	4,334 47	433 45
Mercerie et parfumerie	1,047 06	104 71
Métaux	1,683 77	168 38
Meubles et ameublement	877 76	87 78
Outils divers	717 62	29 33
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	1,016 34	101 63
Produits chimiques	40 92	4 09
Produits pharmaceutiques	550 27	55 03
Quincaillerie	12,362 19	1,236 22
Savons	694 76	69 47
Tabacs et cigares	2,882 85	288 28
Tissus	94,975 76	9,497 57
Verrerie et verroterie	3,674 84	367 48
TOTAUX.	280,649 85	94,489 59

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukulla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de juin, juillet et août 1903.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c ^s .
Huile de palme.	91,656	2,520 83
Noix palmistes	902,671	12,637 27
	TOTAL . . .	15,158 10

RÉCAPITULATION.

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant la période de septembre 1901 à septembre 1902.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c ^s .	Fr. c ^s .
Allumettes	1,373 63	94 29
Armes et munitions	47,144 98	4,714 49
Bâteaux (pièces détachées pour)	480 »	14 40
Bijouterie et horlogerie	120 48	7 23
Bois ouvré et objets en bois	34,099 80	2,220 59
Boissons	116,562 30	222,513 16
Bougies	332 98	19 98
Café	39 »	2 34
Cordages	230 76	16 25
Couleurs et vernis	126 07	7 64
Denrées alimentaires	380,927 66	25,462 84
Droguerie	1,507 »	94 40
Faïencerie et poterie	833 96	62 38
Graines et semences	3 60	» »
Habillement et lingerie	12,112 63	753 38
Harnachement	393 60	23 62
Huiles et graisses	2,040 59	126 23
Instruments, appareils scientifiques et autres	639 42	38 12
Matériaux de construction	6,036 27	370 05
Mercerie et parfumerie	1,970 97	120 11
Métaux	1,198 81	75 57
Meubles et ameublement	117 38	7 04
Outils divers	1,121 02	33 63
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	298 62	18 35
Produits chimiques	6 »	» 36
Produits pharmaceutiques	638 24	39 23
Quincaillerie	13,543 66	861 88
Savons	1,627 15	104 13
Tabacs et cigares	6,072 85	366 87
Tissus	344,787 63	21,795 07
Verrerie et verroterie	3,376 50	207 06
TOTAUX	979,763 56	280,179 69

RÉCAPITULATION.

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant la période de septembre 1901 à septembre 1902.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	1,158	463 57
Huile de palme.	1,144,366	31,470 14
Noix palmistes	3,599,224	50,389 31
	TOTAL . . .	82,323 02

RÉCAPITULATION.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant la période de septembre 1902 à septembre 1903.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	1,211 42	121 13
Armes et munitions	47,251 04	4,725 11
Bateaux (pièces détachées pour)	12 »	1 20
Bijouterie et horlogerie	1,802 40	180 24
Bois ouvrés et objets en bois	74,003 40	7,400 34
Boissons	73,450 14	207,860 71
Bougies	160 54	16 06
Café	13 20	1 32
Cordages	283 50	28 35
Couleurs et vernis	537 61	53 76
Denrées alimentaires	302,355 14	30,235 49
Droguerie	1,001 26	109 12
Faïencerie et poterie	6,334 46	633 45
Graines et semences	15 60	»
Habillement et lingerie	14,736 25	1,473 62
Harnachement	16 00	1 69
Huiles et graisses	1,466 40	146 64
Instruments, appareils scientifiques et autres	1,307 78	130 30
Matériaux de construction	6,802 08	689 29
Mercerie et parfumerie	2,232 30	223 24
Métaux	3,032 81	303 28
Meubles et ameublement	961 76	96 18
Outils divers	1,718 92	59 55
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	1,264 14	126 41
Produits chimiques	95 52	9 55
Produits pharmaceutiques	921 65	92 17
Quincaillerie	35,173 08	3,517 31
Savons	1,641 25	164 12
Tabacs et cigares	6,343 97	634 39
Tissus	314,946 52	31,494 64
Verrerie et verroterie	6,985 24	698 52
TOTAUX	908,259 18	291,227 18

RÉCAPITULATION.

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant la période de septembre 1902 à septembre 1903.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	285	114 24
Huile de palme	1,343,886	36,956 95
Noix palmistes	3,213,849	44,993 59
Maïs	1,474	»
	TOTAL . .	82,064 78

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	3	4,276	»	»	3	4,276	»	»
Anglais	20	27,443	»	»	20	27,443	»	»
Autrichiens	1	2,500	»	»	1	2,500	»	»
Belges	8	22,318	»	»	8	22,318	»	»
Congolais	»	»	1	18	»	»	1	18
Français	6	9,568	»	»	6	9,568	»	»
Hollandais	»	»	34	2,977	»	»	34	2,977
Portugais	»	»	6	266	»	»	5	236
TOTAUX.	38	66,105	41	3,261	38	66,105	40	3,231

Mouvement du port de BOMA pendant le deuxième trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	4	5,732	»	»	»	»	4	5,732	»	»	»	»
Anglais	16	25,177	»	»	»	»	16	25,177	»	»	»	»
Belges	7	19,504	»	»	»	»	7	19,504	»	»	»	»
Congolais	»	»	14	222	»	»	»	»	»	17	360	»
Français	6	9,568	»	»	»	»	6	9,568	»	»	»	»
Hollandais	»	»	13	1,649	»	»	»	»	»	12	1,568	»
Portugais	»	»	14	1,040	»	»	»	»	»	17	1,293	»
TOTAUX	33	59,981	41	2,911	»	»	33	59,981	»	46	3,221	»

ERRATUM.

Bulletin Officiel, nos 2 et 3.

Page 57, 10^e ligne, *au lieu de* : 6 janvier 1902, *lire* : 6 janvier 1903.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1903 n° 12 et annexes



Librairie Falk Fils
15-17, rue du Parchemin
BRUXELLES

En vente chez le même éditeur :

NOUVELLE CARTE

de

L'EXTRÊME ORIENT

pour suivre les événements du conflit Russo - Japonais

Sibérie orientale — Mandchourie — Japon — Corée — Chine

avec plans des principaux ports militaires

Une feuille en couleurs 63 × 74 pliée sous couverture fr. **1.50**

19^e ANNÉE



DÉCEMBRE 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 12

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 9 novembre 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. De Glain (M.-P.-F.); Degueldre (E.-J.); Gillet (E.-P.-J.-L.); Hansen (C.); Knapp (F.-F.); Schmidt (E.-R.-F.); Sproelants (C.); Van Damme (L.-J.-B.-J.) et Van Noeyen (J.-L.-F.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 novembre 1903, MM. Danneels (V.-J.-E.); François (H.-A.); Garroy (V.-J.) et Vandeennoorgaete (G.-M.-O.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 novembre 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Arnold (R.-G.); Ausloos (A.-M.-F.-J.); Bos (J.-B.); Buelens (J.-F.); Craybex (H.-N.-H.-M.); De Meulemeester (H.-D.-H.); Duces (G.-C.-J.); Fromes (E.-A.-M.); Gailliaert (G.-L.-F.-N.); Giachetti (C.-M.); Graziani (U.-A.); Laurent (M.-D.-J.); Lotar (L.-J.-B.); Poels (J.-L.); Regel (T.-T.); Renard (L.-J.-R.-M.); Riffart (L.-A.-C.-S.); Slagmuylder (T.-L.-P.); Sonne (P.-H.); Stahre (J.-W.); Stroobant (C.-C.); Vandaele (V.) et Wuyts (L.-H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 30 novembre 1903, MM. Ek (F.-E.) et Vandenplas (J.-D.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Evers (E.-J.); Goossens (G.-E.-B.); Meirschman (L.-J.); Rochette (G.-F.) et Wacquez (F.-A.-F.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 décembre 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Delhaye (A.); Dewaet (C.-A.); Nouwkens (J.-J.); Pourbaix (F.-L.) et Van Pottelsberghe de la Potterie (A.-C.-J.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 décembre 1903, M. Poils (L.-E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 30 décembre 1903, M. Beeckman (T.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 décembre 1903, l'Étoile de service est retirée à M. Mertens (M.).

Consulat.

Le 28 novembre 1903, M. de Casabianca (A.-L.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Vice-Consul de France à Matadi, avec juridiction consulaire sur les territoires de l'État Indépendant du Congo.

**Impositions directes et personnelles. — Territoires du
Katanga.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 6 décembre 1900, donnant au Comité Spécial du Katanga délégation pour exercer l'autorité de l'État dans les territoires du Katanga ;

Vu le décret du 18 novembre 1903, portant règlement des impositions directes et personnelles ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les territoires du Katanga, le produit des prestations indigènes réglées par le décret du 18 novembre 1903 est perçu par le Comité Spécial du Katanga.

ARTICLE 2.

Le Représentant du Comité Spécial du Katanga au Congo, ou son remplaçant, exerce tous les pouvoirs confiés aux Commissaires de district par le règlement des impositions directes et personnelles et est soumis à toutes les prescriptions qui leur sont imposées.

ARTICLE 3.

Les chefs de poste du Katanga, sous la surveillance du Représentant du Comité, sont chargés du recouvrement des prestations, dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1903.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 17 novembre 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. John Redpath Dougall, à Montreal (Canada), un brevet d'importation pour : « Machine linotype »

Ensuite d'une demande déposée le 25 novembre 1903 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Vlaminx et Blondieau, industriels à Vilvorde, un brevet d'invention pour « Un nouveau raccord destiné à assembler deux ou plusieurs barres, perches ou autres »

Contrat de location de terre. — Approbation.

Par décret en date du 11 décembre 1903 a été approuvé le contrat passé, le 13 octobre 1903, entre le Gouverneur Général, à Boma, et la Société Anonyme des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, représentée par M. A. Jonescu, ingénieur, résidant à Luki, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 600 mètres carrés, sise à Lukula (Mayumbe).

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1902 ont été poursuivies devant la juridiction répressive du Bas-Congo six cent quatre-vingt-trois infractions, se décomposant comme suit :

Abandon de poste	2
Abus de confiance	4
Abus d'autorité	2
Anthropophagie.	1
Arrestation arbitraire	2
Assassinat	23
Attentat à la liberté individuelle	3
Attentat à la pudeur	5
Atteintes portées à l'honneur	2
Atteintes à la liberté du commerce.	2
Bris de clôture	2
Calomnie.	1
Concussion	2
Construction sans autorisation	1
Coups et blessures	78
Destruction de la propriété d'autrui	3
Désertion	7
Détournement	5
Détention d'armes à feu prohibées	8
Diffamation	3
Divagation d'animaux.	5
Duel	1
Empoisonnement	10
Escroquerie	3

A REPORTER. 175

REPORT.	175
Encombrement de la voie publique	2
Évasion	3
Extorsion à l'aide de violences et menaces	3
Excitation à la révolte.	2
Fausse déclaration à l'état civil	16
— d'immatriculation	3
Faux en écritures	2
Faux témoignage	1
Homicide involontaire.	5
Imputations calomnieuses.	2
Incendie	2
Infractions au décret du 30 avril 1887 : coupe de bois sans autorisation	2
Infractions à l'arrêté sur la fermeture des débits de boissons.	13
Infractions aux décrets du 16 juillet 1890, 4 mars 1896, 15 avril 1898. Importation et fabrication des alcools.	15
Infractions au décret du 5 janvier et à l'arrêté du 22 mars 1899. Plantation du caoutchouc	2
Infractions au décret du 10 mars 1892 et à l'ar- rêté du 16 juin 1892. Ports d'armes à feu.	11
Infractions à l'ordonnance du 29 août 1896. Patente des agents de commerce.	2
Infractions à l'arrêté du 12 mars 1899. Recrute- ment des porteurs et travailleurs.	2
Infractions à l'arrêté du 5 mai 1892. Coups de feu à Matadi	1
Infractions à l'arrêté du 13 décembre 1898 sur la voirie	2
A REPORTER.	266

REPORT. . . 266

Infractions à l'arrêté du 25 mars 1895. Libre pratique	2
Infractions à l'arrêté sur les marchés publics	14
Injures	5
Inobservance de consigne.	30
Insubordination	8
Ivresse publique et scandaleuse.	30
Jeux de hasard	19
Lâcheté devant l'ennemi	4
Menaces	5
Menaces de mort	1
Meurtre	62
Mutilation de cadavre.	2
Outrages aux mœurs	1
Outrages et violences envers les dépositaires de la force publique.	9
Participation aux complots	3
Perte d'effets militaires	1
Provocation à la révolte et aux infractions militaires	6
Rébellion.	5
Recel	7
Réclamations faites par plusieurs militaires	3
Refus d'obéissance.	1
Refus de déposer (témoins)	1
Refus d'exécuter des contrats	1
Subornation de témoins	2
Tapage nocturne	4
Témoins défaillants	7
Tentative de déraillement	4

A REPORTER. . . 503

	REPORT.	503
Tentative de meurtre		5
— de vol		5
Traite		2
Tortures corporelles		1
Usage de faux		1
Usurpation de fonctions publiques		1
Vagabondage et mendicité		27
Viol		5
Violation de domicile		4
Violences légères		1
Vol.		122
Vol avec violence		6
	TOTAL.	683

ERRATA .

Bulletin Officiel, 1903.

Page 247, Statistique judiciaire, 1^{re} ligne, *au lieu de* : 1902, *lire* : 1901.

Page 278, ligne 21, *au lieu de* : 9 octobre 1903, *lire* : 6 octobre 1903.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1903

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
A bir :	
Assemblée générale. — Convocation	A 24
Bilan	A 26
Administration (Service). — Organisation	274
Administration des districts : Cadres organiques.	10
Association congolaise et africaine de la Croix rouge : Nomination. — Démission.	3
B revets (Concession de)	16, 59, 133, 194, 311, 325, 326
Budget de 1903	17
C hanvre : Interdiction. — Culture, Vente, etc.	36
Chemins de fer (Police des).	280
Chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga. (Voir Société.)	
Chemins de fer vicinaux du Mayumbe : Représentant en Afrique.	A 43
Comité spécial du Katanga :	
Représentant	A 15
Représentation au Congo.	A 17
Commerce. (Voir Statistiques.)	
Commissaire : Haut Commissaire royal. — Nomination	258
Commission d'hygiène.	4
Compagnie des chemins de fer du Congo-Supérieur aux Grands-Lacs africains : Addition à l'art. 1 ^{er} de la convention conclue avec l'État.	183
Comptoir commercial congolais :	
Assemblée ordinaire. — Convocation.	A 24
Bilan	A 27
Compagnie du Kasai : Assemblée générale. — Convocation.	A 44

	Pages.
Conseil Supérieur :	
Composition des cours de cassation et d'appel pour l'année judiciaire de 1902-1903	131
Date de convocation	34
Nomination	33
Conseil de guerre :	
Compétence. — Ressort	51
Institution. — Ressort.	
Consulat : Nominations	124, 171, 323
Convention télégraphique avec la France	172
Croix rouge. (Voir Association.)	
D ébit de boissons : Heure de fermeture	49
Déclaration du Gouvernement	141
Décoration : Ordre de Léopold II.	125
Dette publique :	
Emprunt de 150 millions. — Conversion	179
Fonds d'amortissement. — Comité permanent	4
Douane : Service des douanes aux frontières orientales de l'État.	186
E rrata	140, 320, 330
État civil :	
Bureaux. — Création. — Personnel. — Ressort. — Sup- pression. — Transfert	50
Déclaration de naissance. — Art. 29 du Code civil. — Ajoute	185
Déclaration de naissance. — Délai.	128
Mariage. — Dispense de publication.	129
Recensement des non-indigènes pour 1902.	198
Étoile de service 1, 2, 31, 32, 123, 124, 169, 170, 171, 255, 256, 321, 322, 323	
F orce publique :	
Contingent pour 1904	279
Réorganisation des cadres	277
Solde des militaires de couleur	53
Foreign Christian Missionary Society : Personnification civile	54
G ouvernement local :	
Nomination de M. Costermans au poste de Vice-Gouver- neur général.	257
Nomination de M. Malfeyt au poste de Haut Commissaire royal	258
H. Haberer et C ^{ie} (Société) : Contrat.	A 38
I mpositions directes et personnelles	292, 324
Intendance (Service administratif)	274
Isangi (Société) : Nomination du Directeur	A 42

	Pages.
Justice. (Voir Conseil supérieur. — Conseil de guerre. — Statistique.)	
Kangu	50
Kasai (Compagnie du) : Convocation	A 44
Katanga : Représentation en Afrique	A 17, A 86
Id. Importations directes et personnelles	324
La Grande Distillerie Belge (Société).	A 1
Légalisation : Délégation	130
Maladies contagieuses épizootiques	188
Mines : Recherches minières. — Autorisation (Mayumbe)	193
Mission : Foreign Christian Missionary Society	54
Naviga-tion. (Voir Statistiques.)	
Notariat : Fonctions. — Désignation	55
Paternotre et C^o , à Bruxelles (Société) : Constitution	A 45
Pêche à la dynamite et à la tonite	192
Personnification civile	54
Police de chemin de fer	280
Police judiciaire : Désignation d'officiers.	12
Poste. (Voir Statistiques.)	
Publications légales	A 18
Rapport au Roi : Commerce de 1902	63
Régime foncier :	
Circonscription urbaine	14
Concession de terre	58
Contrat de vente et de location. — Approbation.	15, 56, 132, 195, 196, 197, 310, 311, 326
Service administratif. — Organisation.	274
Shiloango :	
Statistiques commerciales.	60, 134, 250, 312, 314, 316, 317
Syndicat minier du Shiloango	39
Convention avec l'État.	41
Sociétés. 39, 41, 43, 183, 259, 262, A 1, A 15, A 17, A 21, A 22, A 23, A 24, A 25, A 26, A 27, A 29, A 31, A 32, A 34, A 38, A 42, A 43, A 44, A 45	
Société anversoise du commerce au Congo : Assemblée générale. — Convocation	A 23
Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele, et à un point à déterminer sur la fron- tière française :	
Constitution.	43
Statuts	44, A 34
Convention avec l'État.	48

	Pages.
Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe : Assemblée générale. — Convocation.	A 25
Société générale africaine :	
Assemblée générale : Convocation	A 21, A 22, A 29
Dissolution	259, A 85
Société générale africaine et banque de commerce et de l'industrie : Constitution et statuts	262
Statistiques :	
Commerciale	60, 63, 134, 250, 312, 314, 316, 317
Judiciaire.	247, 327 à 330
Mouvements des ports.	136, 137, 138, 139, 252, 253, 318, 319
Postales.	244
T élégraphe : Convention avec la France.	172
Transport sur le Haut-Congo : Tarif	52
Tutelle des noirs : Délégués du Directeur de la Justice.	13
V ice-Gouverneur Général : Nomination.	257
W oermann et Cie, Landanageschäft :	
Extrait d'acte	A 31
Mandataire	A 32

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1903.

ABRÉVIATIONS : Décr. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

	1900.		
Décr.	24 août.	Création de l'Ordre de Léopold II	125
	1902.		
Arr.	21 novembre.	Débit de boissons — Heure de fermeture.	49
Arr.	25 d ^o	Officier de police judiciaire. — Nomina- tion	12
Arr.	26 d ^o	Création d'un office d'état civil à Kangu .	50
Arr.	8 décembre.	Tutelle des noirs. — Délégués du direc- teur de la Justice	13
Arr.	12 d ^o	Conseil de guerre. — Ressort	51
	1905.		
Arr.	12 janvier.	État civil. — Mariage. — Dispense de publication.	129
Décr.	11 février.	Nomination au conseil supérieur	33
Décr.	28 d ^o	Date de convocation du conseil	34
Décr.	28 d ^o	État civil. — Délai pour déclaration de naissance	128
Décr.	1 ^{er} mars.	Vente. — Culture du chanvre. — Appro- bation de l'arrêté du Gouverneur géné- ral du 22 janvier 1903.	36

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1905.		
Arr.	20 avril.	Légalisation. — Délégation	130
Décr.	25 juin.	Société générale africaine et banque de commerce et d'industrie. — Constitution et statuts	262
Décr.	2 juillet.	État civil. — Déclaration de naissance . .	185
Décr.	25 d°	Société générale africaine. — Dissolution.	259
Décr.	10 octobre.	Police des chemins de fer	280

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1902.		
Arr.	3 mai.	Circonscription urbaine:	14
Décr.	31 décembre.	Budget de 1903.	17
	1905.		
Décr.	12 mars.	Syndicat minier du Shiloango	39
Décr.	14 d°	Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele, — et à un point à déterminer sur la frontière française	43
Décr.	18 juin.	Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur. — Addition à la convention avec l'État.	183
Arr.	25 juin.	Service des douanes aux frontières orientales de l'État	186
Décr.	15 septembre	Emprunt de 150 millions. — Conversion.	179
Décr.	18 novembre	Impositions directes et personnelles. — Coordination et dispositions complémentaires	292
Décr.	24 décembre.	Impositions directes et personnelles. — Territoires du Katanga	324

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1899.			
Décr.	7 septembre.	Commission d'hygiène. — Approbation de l'arrêté du Gouverneur général du 24 avril 1899	4
1902.			
Décr.	19 décembre.	Administration des districts. — Cadres organiques.	10
1905.			
Arr.	22 janvier.	Transport sur le Haut-Congo	52
Arr.	21 février.	Force publique. — Solde des militaires de couleur.	53
Arr.	11 juin.	Maladies contagieuses épizootiques	188
Arr.	18 d°	Pêche à la dynamite et à la tonite dans les eaux du Congo	192
Décr.	6 octobre.	Service administratif. — Organisation	274
Décr.	6 d°	Force publique. — Réorganisation des cadres	277
Décr.	29 d°	Force publique. — Contingent pour 1904.	279
Décr.	20 novembre.	Nomination de M. Costermans au grade de Vice-Gouverneur général.	257
Décr.	20 d°	Nomination de M. Malfeyt au grade de Haut-Commissaire royal	258

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

La Grande Distillerie Belge.

SOCIÉTÉ ANONYME

pour l'exploitation des produits de la maison **E. CUSENIER fils aîné & C^{ie}**,
de Paris.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme, régie par les lois belges et notamment par la loi du 18 mai 1873, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts, par la souscription des actions qui vont être créées ou qui en deviendront ultérieurement propriétaires.

ART. 2. — La Société a pour objet :

1° L'exploitation sous toutes les formes, mais exclusivement en Belgique et dans toutes les colonies belges, dans la Hollande continentale, de l'industrie de la distillation, tant au point de vue de la fabrication, qu'à celui de l'achat, de la vente des marchandises et de toutes les opérations

commerciales et financières se rattachant à cette industrie, ou à ses produits fabriqués ou non fabriqués ;

Et plus spécialement l'exploitation de la marque et des procédés de fabrication de la Société anonyme *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie*, dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, 226, avec usines à Charenton, Ornans, Marseille et Cognac (France), Mulhouse (Alsace-Lorraine), Buenos-Ayres (République Argentine), Mexico (Mexique), et comptoirs ou agences à Londres, New-York, Montevideo, Mayence, Rio-de-Janeiro, Saïgon, Quilimane, Sydney, etc. ;

2^o Sa participation par voie de commandites, constitutions, souscriptions ou de toutes autres manières, dans toutes sociétés ou exploitations particulières, dont les opérations touchent au commerce des fruits, liquides, vins, spiritueux en gros ou en détail, y compris les établissements de cafés, limonades, restaurants, hôtels, marchands de vins ; quelle que soit l'importance de ces sociétés, exploitations particulières et établissements situés exclusivement en Belgique et en ses colonies, ainsi qu'en Hollande continentale ;

3^o Les prêts ou avances en espèces ou marchandises aux sociétés, exploitations et établissements ci-dessus désignés, soit en comptes courants, soit contre ouvertures de crédits hypothécaires ou autres et situés exclusivement en Belgique et en ses colonies, ainsi qu'en Hollande continentale ;

4^o La vente et le placement en Belgique, dans les colonies belges et dans la Hollande continentale, à l'exclusion de tous autres pays, à tous clients, de toutes marchandises en vins, liqueurs, fruits, spiritueux et autres liquides, enfin, de tous produits de l'industrie et du commerce de la distillation ;

5^o L'achat de tous produits naturels, fabriqués ou à fabriquer, nécessaires à la distillation et au commerce des vins, liqueurs, fruits, spiritueux et autres liquides ;

6^o Enfin toutes opérations que comporte directement ou indirectement le commerce des vins, liqueurs, fruits, spiritueux, et autres liquides.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de : *La Grande Distillerie belge*, Société anonyme pour l'exploitation des produits de la Maison E. Cusenier fils aîné et C^{ie} de Paris.

ART. 4. — Le siège de la Société est établi à Bruxelles, rue de Russie, n^o 41.

Il pourra être porté partout ailleurs dans les communes formant l'agglomération bruxelloise, par décision du Conseil d'administration, sauf publication de ce changement de siège social, dans les formes voulues par la loi.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente ans à partir du 31 mars 1898.

ART. 6. — La Société pourra successivement être prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux Statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente années de la prorogation.

ART. 7. — Sur la proposition du Conseil d'administration, la Société pourra être dissoute pour une cause quelconque par l'Assemblée générale des actionnaires, selon les règles prescrites par la loi pour les modifications aux Statuts.

Le Conseil d'administration sera tenu de soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires la proposition de dissolution en cas de perte de la moitié du capital social.

CHAPITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions. — Actionnaires.

ART. 8. — Le capital social est fixé à la somme de 1,000,000 de francs.

Il est représenté par 10,000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces 10,000 actions, 3,000 entièrement libérées représentent les apports faits par *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}*, ainsi qu'il sera établi au chapitre suivant.

Ce capital social pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, être augmenté suivant les besoins sociaux, par l'Assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement à cet effet et délibérant dans les formes requises pour les modifications aux Statuts. Mais les actions représentant les augmentations de ce capital ne pourront, dans aucun cas, être émises au-dessous du pair.

ART. 9. — La Société est constituée par la souscription intégrale des 7.000 actions ci-dessus, formant le capital en numéraire de la présente société.

Les versements sont exigibles suivant les besoins sociaux, sur appel décidé par le Conseil d'administration, qui fixera le quantum et l'époque des versements.

Un avis émanant du Conseil d'administration ou de son délégué sera adressé sous pli chargé à chaque actionnaire, au moins un mois avant l'époque fixée pour le versement.

Cet avis contiendra la désignation de la somme appelée, l'époque où elle doit être payée et le lieu où la caisse à laquelle ce paiement devra être effectué.

L'actionnaire, qui n'aurait point effectué son versement dans le délai indiqué, est mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu; et s'il n'a pas satisfait à cette sommation dans le délai d'un mois de sa date, la Société aura le droit, sans autre mise en demeure, de faire vendre ses actions, aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite au choix de la Société et sans autorisation judiciaire, soit en masse, soit en détail, soit par le ministère d'un notaire de Bruxelles, en son étude, soit par un agent de change à la Bourse de Bruxelles.

Au moyen de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la Société, à raison de 6 % par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 10. — Les actions sont au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur, les actions étant entièrement libérées. Les actions nominatives peuvent être converties au porteur, et réciproquement.

ART. 11. — Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts, avec leur date, ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 12. — La propriété de l'action nominative s'établit et se transfère selon le mode déterminé par l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 13. — Les actions doivent rester nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 14. — L'action au porteur est signée de deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. L'action au porteur contient les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

Elle se transmet par la simple tradition du titre.

ART. 15. — Tout appel de fonds est interdit au delà du montant des actions. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

ART. 16. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Tous les co-propriétaires d'une action doivent se faire représenter par un seul d'entre eux.

Si l'action appartient à une Société, cette dernière pourra se faire représenter par un des associés-gérants ayant pouvoirs si la Société est en nom collectif ou en commandite simple; par le gérant si la Société est en commandite par actions et par le délégué du Conseil d'administration porteur de pouvoirs si la Société est une Société anonyme.

ART. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une ou plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 18. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19. — Dans les cas d'augmentation du capital, le droit de préférence est acquis aux actionnaires existants pour l'obtention des actions à émettre, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possède au moment de l'émission.

Le Conseil d'administration fixe le délai dans lequel ce droit doit être exercé.

CHAPITRE III.

Apports.

ART. 20. — M. Eugène Cusenier, agissant pour et au nom de la Société anonyme *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}*, de Paris, a, par ces présentes, déclaré apporter à la présente Société, *La Grande Distillerie belge*, Société anonyme pour l'exploitation des produits de la maison E. Cusenier fils aîné et C^{ie} :

1^o La clientèle que la Société anonyme *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}* possède en Belgique, colonies Belges et en Hollande continentale, grâce aux efforts incessants des représentants dans ces deux parties de l'Europe, d'abord de la Société en nom collectif E. Cusenier fils aîné et C^{ie}, et, ensuite, de la Société apporteur;

2^o Les procédés que ladite Société *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}* emploie actuellement pour la fabrication de ses produits, procédés qui sont sa propriété, pour lui avoir été apportés par l'ancienne Société en nom collectif E. Cusenier fils aîné et C^{ie}, procédés qui ont fait le succès de la marque E. Cusenier fils aîné et C^{ie}, qui est aujourd'hui, connue dans le monde entier; procédés, enfin, qui portent sur la fabrication et la distillation de toutes les liqueurs en général et principalement sur certaines spécialités.

Seront aussi compris dans le présent apport : les procédés de fabrication que ladite Société anonyme *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}* pourra créer, découvrir ou acquérir par la suite et ce, au fur et à mesure de leur création, découverte ou acquisition;

3^o Les plans de l'usine à construire, soit à Bruxelles, soit dans une des communes formant l'agglomération bruxelloise. Ces plans comprennent

non seulement ce qui regarde la construction proprement dite, mais encore et surtout ce qui concerne la fabrication et l'installation des appareils et du matériel, le tout conformément à ce qui existe dans les usines de Paris, de Charenton, d'Ornans et de Mulhouse, appartenant à la Société *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}*, qui ont été créées par M. Eugène Cusenier fils aîné et exécutées sous sa surveillance directe.

Conditions des apports.

Les apports ci-dessus sont faits sous les conditions suivantes, savoir :

1^o La Société apporteur devra, par son Directeur général, constamment surveiller l'exécution des plans ci-dessus désignés, suivre avec soin la fabrication et l'installation des appareils de distillerie et autres, de manière à ce que la présente Société puisse profiter des capacités techniques de M. le Directeur général et de l'expérience qu'il a acquise en faisant exécuter et installer les usines de Paris, de Charenton, d'Ornans et de Mulhouse;

2^o La clientèle que possède la Société apporteur en Belgique et en Hollande étant apportée à la présente Société, cette dernière en aura la propriété pleine et entière à partir du jour de la constitution de la présente Société; en conséquence, toutes opérations commerciales de vente, concernant ses produits, lui sont interdites en Belgique et en Hollande pendant toute la durée de la Société; néanmoins, jusqu'au jour où l'usine qui doit être construite à Bruxelles, ou dans ses environs, pourra fabriquer et commencer elle-même ses opérations commerciales, la Société anonyme *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}* continuera à servir, pour son propre compte, la clientèle de Belgique et de Hollande, à ses risques et profits.

Attributions de la Société apporteur.

En représentation des apports faits par la Société anonyme *La Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}*, elle recevra 600 actions entièrement libérées de la Société anonyme *La Grande Distillerie belge* pour l'exploitation des produits de la maison E. Cusenier fils aîné et C^{ie}. Ces actions lui seront remises aussitôt après la constitution définitive de la présente Société (1).

(1) Les dites six cents actions de 500 francs chacune correspondent maintenant à 3,000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

CHAPITRE IV.

Obligations.

ART. 21. — La Société pourra émettre des obligations pour les besoins de la Société, sur la proposition qui en sera faite par son Conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale des actionnaires, tout en se conformant aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE V.

Conseil d'administration. — Surveillance. — Direction.

ART. 22. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus. La direction de la Société est confiée, sauf ce qui sera dit aux articles 36 et suivants ci-après, à un directeur choisi dans le sein du Conseil ou non.

ART. 23. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Les fonctions des administrateurs et du ou des commissaires durent six ans. Ils peuvent être réélus.

Le remplacement des administrateurs s'opère par moitié tous les trois ans ; les membres sortants sont désignés par le sort et, ensuite, par rang d'ancienneté ; le premier tirage au sort aura lieu trois ans après la constitution définitive de la présente Société. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait impair, la première période devant être soumise au tirage au sort comprendra le chiffre le plus faible.

Le directeur pourra faire partie du Conseil d'administration.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 24. — Pour cautionnement de leur gestion, les membres du Conseil d'administration sont tenus de fournir chacun cinquante actions de la présente Société et les commissaires chacun vingt-cinq actions de la même Société. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur les registres et sur les certificats d'inscription pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la Société ; ces actions sont inaliénables et incessibles pendant toute la durée du mandat de l'administrateur ou du commissaire.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du Conseil d'administration, avec l'approbation du Collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur auront pris fin.

Si les actions déposées à titre de cautionnement n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire qui en fait le dépôt, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 25. — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le Conseil général.

ART. 26. — Outre la part qui sera ci-après attribuée aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires de surveillance dans les bénéfices nets sociaux, ils reçoivent soit une rémunération fixe, soit des jetons de présence dont le montant ou la valeur sera déterminé par l'Assemblée générale des actionnaires.

La présente disposition ne pourra, dans aucun cas, porter préjudice à l'application de l'article 54, alinéa 5 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 27. — Le Conseil général et le Conseil d'administration se réunissent autant de fois que les affaires de la Société l'exigent, soit au siège social, soit partout ailleurs.

Le Conseil d'administration élit son Président et son Secrétaire, pris parmi ses membres; néanmoins, le Secrétaire peut être pris en dehors du Conseil, mais il n'a pas voix délibérative.

Le président du Conseil d'administration préside aussi les réunions du Conseil général.

La présence de la majorité des administrateurs pouvant prendre part à la délibération est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou même par télégramme, déléguer un de ses collègues pour voter en son lieu et place au Conseil.

Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

ART. 28. — Les décisions du Conseil général et du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; aucune décision n'est valable

si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les conseils tiennent respectivement procès-verbaux de leurs délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 29. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales;

Il délibère et statue, dans les limites des présents statuts, sur tous les objets qui intéressent la Société.

Il nomme et révoque le personnel, fixe ses émoluments et ses gratifications s'il y a lieu. Il négocie toutes traites, effets ou valeurs de la Société, se fait ouvrir tous comptes courants, tant comme créancier que comme débiteur.

Il autorise l'achat et la vente des biens meubles et immeubles nécessaires aux opérations sociales. Il consent tous baux, tant comme bailleur que comme preneur. Il fait les règlements de la Société, prend et donne tous termes et délais comme débiteur ou comme créancier. Il approuve les dépenses administratives sociales, vérifie les actes faits par les directeurs et délégués dans l'intervalle des réunions, il autorise les dépenses de l'administration.

Le Conseil arrête tous traités et transactions, donne toutes quittances et décharges, décide et donne par son délégué, pris soit dans le Conseil, soit en dehors du Conseil, toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans payement, de toutes saisies-arrêts avec tous désistements.

Il fait tous prêts, avances de fonds, de marchandises, ouvertures de crédits; décide de toutes participations dans toutes Sociétés ou établissements particuliers se rattachant à un des objets de la présente Société.

Il peut, à cet effet, consentir tous actes authentiques ou sous seings privés.

Il est, en outre, autorisé à plaider, tant en demandant qu'en défendant, à traiter, transiger et compromettre, élire domicile, constituer avocats et avoués, obtenir tous jugements, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciels, former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution, exercer toutes poursuites.

Le conseil convoque les actionnaires en assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et fixe l'époque de la mise en paiement du dividende. Il fait chaque année à cette Assemblée un rapport sur les comptes et la situation des affaires de la Société.

En un mot tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée

générale par les Statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil, qui, sous cette réserve, peut faire tous les actes que ferait un gérant d'une Société en nom collectif.

ART. 30. — Le Président du Conseil d'administration représente la Société vis-à-vis des tiers; c'est à lui que doivent être signifiés tous les actes concernant la Société. C'est également à sa requête que sont faites toutes les poursuites ou actes conservatoires, faits dans l'intérêt social.

ART. 31. — Le Conseil d'administration peut déléguer un de ses membres pour le représenter dans l'intervalle de ses réunions.

Cet Administrateur surveille l'exécution des décisions du Conseil; il prend toutes les résolutions nécessaires, sauf à les soumettre à la première réunion du Conseil.

Cet Administrateur peut prendre le titre d'administrateur délégué.

ART. 32. — Les procurations, les contrats, les traités et conventions, les effets, traites ou valeurs, les endossements, les transferts de rente ou autres fonds inscrits au nom de la Société, les contrats de ventes et d'acquisitions, les quittances authentiques, les mainlevées d'hypothèques ou saisies-arrêts, les transactions sur procès et, en général, tous les actes concernant la Société seront signés par l'Administrateur délégué à cet effet, ou par le Directeur.

ART. 33. — Chaque Administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les livres de la Société quand il le juge convenable.

ART. 34. — Les Commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance au siège social des livres et de la correspondance des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis tous les semestres un état résumant la situation active et passive de la Société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 35. — Les Administrateurs et les Commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

De la Direction.

ART. 36. — La gestion des affaires courantes de la Société, l'exploitation, la direction des travaux et l'exécution des décisions du Conseil

d'administration seront confiées à un Directeur choisi dans son sein ou parmi les non-associés.

ART. 37. — En nommant le Directeur, le Conseil d'administration délimitera ses attributions. Il pourra lui déléguer en totalité ou en partie les pouvoirs qu'il possède lui-même et qui sont énumérés à l'article 29.

ART. 38. — Le Directeur peut avec l'agrément du Conseil se faire suppléer pour la correspondance et exercer par mandataire tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas d'absence, vacance ou maladie, ces fonctions sont provisoirement remplies, sur la désignation du Conseil, par un Administrateur délégué (ou un des sous-directeurs) ou un autre membre du Conseil.

ART. 39. — Le Directeur ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Des Assemblées générales.

ART. 40. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle se réunit, en séance ordinaire, au siège social, tous les ans, le 25 juin, à deux heures de l'après-midi et si cette date tombe un jour férié, l'Assemblée aura lieu le lendemain, à la même heure.

L'Assemblée générale se réunit en outre, extraordinairement, dans les cas prévus par les Statuts, et toutes les fois que le Conseil d'administration ou le Conseil général juge semblable réunion utile ou nécessaire; comme aussi l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que la demande en est faite par les actionnaires réunissant entre eux le cinquième au moins du capital social.

ART. 41. — Les convocations des Assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettre adressée au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant la date fixée par l'Assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout détenteur d'actions au porteur qui voudra assister ou se faire représenter à l'Assemblée sera tenu de déposer ses actions, au siège social, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un mandataire, lui-même membre de cette Assemblée.

Nul ne sera admis à représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est pourvu d'un pouvoir spécial de son mandant.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 42. — L'Assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle a le droit d'apporter aux Statuts telles modifications qu'elle juge utile, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux Statuts, la prolongation de la durée sociale, l'augmentation du capital, la prise d'un intérêt dans une Société semblable, la dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si ces convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social; les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Si l'Assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulues, une nouvelle convocation est faite à un mois de distance, dans les formes prescrites ci-dessus, et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, sans préjudice toutefois de la majorité des trois quarts de voix requises par le paragraphe précédent.

ART. 43. — Dans les Assemblées générales annuelles :

Le Conseil d'administration fait le rapport circonstancié sur les opérations de l'exercice écoulé et sur la situation de la Société.

On entend le rapport du Commissaire sur la surveillance et sur le bilan.

L'Assemblée statue définitivement sur les comptes et sur le bilan et pourvoit aux vacances parmi les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 44. — Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale.

En cas d'absence, l'Assemblée est présidée par le membre du Conseil désigné par ce dernier.

Le Président appelle comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents; en cas de refus des deux plus forts actionnaires, le Président fait appel à ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le Secrétaire est désigné par le bureau, composé comme il est dit ci-dessus.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le Président du Conseil d'administration et un Administrateur.

ART. 45. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les votes ont lieu par assis et levé, à moins que l'Assemblée ne décide qu'ils ont lieu au bulletin secret.

Chaque action donne droit à une voix ; néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises et les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 46. — L'Assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'administration ou la majorité des Commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

CHAPITRE VII.

Comptes annuels. — Fonds de réserve. — Dividendes.

ART. 47. — L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Les comptes seront donc clôturés et le bilan sera dressé le 31 mars de chaque année.

Dans la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la Société, de tous amortissements, de l'entretien et du renouvellement du mobilier et matériel.

Les livres, le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes, dressés par le Conseil d'administration et signés par tous les membres du Conseil d'administration, sont soumis avec le rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle, au Commissaire qui doit faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires connus, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont mis, au siège social, à la disposition des actionnaires de la Société.

Le bilan et le compte des profits et pertes, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport du Commissaire s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan et des comptes.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation par l'Assemblée générale, publiés par le *Moniteur belge*.

ART. 48. — Les produits nets, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous comptes d'amortissements et comptes de prévoyance que l'Assemblée jugera utile de voter, constituent les bénéfices distribuables de la Société.

Sur ces bénéfices nets, on prélèvera annuellement sur le total, dans l'ordre suivant ;

1^o 5 % affecté à la formation du fonds de la réserve légale ;

2^o La somme suffisante pour payer aux actions un premier dividende jusqu'à concurrence de 5 % du capital versé.

Sur le surplus il sera prélevé :

1^o 10 % pour le Conseil d'administration ;

2^o 1 % pour le ou les commissaires, sauf application de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873 ;

3^o La somme suffisante pour faire face aux participations consenties par le Conseil, étant entendu que l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 30 % des bénéfices restants ;

Le solde appartiendra aux actionnaires.

ART. 49. — Tous les dividendes dûment annoncés et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la Société.

CHAPITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 50. — La dissolution de la Société aura lieu, soit par l'expiration du temps pour lequel elle est constituée, s'il n'y a pas de prorogation, soit par décision prise par l'Assemblée générale, constituée et votant ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'elle que soit la cause de cette dissolution anticipée, qui dépendra toujours de la volonté de l'Assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée.

ART. 51. — En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec les pouvoirs qu'elle juge convenable de leur conférer.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du Directeur. Ils peuvent être nommés liquidateurs.

ART. 52. — Tout actionnaire en nom est tenu, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile à Bruxelles.

Toutes modifications et assignations à faire à la requête de la Société, à la charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Si l'actionnaire n'a pas élu domicile, les actes seront valablement signifiés au parquet de M. le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Les présents Statuts ont été établis par acte passé par-devant M^e Vermeulen, notaire à Bruxelles, le 20 janvier 1881 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1898, suivant acte passé le même jour par-devant M^e Polart, notaire à Bruxelles.

- 1^o Certifié conforme à l'acte constitutif du présent Statut.
2^o Il est déclaré, en outre que, le siège de notre succursale est à Boma et que M. Bertels est notre représentant au Congo.

Par procuration spéciale du Président
du Conseil d'administration :

Le Sous-Directeur,

(s.) DANSE.

Le 6 janvier 1903.

Comité spécial du Katanga.

M. Tonneau a été désigné pour remplir, en l'absence de M. Weyns, les fonctions de Représentant du Comité spécial du Katanga en Afrique.

Bruxelles, le 12 janvier 1903.

Le Président,

(s.) H. DROOGMANS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Comité spécial du Katanga.

A V I S

Le Comité spécial du Katanga a pris les dispositions suivantes pour assurer sa représentation au Congo en cas d'absence ou d'empêchement de son représentant :

1^o En cas d'absence ou d'empêchement du représentant au Congo du Comité spécial du Katanga, la représentation du Comité est exercée par la personne désignée à cet effet par le Comité spécial.

S'il n'existe pas, dans les territoires gérés par le Comité spécial du Katanga, de personne ainsi désignée par le Comité, le représentant qui s'absente ou qui est empêché peut confier provisoirement à un des chefs de Secteur la représentation du Comité spécial au Congo.

2^o Au cas où il n'existe, dans les territoires gérés par le Comité spécial du Katanga, ni de personne désignée par le Comité, ni de chef de Secteur délégué par le représentant comme il est indiqué ci-dessus, la représentation provisoire du Comité appartient à un *conseil de gestion*, composé du chef de Secteur du Moero, du Commandant du corps de police, ou des agents remplaçant ces deux fonctionnaires, et de l'agent d'administration le plus anciennement attaché au service du Comité en Afrique et en résidence au chef-lieu du Secteur du Moero. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs agents d'administration de même ancienneté, c'est le plus âgé qui fait partie du Conseil.

La présidence du Conseil de gestion appartient au chef de Secteur du Moero ou à son remplaçant.

Le Président signe les actes et les correspondances comme suit :

« Pour le Conseil de gestion représentant le Comité spécial du Katanga, le Président »

Bruxelles, le 20 février 1903.

Le Président du Comité spécial du Katanga,

(s.) H. DROOGMANS.

Publications légales.

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir faisons savoir :

JUGEMENT.

Tribunal de première instance du Bas-Congo.

Audience publique du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Conservateur des titres fonciers agissant au nom et pour compte de l'État Indépendant du Congo, demandeur;

Contre Dawodu John Adeboulu, négociant, demeurant à Boma, défendeur défaillant;

Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné, ne comparait pas, ni personne pour lui;

Attendu que les conclusions du demandeur paraissent justes et bien vérifiées;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne défaut contre le défendeur, faute de comparaître et pour le profit le condamne à payer lors de la signification du jugement la somme de deux cent cinquante francs au profit de l'État Indépendant du Congo, ou à la résiliation du contrat de vente intervenu entre lui et ledit État Indépendant par acte du vingt-deux octobre mil huit cent nonante-cinq, condamne le défendeur aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, commet l'huissier Jean Tshikaïa aux fins de signifier le présent jugement.

Le Juge du Tribunal de première instance
du Bas-Congo, a. i.,
(s.) E. HORSTMANS.

Le Greffier,
(s.) ALFRED HALIN.

Pour expédition conforme :

Boma, 23 décembre 1902.

Le Greffier,
(s.) JULES AERTS.

L'an 1900 et deux, le vingt-quatre décembre;
A la requête de l'État Indépendant du Congo, représenté par M. le Conservateur des titres fonciers, à Boma.

Je soussigné, André Loemba, huissier, désigné par M. le Juge du Tribunal de première instance du Bas-Congo, demeurant à Boma;

Ai signifié et donné copie avec copie du présent exploit à Dawodu John Adebolu, ci-devant négociant demeurant à Boma, actuellement sans domicile ni résidence connue;

De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance du Bas-Congo, séant à Boma, le dix juillet 1890 sept;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai affiché copie de ladite expédition et du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de première instance du Bas-Congo, à Boma;

Et afin que le présent exploit soit inséré par extrait au *Bulletin Officiel*, j'ai délivré une copie à M. le Directeur de la Justice à Boma, qui a visé mon original.

Dont acte, coût : douze francs.

L'Huissier,
(s.) ANDRÉ LOEMBA.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Générale Africaine.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire de notre Société se tiendra, conformément aux statuts, le mardi 5 mai 1903, à 10 h. 30 du matin, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire ;
- 2° Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

ALEXANDRE DE BROWNE DE TIÈGE.

Le 23 avril 1903.

Société Générale Africaine.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires qu'une Assemblée générale extraordinaire de notre Société se tiendra, le mardi 5 mai 1903, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, immédiatement après l'Assemblée ordinaire. Les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Réduction du capital ;
- 2^o Modifications aux statuts.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

ALEXANDRE DE BROWNE DE TIÈGE.

Le 23 avril 1903.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Anversoise du Commerce au Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément à l'article 24 des statuts, Messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire, qui sera tenue le mardi 2 juin 1903, à 11 heures et demie du matin, rempart Kipdorp, 48, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire ;
- 2° Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Note. — Pour être admis à assister à l'Assemblée, Messieurs les porteurs de parts devront se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

Le 21 mai 1903.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 24 des statuts, Messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 2 juin 1903, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Note. — Pour être admis à assister à l'Assemblée, les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

Le 21 mai 1903.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 31 des statuts, Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 4 juin 1903, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Note. — Pour être admis à assister à l'Assemblée, les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des statuts.

Le 21 mai 1903.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 29 juin 1903, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, rue de Namur, n° 64^a, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires;
- 2° Approbation du Bilan.

ARTICLE 22 DES STATUTS. — Pour être admis à cette assemblée générale, chaque porteur d'actions est prié de faire connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

Le Secrétaire,
(s.) VANDENPLAS.

Le Président,
(s.) A. MOLS.

Le 15 juin 1903.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1902.

Actif.		Passif.	
Immeubles, planta- tions et terrains en Afrique fr.	3,226 »	Réserve fr.	170,094 25
Outillage à Anvers . .	1 »	Dividende non ré- clamé	17,312 50
Mobilier de bureau en Europe	1 »	Créditeurs	401,943 19
Matériel en Afrique .	1 »	Profits et pertes . . .	1,974,306 20
Matériel de navigation fluviale en Afrique.	200,000 »		
Articles d'échange, approvisionnements, produits	1,623,423 24		
Caisse et banques . . .	703,454 87		
Débiteurs	33,549 03		
	<u>Fr. . . 2,563,656 14</u>		<u>Fr. . . 2,563,656 14</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Doit.		Avoir.	
Compte bilan . . . fr.	1,974,306 20	Ancien solde . . . fr.	481,997 47
		Intérêts	12,146 12
		Bénéfices sur porte- feuille	8,167 20
		Bénéfices d'exploita- tion	1,471,995 41
	<u>Fr. . . 1,974,306 20</u>		<u>Fr. . . 1,974,306 20</u>

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) A. VAN DEN NEST.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1902.

Actif.	Passif.
Immeubles et plantations fr. 25,370 29	Capital fr. 1,100,000 »
Matériel en Afrique . 131,330 91	Réserve. 244,073 34
Mobilier de bureau . 2,368 50	Amortissements . . . 56,781 72
Frais de premier établissement 26,619 55	Dividendes non réclamés 1,950 »
Articles d'échange, approvisionnements, produits 782,339 03	Créditeurs divers. . . 219,216 24
Débiteurs divers . . . 76,160 12	
Profits et pertes . . . 577,832 90	
Fr. . . 1,622,021 30	Fr. . . 1,622,021 30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Doit.	Avoir.
Solde reporté. . . fr. 448,572 17	Intérêts fr. 326 81
Intérêts sur capital versé 47,187 50	Solde à nouveau . . . 577,832 90
Perte sur exploitation. 82,400 04	
Fr. . . 578,159 71	Fr. . . 578,159 71

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) ALEXIS MOLS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Générale Africaine.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires qu'une Assemblée générale extraordinaire de notre Société se tiendra le mercredi 15 juillet prochain, à 11 heures du matin, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, à Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Dissolution anticipée de la Société;
- 2^o Mise en liquidation de la Société;
- 3^o Nomination de liquidateurs;
- 4^o Pouvoirs à leur conférer.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

(s.) ALEXANDRE DE BROWNE DE TIÈGE.

Le 4 juillet 1903.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Maison de commerce « **Woermann et C^o** **Landauageschäft** ».

(Ancienne Société de commerce « Harms et Marcus Congogeschäft ».)

Par la présente, la Société de commerce Harms et Marcus, établie à Hambourg, vous fait la déclaration qu'elle a vendu sa maison de commerce, établie à Luali (Congo Duango) et autres places de l'État Indépendant du Congo (et à Landana) sous la raison sociale « Harms et Marcus Congogeschäft » à la maison de commerce C. Woermann, établie à Hambourg.

En même temps, la maison de commerce C. Woermann, à Hambourg, déclare qu'elle a pris possession de la maison de commerce sous la raison « Harms et Marcus Congogeschäft », à Luali (Congo Duango), et autres places de l'État Indépendant du Congo (et à Landana), avec toutes les dettes actives et passives et continuera les affaires de l'ancienne maison sous la raison de « Woermann et C^o Landanageschäft ».

<i>Témoins :</i>	(s.) HARMS et MARCUS.
(s.) AD. MÜLLER.	(s.) C. WOERMANN.
(s.) MAX MEYER.	

Reg. N° 90994.

Par-devant moi, Paul-Gustav-Ludwig Bartels, docteur en droit, notaire public et assermenté de cette ville libre et hanséatique de Ham-

bourg, et en présence des témoins Adolph Müller et Hugo-Théodor-Max Mayer, habitants de cette ville,

M. John-Emil Marcus, négociant, demeurant à Hambourg, associé gérant de la Société de commerce Harms et Marcus, établie à Hambourg, et

M. Maximilian Brock, négociant, demeurant à Hambourg, associé gérant de la maison de commerce C. Woermann, à Hambourg, lesquels ont signé le présent acte, dont il a ratifié le contenu.

En foi de quoi, j'ai signé la présente et y ai apposé mon sceau d'office, à Hambourg, le quatorze mars mil neuf cent trois.

G. BARTELS, D^r.

(L. S.)

La maison de commerce C. Woermann, établie à Hambourg, déclare par la présente constituer pour son mandataire de commerce pour sa maison de commerce établie à Luali (Congo Duango), État Indépendant du Congo, à Landana, et dans d'autres places sous la raison sociale « Woermann et C^o Landanageschäft » :

M. Georg-Emil-August Zieriacs, né à Bremerhaven, domicilié à Landana à l'effet de, pour la susdite maison « Woermann et C^o Landanageschäft », représenter ses factoreries établies sous la même raison sociale de « Woermann et C^o Landanageschäft », gérer toutes ses affaires de commerce et, en conséquence, de recouvrer et de recevoir ou de payer pour la dite raison sociale toutes sommes qui sont ou seront dues, donner ou recevoir toutes quittances, comptes courants et d'autres, les examiner, approuver ou contester, les liquider ou solder, payer ou recevoir le reliquat, acheter ou vendre des marchandises et des provisions, faire chargements et déchargements, faire toutes déclarations à la douane ou autres autorités publiques, faire et signer tous contrats nécessaires, demander aux bureaux des postes et aux autres autorités ou des personnes privées des marchandises, des argents, des valeurs et des lettres et de tous ces objets reçus donner des quittances valables, aussi en sa dite qualité de mandataire, soussigner la correspondance et signer la raison de Woermann et C^o Landanageschäft à Luali (Congo Duango), à Landana et sur autres places, comme suit :

I.-V. Woermann et C^o Landanageschäft.

De plus, la maison C. Woermann donne à son dit mandataire pouvoir judiciaire le plus étendu à l'effet de paraître en cas de nécessité au nom de la dite maison de commerce Woermann et C^o Landanageschäft et pour la même devant tous tribunaux et autorités en demandant ou en défendant, y représenter ses droits et intérêts contre tous débiteurs négligents ou contre qui que ce soit, agir selon les circonstances, suivre toute pro-

cédure par toutes les instances nécessaires, y compris l'exécution, faire mettre toutes saisies, les poursuivre ou s'en désister, faire toutes preuves, déférer tous serments, les accepter ou les référer, prendre possession avec main-forte de justice, faire usage de toutes contraintes judiciaires, se désister du procédé, conclure tous compromis, transactions et arrangements, faire toutes remises et consentir à tous termes et délais, faire ou accepter toutes concessions. En cas de faillite de quelque débiteur de la dite maison de commerce, prendre part à toutes assemblées et délibérations des créanciers, y voter, faire vérifier les créances, recevoir tout dividende et donner des quittances et décharges, nommer tous avocats et syndics, les révoquer et en nommer d'autres, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs, les révoquer et en général faire et exécuter tout ce que les usages et coutumes judiciaires, l'intérêt de ladite maison de commerce et les circonstances pourraient demander, promettant tenir le tout à tout temps pour valable et agréable et sous obligation comme de droit.

De plus, la maison C. Woermann donne à son mandataire pouvoir judiciaire à l'effet de, pour la susdite maison Woermann et C^o Landanageschäft, retenir en option prendre à bail ou acheter des bâtiments, terrains et autres propriétés foncières à Landana, Luali (Congo Duango) ou dans les autres parties de l'État Indépendant du Congo, céder et transférer à la maison Woermann et C^o Landanageschäft de pareils contrats conclus au nom du porteur de procuration susindiqué, accepter la concession et le transfert en son nom, conclure et signer tous contrats et autres documents nécessaires, transcrire au nom de la maison Woermann et C^o Landanageschäft, les immeubles pris en option ou à bail ou achetés, à cette fin comparaître devant tous notaires, magistrats, autorités et tribunaux et faire et signer toutes les déclarations requises et nécessaires, aussi révoquer et annuler tous pouvoirs donnés par la maison « Harms et Marcus Congogeschäft », laquelle maison est continuée par la maison « Woermann et C^o Landanageschäft ».

Hambourg, le 14 mars 1903.

En pour pouvoir :

(s.) C. WOERMANN.

Témoins :

(s.) MAX MEYER.

(s.) AD. MÜLLER.

Par-devant moi, Paul Gustav-Ludwig Bartels, docteur en droit, notaire public et assermenté de cette ville libre et hanséatique de Hambourg et en présence des témoins Hugo-Théodor-Max Mayer et Adolph Müller, habitants de cette ville,

M. Maximilian Brock, négociant, demeurant à Hambourg, associé gérant de la maison de commerce établie à Hambourg sous la raison

sociale de C. Woermann, lequel a signé le présent acte, fait en double, dont il a ratifié le contenu.

En foi de quoi, j'ai signé la présente et y ai apposé mon sceau d'office à Hambourg, le quatorze mars mil neuf cent trois.

(s.) G. BARTELS, Dr.

Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière française.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

Entre :

M. Edmond Parmentier, demeurant à Bruxelles, 23, avenue de la Toison d'or,

M. Edmond Drugman, demeurant à Bruxelles, 18, boulevard de Waterloo,

M. Arthur Bolle, demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles), 45, rue de Hongrie,

M. H. Berghman, demeurant à Ostende, boulevard Van Iseghem, et

M. L. Houba, demeurant à Laeken, 159, rue Tielemans,

agissant tant en leur nom personnel qu'au nom d'un groupe français et au nom d'un groupe américain,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière française ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo; le siège administratif est dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La Société a premièrement pour objet l'étude du tracé :
1° d'un chemin de fer ayant pour point de départ un endroit à déterminer sur l'Itimbiri navigable et se dirigeant, au Nord, vers l'Uele, pour atteindre un point à déterminer sur la frontière française;
2° d'un chemin de fer reliant le Stanley-Pool au Katanga.

La Société a aussi pour objet de construire et d'exploiter ces voies ferrées, conformément à ses arrangements avec l'État Indépendant du Congo.

ART. 4. — La durée de la Société est de trente ans, à partir de ce jour.

Elle peut être prorogée par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs et est divisé en mille actions de mille francs chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

M. Edmond Parmentier, quatre cent soixante-quinze actions,

M. Edmond Drugman, deux cent soixante-quinze actions,

M. Arthur Bolle, cent cinquante actions,

M. H. Berghman, cinquante actions,

M. L. Houba, cinquante actions

Il est versé immédiatement sur le montant de chaque action une somme de cent francs. Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration.

ART. 6 — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 7. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'Assemblée générale et avec l'approbation de l'État Indépendant du Congo.

ART. 8. — Les actions sont nominatives; elles peuvent être cédées, mais seulement avec l'agrément du Conseil d'administration.

La Société peut toujours, si bon lui semble, exercer un droit de préemption au prix fixé dans la déclaration de cession et au profit d'un tiers à son choix, sur les actions qu'un actionnaire veut céder.

ART. 9. — La Société est administrée par trois administrateurs, élus par l'Assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, le premier Conseil d'administration est composé comme suit :

M. Edmond Parmentier,

M. Edmond Drugman,

M. Arthur Bolle.

Le Conseil d'administration nomme son président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres,

et, pour des objets déterminés, à une ou plusieurs personnes étrangères à la Société.

ART. 10. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Chaque administrateur doit fournir dix actions à titre de cautionnement.

ART. 11. — Le Conseil d'administration décide de toutes les mesures ayant trait au fonctionnement de la Société.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée générale.

Il prend et signe tous engagements au nom de la Société.

Il traite, transige et compromet.

Il engage et révoque tous employés et fixe leurs traitements.

ART. 12. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Les délibérations sont inscrites dans un registre et signées par les administrateurs y ayant pris part.

La présence de deux administrateurs est nécessaire pour valider une délibération; les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 13. — L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, absents ou dissidents.

Tous les actionnaires ont le droit d'en faire partie, quel que soit le nombre de leurs actions.

Ils peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire.

ART. 14. — La surveillance de la Société est confiée à deux commissaires élus par l'Assemblée générale; la durée de leurs fonctions est de trois années; chacun d'eux doit fournir trois actions, à titre de cautionnement.

ART. 15. — L'Assemblée générale se réunit, sur la convocation du Conseil d'administration, une fois par an, le premier mardi du mois de juillet et, en outre, extraordinairement, aussi souvent que le Conseil d'administration le juge utile. Les convocations se feront par lettres recommandées.

Les réunions ont lieu à Bruxelles, au siège administratif. Elles sont présidées par le président du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par deux membres de l'Assemblée, désignés comme scrutateurs.

ART. 16 — L'Assemblée générale annuelle entend le compte rendu des opérations présenté par le Conseil d'administration; elle nomme les commissaires ainsi que les administrateurs qu'il y a lieu de remplacer; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications que bon lui semblera aux présents statuts; elle peut décider, notamment, la prorogation de la durée de la Société, ou sa dissolution anticipée.

ART. 17. — Les comptes de la Société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le Conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale annuelle.

ART. 18. — Après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, les bénéfices acquis à l'inventaire sont répartis comme suit : un vingtième à la constitution du fonds de réserve, le surplus aux actionnaires.

ART. 19 — A l'expiration de la Société, si celle-ci n'est pas prorogée, comme aussi en cas de dissolution anticipée demandée par des actionnaires représentant les deux tiers des actions, la liquidation est faite par le Conseil d'administration en exercice, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'actif social, après acquittement du passif, est réparti entre les actions.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, faire apport de leurs droits, actions et obligations de la Société dissoute, soit contre espèces, soit contre des titres d'une nouvelle Société.

ART. 20. — Le premier collège des commissaires est composé de MM. H. Berghman et L. Houba.

Il est déclaré en outre que, par décision du Conseil d'administration de la « Société d'étude des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière française », en date du 30 mars 1903, M. Edmond Parmentier a été nommé président du dit Conseil, et M. Arthur Bolle, administrateur-délégué.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la Société et de l'exécution des résolutions prises par le Conseil d'administration. Il représente la Société et soutient toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant, en se conformant aux décisions du Conseil.

Le Conseil a décidé, en outre, que le siège social de la Société serait à Léopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, rue de l'Hôpital, 23.

Bruxelles, le 4 avril 1903.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) A. BOLLE.

Société commerciale « H. Haberer et C^{ie} ».

CONTRAT.

Entre les soussignés,

MM. H. Kahn et L. Weil, comme sociétaires personnellement responsables de la Société en commandite sous la raison sociale H. Haberer et C^{ie}, d'une part, et M. le Dr Arthur Strack, comme curateur de M. Lazarus Haberer, d'autre part,

A été conclu et signé le contrat suivant après avoir obtenu le consentement du Tribunal des tutelles.

I.

M. Lazarus Haberer, qui, comme héritier de sa mère, M^{me} veuve Phevebe Haberer, était commanditaire de la Société en commandite H. Haberer et C^{ie}, en vertu du contrat du 18 juin 1896, sort de la dite Société en sa qualité de commanditaire à partir du 1^{er} juillet 1902. La dite Société sera continuée par les susdits sociétaires personnellement responsables, MM. H. Kahn et L. Weil, comme simple société commerciale sous la même raison sociale que par le passé.

II.

M. L. Haberer laisse de son avoir dans la Société, à partir du 1^{er} juillet 1902, la somme de 120,000 (cent vingt mille marks) à titre de prêt. L'excédent de son avoir lui sera remboursé entre les mains de son curateur, M le Dr A. Strack, après la confection du bilan semestriel du 30 juin 1902, avec 5 % d'intérêts à partir du 1^{er} juillet jusqu'au jour du paiement.

III.

Du prêt de 120,000 marks seront remboursés :
30,000 marks au 1^{er} juillet 1903 ;
30,000 marks au 1^{er} juillet 1904.

IV.

MM. H. Kahn et L. Weil continueront les affaires comme par le passé et s'obligent d'avoir leur comptabilité en due forme. Ils emploieront tou

leur temps et toute leur activité aux affaires communes. Aucun des deux associés n'a le droit de faire des affaires pour son compte particulier ou de prendre part dans d'autres sociétés sans le consentement de l'autre associé.

V.

Il n'est permis à aucun des deux sociétaires de faire des affaires de bourse à terme, de donner d'acceptation en blanc ou en leur nom personnel, ni de faire des affaires de spéculation, ni d'autres transactions qui ne soient pas dans le cadre de leurs affaires communes ou qui pourraient être soumises à de trop grands risques.

VI.

Pour la nomination de fondés de pouvoirs, l'installation de succursales, achats de propriétés foncières pour compte de la Société, le consentement des deux sociétaires est de rigueur ; par contre, il suffit de la signature d'un des associés pour donner de pleins pouvoirs temporaires pour la représentation de la Société sur place ou ailleurs.

VII.

Des intérêts seront crédités sur le capital de chaque associé sur le capital fixé par le bilan, à raison de 5 % l'an ; il en sera de même pour le prêt de M. L. Haberer à la Société. Les intérêts des deux associés leur seront crédités en compte à la fin de chaque semestre, ceux de M. L. Haberer seront versés à la fin de chaque semestre à son curateur M. le Dr A. Strack.

VIII.

Le bilan sera fait semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, ou annuellement au 31 décembre, selon le choix des deux associés, et sera signé par eux. M. le Dr Strack en recevra une copie et aura le droit de vérifier le bilan lui-même pour compte de M. L. Haberer ou de le faire vérifier par un expert assermenté à l'appui des livres et des documents. Ni M. L. Haberer ni son curateur n'auront aucun droit d'intervenir dans la gérance des affaires de la Société.

IX.

Du bénéfice net après déduction de tous les frais, des intérêts sur les capitaux selon l'article 7, des montants passés comme pertes sur le compte « profits et pertes » seront crédités :

50 % à M. H. Kahn ;

42 % à M. L. Weil ;

8 % à M. L. Haberer.

M. L. Haberer ne participe pas dans les pertes résultant par le bilan; celles-ci sont supportées par les deux associés.

X.

La durée de cette Société est fixée pour trois années, commençant le 1^{er} juillet 1902 et finissant le 30 juin 1905. Elle ne finira en réalité à cette date que dans le cas de renonciation de la part d'un des associés, qui aura à en donner connaissance par écrit au moins six mois avant l'expiration du contrat au plus tard le 31 décembre 1904. Dans le cas contraire, le contrat restera toujours pour une année en vigueur, s'il n'est pas renoncé dans les susdites conditions

XI.

Dans le cas d'une renonciation d'un des deux associés, l'autre aura le droit de continuer les affaires en prenant charge de tous les actifs et passifs: dans ce cas, il aura à se déclarer par écrit trois mois avant l'expiration du contrat. Par suite du manque d'une déclaration pareille, la Société entre en liquidation au 30 juin de la dernière année. La liquidation sera faite par les deux associés en commun.

En cas de sortie d'un des sociétaires de la Société, en vertu de sa renonciation du présent contrat, et dans le cas que l'autre associé prenne charge des affaires et les continue, il aura à rembourser au sociétaire sortant le capital qui lui revient d'après le dernier bilan, en quatre termes trimestriels égaux, à commencer trois mois après la dissolution de la Société. Il recevra, pour le montant de son avoir dans la Société, quatre traites acceptées sur la raison sociale avec 5 % d'intérêts l'an, payable aux termes susdits. Le sociétaire qui quitte la maison restera responsable, en proportion de sa part dans les bénéfices, pour les pertes qui résulteraient après sa sortie sur les créances de la maison fixées dans le bilan, qui a été fait à la date de sa sortie.

Le sociétaire sortant aura le droit de vérifier lui-même ou de faire vérifier, par un fondé de pouvoirs ou par un expert assermenté, l'exactitude des rentrées ou des pertes qui résulteraient des affaires contractées avant sa sortie selon le dernier bilan.

XII.

Le reste du prêt de M. L. Haberer à la Société, s'élevant à M. 60,000 (soixante-mille marks), lui sera remboursé le 30 juin 1905, excepté dans le cas que, jusqu'à cette date, une nouvelle convention ait été faite. S'il résulte des pertes sur les actifs fixés dans le bilan du 1^{er} juillet 1902 de la firme H. Haberer et C^{ie}, société en commandite, sur lequel l'avoir de M. L. Haberer a été arrêté, il aura à participer dans ces pertes au prorata de sa part ancienne dans les bénéfices, soit 25 %. S'il résulte des pertes

sur les actifs de la nouvelle société H. Haberer et C^{ie}, fixés par le bilan à faire le 30 juin 1905 sur la base duquel le bénéfice net de M. L. Haberer aura été calculé, il aura à rembourser jusqu'à concurrence de 8 0/0 de ces pertes.

XIII.

En cas de décès d'un des associés pendant la durée du présent contrat, l'associé survivant est obligé de continuer les affaires ensemble avec les héritiers de l'associé décédé jusqu'à l'expiration de ce contrat dans les mêmes conditions. Si une nouvelle convention n'a pas été faite, avant l'expiration du présent contrat, entre les héritiers de l'associé décédé et l'associé survivant sur la continuation en commun des affaires, l'associé survivant aura à se déclarer, un mois avant l'expiration du contrat, s'il veut continuer les affaires ou pas. Dans le premier cas, l'associé survivant aura à rembourser aux héritiers de l'associé décédé leur avoir avec les intérêts, en conformité des conditions stipulées dans l'article II du présent contrat. Dans l'autre cas, la Société entrera en liquidation, qui sera faite par l'associé survivant, ensemble avec un fondé de pouvoirs nommé par les héritiers de l'associé décédé. Les héritiers auront toujours le droit de faire vérifier et examiner les bilans ainsi que les livres par un fondé de pouvoirs ou par un expert assermenté.

XIV.

En cas de litige entre les associés entre eux ou entre eux et M. L. Haberer, ces litiges sont à régler par des arbitres sans l'exclusion des tribunaux ordinaires. Chacune des parties litigantes nommera un arbitre, qui à leur tour nommeront un troisième arbitre pour décider la question.

Dans le cas que les deux arbitres nommés par les parties litigantes ne pourraient tomber d'accord sur la personne du troisième, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce de Hambourg. Le Tribunal arbitraire prendra sa décision irrévocable sur la majorité des votes.

XV.

Les frais du présent contrat sont à payer par l'ancienne Société H. Haberer et C^{ie}.

Fait en triple expédition et signé par les parties, dont chacune recevra un exemplaire.

(s.) HEINRICH KAHN;

(s.) L. WEIL.

(s.) A. STRACK, comme curateur de Lazarus, nommé Louis Haberer.

Par-devant moi, Heinrich-Ludwig-Wilhelm Asher, docteur en droit, notaire public et assermenté dans cette ville libre et hanséatique de Hambourg, ont comparu :

M. Heinrich Kahn et
M. Léopold Weil,
négociants à Hambourg, n° 82, Kaiser Wilhelmstrasse, et

M. Arthur-Heinrich-Leberecht Strack,
docteur en droit, avocat à Hambourg, n° 46, Grosse Theaterstrasse,

lesquels ont ratifié et signé le précédent.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat et apposé mon sceau d'office.

Fait et passé à Hambourg, le 24 (vingt-quatre) avril 1902 (mil neuf cent deux).

(s.) H. ASHER.

(*Suivent les légalisations.*)

Pour copie certifiée conforme :

Boma, le 17 mars 1903,

Le Greffier,

(s.) ERNEST GILLET.

AVIS

La Société anonyme « Isangi » déclare que M. Hanssen, Waldemar, a été nommé Directeur *a. i.* de la Société en Afrique, avec résidence à Isangi, Haut-Congo.

Anvers, le 28 avril 1903.

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) B^{on} DE STEIN.

Le 29 avril 1903.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société en commandite simple Paternostre et C^{ie}, à Bruxelles.

CONSTITUTION.

Par-devant M. Everaert, notaire à Laeken (Bruxelles),

Sont comparus :

1^o M. Eugène Gauthier, négociant, demeurant à Anderlecht, rue d'Allemagne, n^o 75;

2^o M. Georges Gilliot, industriel, demeurant à Hemixem;

3^o M. Pierre Cardon de Lichtbuer, industriel, demeurant à Anvers, avenue du Sud, n^o 30;

4^o M. Albert Goret, caissier-comptable, demeurant à Laeken, rue Herry, n^o 27, agissant comme mandataire de M. Gaston Corbeau, brasseur, demeurant à Laeken, rue Herry, n^o 10, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du premier juillet courant, qui demeurera ci-annexée;

5^o M. Optat Paternostre, agent commercial, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Rouen-Bovie, n^o 27.

Lesquels comparants ont fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il a été formé entre les soussignés une société en commandite simple sous la raison sociale Paternostre et C^{ie}.

ART. 2. — La société a pour but la vente au Congo des marchandises

belges et de tous pays et l'achat en Afrique des produits de la contrée pour être vendus soit sur place, soit sur les marchés européens.

ART. 3. — Le siège de la société est fixé à Bruxelles, cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à vingt ans. A l'expiration de ce terme, les associés examineront s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 5. — M. Paternostre seul aura la gestion et la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Il peut déléguer sous sa responsabilité, soit en Afrique, soit en Europe, un ou deux mandataires pour le service des opérations de la société.

En cas de décès du commandité, ses mandataires continueront la gestion des intérêts des héritiers du décédé.

ART. 6. — Le commandité se charge d'installer les négoes en Afrique et choisira lui-même les agents pour ses voyages.

ART. 7. — Le capital social est fixé à cinquante mille francs, uniquement à fournir par, à savoir :

M. Gaston Corbeau, à concurrence de douze mille cinq cents francs	12,500
M. Eugène Gauthier, à concurrence de même somme.	12,500
M. Georges Gillion, à concurrence de même somme	12,500
et M. Pierre Cardon de Lichtbuer, à concurrence de même somme.	12,500

Ensemble cinquante mille francs. 50,000

Les sommes à verser seront remises en mains du commandité au fur et à mesure des besoins de la société.

Dont acte sur projet présenté et à l'instant rendu, passé à Laeken, en l'étude, l'an mil neuf cent trois, le deux du mois de juillet, en présence de Guillaume Souweine, demeurant à Schaerbeek, et Florimond Morren, demeurant à Laeken, témoins à ce requis.

Lecture leur ayant été donnée du présent acte, les comparants l'ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(*Signé*) : Eugène Gauthier, G. Gilliot, P. Cardon, de Lichtbuer, A. Goret, Paternostre, G. Souweine, Fl. Morren, P. Everaert.

Enregistré à Molenbeek-Saint-Jean, deux rôles, six renvois, le 2 juillet 1903, volume 270, folio 57, case 1. Reçu 7 francs. Le receveur : (s.) Vrancken.

ANNEXE.

Le soussigné, M. Gaston Corbeau, brasseur, demeurant à Laeken, rue Herry, n° 10, déclare, par ces présentes, constituer pour son mandataire

spécial M. Albert Goret, caissier-comptable, demeurant à Laeken, rue Herry, n° 27, à l'effet de, pour lui et en son nom, concourir à la formation d'une société en commandite simple sous la raison sociale Paternostre et C^{ie}, fixer le siège et la durée de la société, le capital social et toutes dispositions statutaires, faire tous les versements.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et faire ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Laeken, le 1^{er} juillet 1903.

Bon pour pouvoir : (s.) G. CORBEAU.

Enregistré à Molenkeek-Saint-Jean, un rôle sans renvoi, le 2 juillet 1903, volume 270, folio 86, case 18. Reçu 2 fr. 40 c. Le receveur : (s.) Vrancken.

Pour extrait conforme :

(s.) P. EVERAERT, *notaire*.

La société sera représentée au Congo par M. Optat Paternostre, résidant dans les locaux de la société « La Citas », à Kinshasa (Stanley-Pool), siège social de la société au Congo.

Copie certifiée conforme :

PATERNOSTRE.

Le 8 octobre 1903.



SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société Générale Africaine. — Dissolution.

15 juillet 1903.

RÉSOLUTION.

L'assemblée décide à la majorité requise par l'article 28 des statuts, c'est-à-dire, à plus de la moitié des voix, la moitié au moins des actions étant représentée, que la Société Générale Africaine est dissoute et n'existera plus à partir de l'approbation de la présente résolution par le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, que pour sa liquidation.

Elle nomme aux fonctions de liquidateurs MM. Édouard Bunge et le Chevalier de Wouters d'Oplinter avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément et de s'adjoindre en cas de besoin un troisième liquidateur ayant les mêmes pouvoirs qu'eux.

Elle dispense les liquidateurs de faire inventaire, les autorisant à s'en rapporter aux écritures sociales et leur donne les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des affaires sociales. Ils peuvent notamment intenter et soutenir toutes actions pour la Société, recevoir tous paiements, donner main-levée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la Société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Ils pourront également continuer l'industrie ou le commerce de la Société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la Société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré.

Ils peuvent déléguer à des tiers sous leur responsabilité tout ou partie des pouvoirs leur conférés.

Toutes les pièces relatives à la liquidation de la Société seront valablement signées par un liquidateur, cette signature pouvant être remplacée par celle d'un fondé de pouvoirs.

Par application des articles 28, 41 et 42 des statuts, l'assemblée autorise notamment les liquidateurs :

1^o Après un avis donné par lettre recommandée et resté pendant un mois sans résultat, à prononcer la déchéance des actionnaires en retard de payer leurs appels de fonds et faire vendre leurs titres en bourse sans préjudice du droit de leur réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels;

2^o A transférer tout ou partie de l'actif et du passif de la Société par voie d'apport ou autrement, contre espèces ou titres à une Société constituée sous le régime des lois de l'État Indépendant du Congo et spécialement, s'ils estiment ce procédé préférable, à transformer la Société Générale Africaine en liquidation en une Société nouvelle constituée sous le régime susindiqué, au capital de 9,000,000 de francs — divisé en 12,000 actions de 750 francs — en substituant celle-ci dans tous les droits et obligations de la Société actuelle.

L'énumération des pouvoirs des liquidateurs est énonciative et non limitative, l'assemblée entendant qu'ils aient les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

Pour copie certifiée conforme :

Société Générale Africaine
(Société à responsabilité limitée
en liquidation)

Un liquidateur,
(s.) Chevalier DE WOUTERS.

Le 30 novembre 1903.

Comité spécial du Katanga.

M. Derclaye (F.-A.) est chargé, en l'absence de M. Tonneau, de représenter le Comité spécial du Katanga, au Congo.

Bruxelles, le 30 décembre 1903.

Le Président,
(s.) H. DROGMANS.
